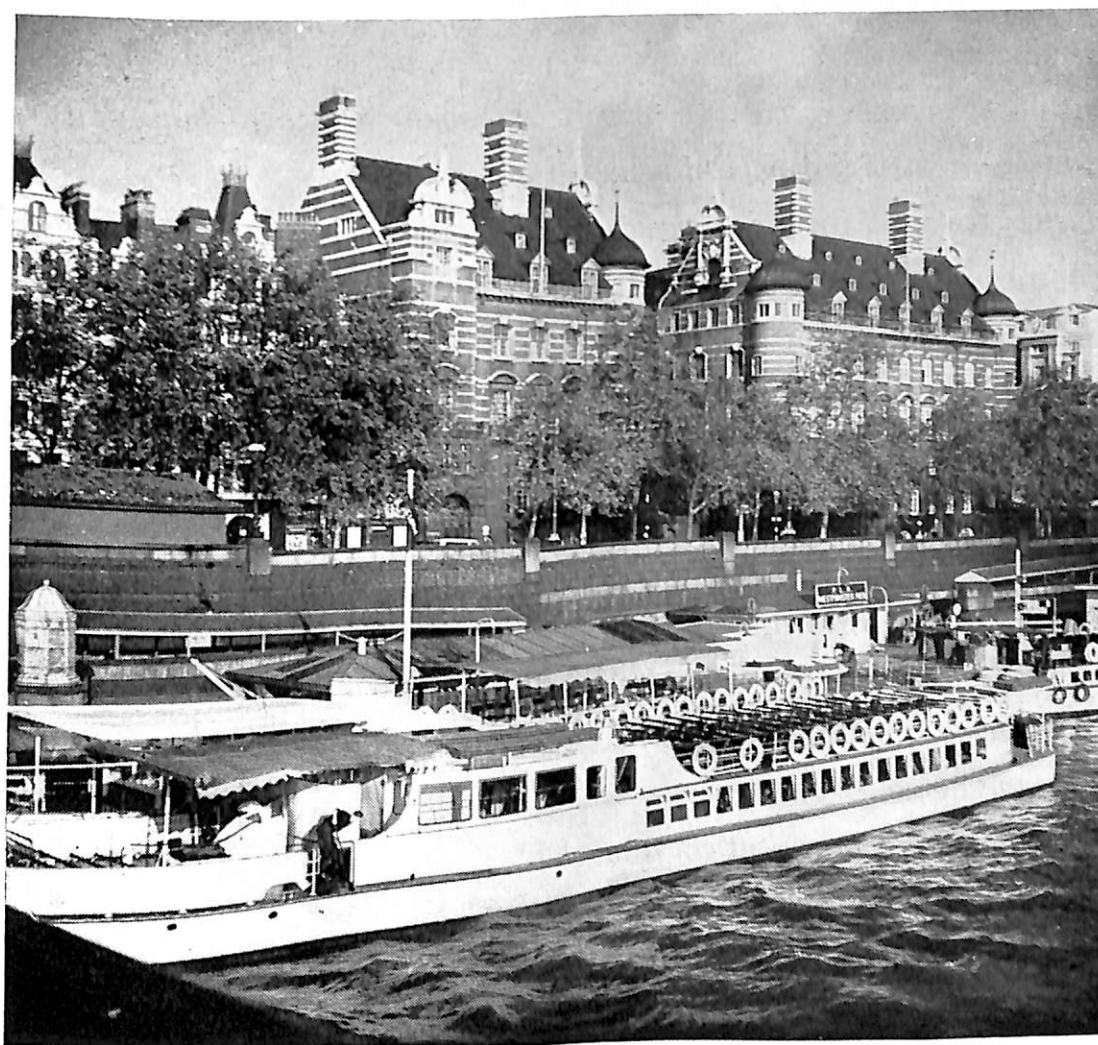


ASSEMBLEE GENERALE de l'O.I.P.C.

Londres



15-19 sept. 1958

La Tamise et le "Yard"

XXVII^{ème} Session

A l'ombre de Westminster, à quelques centaines de mètres de Scotland Yard, s'est déroulée la 27ème session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.

Une première constatation s'impose: jamais autant de pays n'avaient été représentés par autant de délégués. A une époque où l'on attache toujours une signification au „record”, il importe de souligner celui qui, dans notre modeste sphère, a été brillamment battu à Londres.

Cette Assemblée a été également remarquable par la densité et la qualité de son travail. Elle a achevé, en adoptant un règlement financier solide, la construction commencée à Vienne en 1956. A côté de questions traditionnelles, elle a étudié des problèmes nouveaux comme celui des contrefaçons artistiques ou industrielles, ou l'incidence de l'homosexualité sur le crime.

Très animés, très longs, les débats ont contribué à resserrer les éléments d'une coopération qui s'étend maintenant à 62 pays, „autre record” qu'il convient de mettre en valeur et qui résulte de l'adhésion à l'Organisation de l'Ethiopie, du Ghana, et de la République de Panama.

L'Assemblée générale de Londres a, enfin, illustré le caractère mondial de l'Organisation en décidant de tenir sa session de 1959 à Lahore, sur l'invitation du Gouvernement du Pakistan.

Autant de faits et de décisions qui montrent la vitalité d'Interpol.

SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

La 27ème session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. s'est ouverte le lundi 15 septembre 1958 à Church House, à Londres.

C'est Mr. R. A. Butler, Home Secretary du Gouvernement de sa Majesté, qui a ouvert la session par un discours dont nous donnons ci-après de larges extraits:

„Il y a vingt et un ans, nous vous accueillions à Londres pour une réunion de l'Assemblée Générale. C'est un grand honneur pour nous et pour notre police de vous recevoir à nouveau dans notre capitale.

La période qui s'est écoulée depuis votre dernière visite à Londres a apporté beaucoup de changements, non seulement pour les organisations de police du monde, mais aussi pour les sociétés au service desquelles elles sont. La guerre a marqué l'effondrement, ou du moins l'éclipse de bien des valeurs auxquelles nous étions attachés. Pour vous, ce fut la suspension de vos activités et c'est seulement en 1945 que vous fûtes à même de reprendre votre œuvre, soutenus par l'énergie et les idées de votre premier président. Depuis la guerre, vos statuts ont changé, vos activités se sont étendues. Dans le monde entier, les années d'après guerre ont été des années d'expansion; nous avons assisté à une amélioration du bien-être des populations et à un progrès de la science que le monde n'avait encore jamais connu. Nous sommes entrés dans l'âge atomique et les découvertes nous font avancer à une allure rapide, peut-être même inquiétante, en tous cas exaltante.

Mais cette évolution présente, hélas, ses mauvais côtés. Les années d'après guerre ont amené une augmentation de la criminalité, dont les causes sont certainement nombreuses. Non seulement le nombre de crimes a augmenté, mais aussi l'habileté du criminel et les moyens mis à sa disposition.

Le développement des moyens de communication, avec les facilités qu'ils apportent, ainsi que leur rapidité, posent incontestablement de nouveaux problèmes aux polices nationales, et plus encore, sans doute, sur le plan international. En Angleterre, nous souffrons d'une carence dans le recrutement des policiers. Mais bien que toutes nos unités ne disposent pas d'effectifs complets, d'immenses progrès ont été réalisés dans la lutte contre le crime. Les services de police de notre pays disposent des dernières découvertes de la médecine légale. Nos forces de police sont, de plus, extrêmement mobiles et possèdent les perfectionnements de la radio. Tout ceci aurait difficilement paru concevable il y a seulement un quart de siècle.

Mais le policier d'aujourd'hui doit non seulement être bien équipé, il doit aussi avoir reçu une bonne formation. Il doit connaître parfaitement sa tâche quotidienne et savoir utiliser les moyens mis à sa disposition. Il doit apprendre à collaborer avec tous ceux qui peuvent l'aider; avant tout, il doit essayer d'en apprendre le plus possible sur la société dans laquelle il vit et dans laquelle il travaille. Dans le système de formation que nous avons adopté depuis la guerre, j'ose espérer que nous avons atteint notre but. Je crains

La tribune présidentielle



que beaucoup d'entre vous n'aient pas l'occasion, pendant leur séjour ici, de voir notre Collège de Police. Nous en sommes très fiers.

Vous êtes réunis ici pour discuter pen-



M. Simpson, Commissioner of Police, Scotland Yard (à droite) et le Général M. Zentuti (Libye)

dant une semaine de sujets présentant un grand intérêt professionnel. Vous pourrez également comparer les techniques et les méthodes par des observations pratiques. Je suis sûr que ces discussions seront fructueuses; mais dans toutes ces réunions internationales de professionnels il y a quelque chose de plus. L'échange d'idées entre hommes appartenant à des nations, des races et des continents différents ne peut que développer la compréhension mutuelle des nations, laquelle n'est point l'apanage des réunions de politiciens. Il y a une semaine, quelqu'un me demandait si Interpol était une assemblée de politiciens à l'échelle internationale. Tout en faisant remarquer qu'il y en avait assez comme cela, je pus lui affirmer que ce n'était pas le cas.

.....

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, je vous souhaite la bienvenue à Londres et je forme des vœux pour le succès de vos débats. J'espère que vos contacts seront fructueux.

C'est un grand plaisir pour moi de déclarer ouverte la 27ème session de l'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale de Police Criminelle."

Le Président Agostinho Lourenço (Portugal) répond en ces termes:

Il m'est très agréable d'être l'interprète des représentants de 46 pays réunis ici pour

remercier sincèrement le gouvernement de sa Gracieuse Majesté de l'invitation qui nous a été faite, et de l'accueil qui nous est réservé.

Je vous remercie aussi d'avoir bien voulu ouvrir personnellement nos travaux, car — je le sais — il vous a fallu, de ce fait, retarder votre départ pour une mission lointaine. Nous sommes sensibles à votre présence, non seulement pour l'honneur que vous nous faites, mais parce que vous êtes le chef suprême de la magnifique administration policière britannique et de son unité la plus représentative: Scotland Yard.

Londres, grâce à cette fameuse institution, est bien — vous me permettrez ici cette image — la „cathédrale” de toutes les polices du monde. Au cours de sa longue existence, les exemples et les contributions que la police



MM Hatherill (Scotland Yard) et Ros (Suède)

de cette capitale a fournis au développement de notre technique professionnelle lui font bien mériter notre gratitude à tous.

Depuis toujours, nos camarades anglais se distinguent par leur méthode, leur technique, leur sérénité dans l'application de la justice, leur souci du travail bien fait. C'est d'ailleurs pourquoi le terme „détective” a aujourd'hui dans le monde entier une résonance particulière et inspire le respect et la confiance. En ma qualité de Président de l'Interpol et au nom de tous mes collègues, je tiens à exprimer cet hommage à la police britannique.

J'ai le privilège, je crois, d'être le seul d'entre nous a avoir assisté à la session de l'Assemblée Générale qui s'est déroulée à Londres en 1937. Au cours de ces vingt années, de nombreux et parfois terribles événements se sont succédés. Mais je puis affirmer que la



L'Assemblée Générale réunie à Church House

foi et l'enthousiasme qui nous animaient jadis brûlent toujours chez nos jeunes collègues.

Vous voyez aujourd'hui une Organisation pleine d'une vigueur nouvelle, étendant ses activités à tous les problèmes qui intéressent la prévention et le combat contre le crime, accueillant les jeunes nations de toutes les parties du Monde, disposant de moyens toujours accrus. La coopération s'est intensifiée entre les Organismes policiers des Etats membres de l'Organisation — soixante deux bientôt — et nous perfectionnons chaque année un instrument d'une valeur depuis longtemps reconnue.

Je crois, Monsieur le Ministre, que vous avez vous-même mis en évidence un des secrets de cette réussite: l'absence de toute considération politique dans l'étude et la mise en œuvre de nos techniques.

J'ai, pour ma part, la conviction profonde que, dans toutes les activités humaines, les techniciens, en demeurant sur leur propre

terrain, ont contribué et contribueront beaucoup au nécessaire rapprochement des hommes et des peuples.

Mais, à l'inverse — et l'homme politique que vous êtes ne me démentira pas — ce que nous avons fait n'a pu l'être que grâce à l'appui et au concours des gouvernements. Toutes les personnalités ici présentes sont officiellement mandatées; tous les pays qui coopèrent au sein d'Interpol sont maintenant liés par une charte qui tire sa valeur de l'accord que lui ont donné les gouvernements. Le gouvernement de Sa Majesté ne s'y est pas trompé en acceptant les réformes qui, dans un passé récent, devaient consolider la structure de l'Organisation.

Alors, c'est faire œuvre de justice et c'est un devoir de conscience que de rappeler le souvenir de ceux qui, depuis le colonel Van Houten, inspirateur de notre Organisation, ont contribué à son ascension. Parmi tant de noms, je veux spécialement citer ceux de Schober, premier chef de l'O.I.P.C., de Skubl

qui a présidé ici la session de 1937 et de Louwage, mon prédécesseur.

Dans quelques instants, Monsieur le Ministre, nous allons aborder la discussion d'un ordre du jour très chargé. Je suis certain qu'au terme de cette session, nous aurons tous le sentiment d'avoir fait un travail constructif, d'avoir, une fois de plus, développé parmi nous, et au-delà de nous, la coopération inter-

nationale, et aussi de pouvoir compter sur le bienveillant et puissant concours de votre pays."

Le Président Lourenço évoque alors la mémoire du général Mohamed Fathi (R.A.U.) et de M. Echalecú y Canino (Espagne), décédés depuis la dernière Assemblée Générale. L'Organisation a perdu en eux deux collaborateurs précieux; L'Assemblée leur rend hommage en observant une minute de silence.

1ère partie: Questions administratives

NOUVELLES ADHESIONS

Le Secrétaire général rappelle qu'aux termes de l'art. 4 du Statut „chaque pays peut désigner comme membre de l'Organisation tout organisme officiel de police dont les fonctions entrent dans le cadre des activités de l'Organisation. La demande d'adhésion doit être présentée au Secrétaire général par les autorités gouvernementales compétentes. L'adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers”.

M. Giorgis (Ethiopie) transmet à l'Assemblée la demande d'adhésion de son gouvernement. Ce dernier est tout disposé à respecter les dispositions du Statut et à coopérer avec l'Organisation. Il espère que l'Assemblée générale accueillera favorablement cette demande.

M. Amable (Ghana) prie l'Assemblée de bien vouloir donner son assentiment à la demande d'adhésion adressée par son gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation.

En l'absence du délégué du Panama, M. Népote (O.I.P.C.) donne lecture d'une lettre, en date du 19 août 1958, dans laquelle le Ministre des Affaires Etrangères du Panama transmet au Secrétaire général la demande d'adhésion de son gouvernement.

L'Assemblée procède au vote au scrutin secret.

L'Ethiopie, le Ghana et le Panama sont élus

membres de l'O.I.P.C. à l'unanimité des 46 votants.

Le Président félicite l'Ethiopie, le Ghana et le Panama de leur brillante élection et leur souhaite la bienvenue au sein de l'O.I.P.C.



Les délégués d'Ethiopie, de Libye et du Ghana

RAPPORT D'ACTIVITE

Comme chaque année, le Secrétaire Général présente le rapport d'activité. Il porte sur la période juin 1957—juin 1958. En raison de l'abondance des autres matières, et de sa propre longueur, nous sommes contraints de le publier dans une version légèrement abrégée.

1ère PARTIE — ACTIVITE PASSEE.

Relations générales avec les pays affiliés

1.

2. On pouvait se demander si les deux grandes réformes décidées en 1956, quant au statut de l'Organisation, et en 1957 quant à ses finances, n'auraient pas de répercussions fâcheuses. Je puis rassurer l'Assemblée Générale en lui disant que ces deux réformes ont été, au contraire, tout à fait salutaires. Elles ont confirmé et consolidé la position de l'Organisation auprès de la plupart des gouvernements.

3. La position particulière de certains pays appelle néanmoins quelques commentaires:

4. Je suis heureux de souligner, d'abord, que la situation des Etats-Unis au regard de l'O.I.P.C. se trouve clarifiée: le Congrès des U.S.A. vient d'adopter une loi aux termes de laquelle la coopération américaine (en l'espèce le Treasury Department) reçoit la consécration parlementaire et gouvernementale qui lui manquait.

Nous devons ce grand succès à l'initiative et aux efforts de nos amis du Treasury Department et à la compréhension des services de M. l'Attorney General. Nous leur exprimons ici nos chaleureux remerciements.

5. Nous enregistrons aussi avec plaisir les demandes d'adhésion de trois nouveaux pays: l'Ethiopie, le Ghana et Panama. Ces trois adhésions nouvelles vont porter à 62 le nombre des pays membres de l'O.I.P.C.

6. Au Moyen-Orient, la création de la République Arabe Unie a entraîné, sur la liste de nos pays affiliés, la disparition de la Syrie, mais en tant que province de la République Arabe Unie, ses services de police continuent à participer à l'œuvre commune.

7. En Extrême-Orient, les pays qui avaient

adhéré depuis peu, comme le Cambodge et le Laos, nous apportent, comme les plus anciens, une coopération pleine de bonne volonté.

8. Les pays de l'Amérique du Sud nous apportent un soutien croissant. L'Argentine, le Brésil, le Mexique, s'intéressent de plus en plus à nos travaux et ne se contentent plus de répondre aux questions qui leur sont posées. Ils font preuve d'initiative, sont très souvent dans la position de demandeurs. C'est dire qu'ils ont compris le bénéfice qu'ils peuvent tirer de la collaboration policière internationale. . . De son côté, la Bolivie s'est récemment renseignée en vue d'une adhésion.

9. . . . Depuis notre rencontre de Lisbonne, plusieurs pays des divers continents ont vécu des événements très importants. . . Pratiquement, ces événements politiques n'ont pas altéré leurs relations avec nous. Il faut en conclure que la coopération internationale dans le cadre de l'O.I.P.C. s'impose au monde moderne comme une nécessité. Il faut aussi voir là une heureuse conséquence de la stricte neutralité politique observée par l'Organisation et qui constitue, à vrai dire, un de ses plus beaux titres.

10 à 13

La lutte contre les malfaiteurs

14. . . . Quel que soit l'intérêt que présentent les autres problèmes de coopération, il ne faut jamais perdre de vue que notre organisme a été créé et s'est construit autour de la poursuite effective et journalière des criminels. Aujourd'hui, alors que les activités humaines internationales se sont considérablement développées, alors qu'aucun pays



Le comité exécutif au travail dans le bureau du „Commissioner”

n'est plus isolé, la mission initiale de l'O.I.P.C. apparaît plus que jamais nécessaire.

15. Sur un plan très général, le mécanisme de communications et d'échange qui s'est établi entre les Bureaux centraux nationaux fonctionne correctement. On voit les Bureaux nationaux échanger chaque jour des informations, solliciter des enquêtes, répondre aux demandes qu'ils ont reçues, et cela dans un large esprit de coopération...

16. Afin d'illustrer cette coopération, je voudrais citer un cas, un seul cas, simple mais édifiant, pris parmi des centaines d'autres : le 15 mai 1958, les Pays-Bas signalent la disparition, dans des circonstances curieuses, d'un certain Houtman. Le 12 juin, la police tunisienne recherche Houtman qui, avec un ressortissant indonésien et une complice néerlandaise, a commis en Tunisie un assassinat. Le 17 juin, Houtman est arrêté à Tripoli, et le 24 juin, ses deux complices sont arrêtés en Egypte.

17. Pour bien montrer qu'un tel exemple est loin d'être isolé, j'entends donner quelques chiffres extraits d'une statistique de 1957 portant sur 9 pays ¹⁾. Ces 9 pays ont, au bénéfice des autorités étrangères: procédé à 180 arrestations: effectué 2.065 identifications; envoyé 17.967 informations diverses.

18. A ce propos, on me permettra de regretter qu'un nombre trop restreint de pays nous adressent la statistique d'activité de leur Bureau Central National. Faute de pouvoir rassembler des renseignements suffisants, il est impossible d'établir un bilan, sommaire mais qui serait significatif, de la collaboration internationale au sein d'INTERPOL et qui impressionnerait le grand public.

19. Quant au Secrétariat Général lui-même il a, bien entendu, accompli, comme par le passé, son travail de centralisation, de liaison et de coordination.

20. Entre le 1/6/1957 et le 1/6/1958, il a fait rechercher par voie de notices signalétiques 113 individus dont l'extradition était demandée. Il a assuré 317 diffusions.

21. Si l'on tient compte des interventions immédiates par voie de radio, 124 malfaiteurs ont été arrêtés et 29 identifiés à l'extérieur des frontières du pays demandeur, alors que leur destination était inconnue.

22. Le Secrétariat Général a traité, à son

1) Allemagne Fédérale, Australie, Autriche, Belgique, Egypte, Inde, Singapour, Suède, Suisse.

échelle, 4.906 affaires se décomposant comme suit: 755 identifications, 121 assassinats, 330 vols simples et qualifiés, 1.424 atteintes aux biens, abus de confiance, fraudes, escroqueries, contrebande, 1.054 affaires de fausse monnaie, 751 trafics de stupéfiants, 70 délits sexuels, 385 affaires diverses. Notre documentation criminelle se traduit maintenant par 329.023 fiches individuelles intéressant plus de 115.000 personnes, 25.528 fiches dactyloscopiques, 734 fiches d'identification par signalement, 3.390 fiches photographiques.

23. Nous avons mis en place un nouveau fichier qui, basé sur les systèmes d'immatriculation des plaques automobiles des différents pays, nous met en mesure d'indiquer à quel pays appartient un véhicule dont on a relevé totalement ou partiellement le numéro.

24. En ce qui concerne les travaux de synthèse, nous avons, cette année, publié le complément substantiel d'une documentation générale sur les trafiquants d'or. Nous avons jeté les bases d'une synthèse sur les laboratoires clandestins de fabrication de stupéfiants et rassemblé une documentation qui permettra de mettre à jour les circulaires antérieures concernant les voleurs à la substitution et les voleurs à la tire.

25. La Revue „Contrefaçons et Falsifications" a été régulièrement publiée et diffusée dans 77 pays ou territoires. Du 1er juin 1957 au 1er juin 1958, 37 contrefaçons nouvelles ont été publiées en face de 141 monnaies authentiques nouvelles.

La publication comporte désormais des renseignements sur les monnaies d'or les plus communément négociables de 47 pays et une description beaucoup plus complète et plus technique des principales contrefaçons de billets de banque.

Les liaisons radio

26. On sait toute l'importance que nous attachons à ces liaisons. Elles constituent un des supports essentiels de la coopération policière. Tel pays qui, n'ayant à sa disposition que la correspondance aérienne, avait l'impression d'être éloigné, isolé, se sent d'un seul coup plus proche, plus étroitement relié à ceux qui soutiennent le même combat que lui.

Nos efforts se sont poursuivis en vue d'améliorer les équipements de la station centrale radioélectrique qui constitue sans doute l'image la plus perceptible du Secrétariat général, plaque tournante des liaisons internationales.

27.



Vue partielle de l'Assemblée

28. Les travaux entrepris ont eu des résultats immédiats. Alors que les liaisons européennes s'effectuaient déjà dans de bonnes conditions, nous nous sommes trouvés en mesure de répondre à des demandes de liaisons intercontinentales régulières. De telles liaisons existent depuis avril 1958 entre la station centrale de Paris et le Brésil; bientôt ce sera l'Argentine, et peut-être le Canada.

29. Avec l'ouverture de télécommunications inter-continentales permanentes, une nouvelle étape, très importante, a été franchie par l'Organisation. Ce qui s'avérait, il y a quelques mois encore, comme une perspective lointaine, est aujourd'hui tout à fait réalisable: la présence et l'extension du réseau radio-électrique INTERPOL en Amérique du Sud et dans d'autres régions du monde.

30. L'importance prise par le réseau Interpol se reflète dans le nombre des messages. Au cours de l'année 1957, il a acheminé 46.162 messages, dont 1093 messages généraux. Soit environ 6% de plus qu'en 1956.

Les études générales

31. Le Secrétariat général se livre à un certain nombre d'études de caractère plus théorique, plus doctrinal, mais dont l'intérêt ne doit pas être minimisé. La police doit pouvoir s'appuyer sur une doctrine.

La bibliothèque de l'O.I.P.C. s'est enrichie entre le 1er juin 1957 et le 1er septembre 1958 de 235 volumes, ce qui porte leur nombre à 1.771, sans compter 706 monographies et de nombreuses études publiées par l'O.N.U., l'O.M.S. et l'O.A.C.I. Il faut y ajouter les 1.832 revues périodiques de 51 pays.

1761 études pénales, criminologiques, médico-légales, policières, ont été répertoriées dans quatre listes trimestrielles d'articles sélectionnés. 105 ouvrages ont été analysés dans la Revue Internationale de Police Criminelle, et nos correspondants ont pu bénéficier directement de cette documentation, puisque nous avons adressé 438 articles microfilmés aux 91 administrations ou spécialistes qui nous les avaient demandés.

32. Mais nous avons procédé, avec la collaboration de nombreux B.C.N., à 15 études de principe plus spécialement destinées aux pays suivants: Antilles Néerlandaises: conventions internationales sur le trafic des stupéfiants; Birmanie: systèmes de police dans le monde; Egypte: police féminine, faux monnayage; Espagne: police ferroviaire; France: polices municipales; Grèce: accidents aériens; Inde: pouvoirs préventifs de la police et de la justice; Italie: falsification de timbres; Maroc: cannabis; Suède: carte d'identité; Suisse: l'ordre public; Thaïlande: traite des femmes, écoles de police; Conseil de l'Europe: rapatriement des détenus libérés.

33. L'O.I.P.C. a été consultée par les Nations Unies sur le problème des statistiques criminelles et elle a fait, comme elle y était invitée, la critique d'un document qui lui était soumis sur cette question.

34. Au nombre des enquêtes et des études générales que nous avons effectuées, citons:

— une étude statistique sur la délinquance sexuelle dans les pays européens depuis 1950 et une analyse doctrinale de la notion de délit sexuel transmise à la section de défense sociale de l'O.N.U. à Genève;

— l'enquête sur le catalogue d'objets présenté par la police suisse et que l'Assemblée aura l'occasion de discuter de nouveau;

— la réglementation pénale de l'homosexualité et le recrutement de la police féminine ont fait l'objet des rapports que vous avez entre les mains;

— une étude sur la protection des Musées contre le vol (étude faite au bénéfice du Conseil International des Musées affilié à l'UNESCO) a été entreprise en collaboration avec certains Bureaux Centraux Nationaux.

35. Dans la série des circulaires concernant l'entraide policière en matière d'extradition, matière si importante pour nous, les possibilités d'action de 28 pays se trouvent, à présent, clairement précisées.

36. Enfin le Secrétariat Général a préparé un cycle international d'études sur le trafic international des stupéfiants qui doit se tenir à Paris, au printemps de 1959.

La Revue internationale

37. La Revue Internationale de Police Criminelle poursuit régulièrement sa carrière et c'est le n° 121 qui va sortir des presses.

L'expérience que nous avons tentée l'an dernier de changer d'éditeur afin de réduire le prix de revient de la publication a été concluante.

Pour faciliter la tâche du B.C.N. de Madrid, le Secrétariat Général assure lui-même la traduction des textes de l'édition espagnole depuis le numéro d'avril 1958.

38. C'est parce que nous avons conscience que la Revue Internationale de Police Criminelle est une publication d'un niveau très honorable que nous avons poursuivi la campagne de propagande, en vue de la souscription d'abonnements à titre privé dans des milieux sérieux et sélectionnés.

Nous comptons, le 1/9/1958, 992 abonnés, mais la prospection n'a encore atteint qu'un nombre limité de pays. Nous remercions les B.C.N. qui, à cet égard, nous ont apporté une aide efficace.

Les relations internationales et publiques

39. Dans le grand chapitre des relations, s'inscrit un travail important que nous avons accompli à la demande de l'Assemblée et dont nous sentions nous-mêmes le besoin depuis

longtemps. Il s'agit de la rédaction de trois monographies en langues française et anglaise: sur l'histoire; sur l'activité et les buts de l'O.I.P.C.; sur notre réseau radioélectrique.

Les monographies ont été largement distribuées aux Bureaux Centraux Nationaux. Nous avons fait notre possible pour y mettre en valeur les tâches respectives des B.C.N. et du Secrétariat général. Ces brochures peuvent servir à l'information du public; à coup sûr elles permettront aussi aux policiers de comprendre ce qu'est vraiment la coopération internationale et pourraient servir de thème de conférences dans les écoles de police.

40. ... Comme chaque année, l'O.I.P.C. a été représentée à de nombreuses réunions organisées par les Nations Unies: session annuelle de la Commission des Stupéfiants où notre observateur a pu intervenir non seulement dans les problèmes que soulève la répression du trafic illicite, mais aussi dans la discussion du projet de convention unique et dans le débat relatif à l'assistance technique; réunion d'experts sur la criminalité, qui s'est tenue au mois d'août à Genève; séminaires sur les Droits de l'Homme à Santiago du Chili au mois de mai, puis à Manille en février 1958; réunion consultative d'experts sur la criminalité, en mai 1958, à New York; séminaire sur la prévention du crime et la délinquance juvénile en novembre/décembre 1957 à Tokyo.

41. L'O.I.P.C. était également présente, en septembre 1957, à Strasbourg, à des journées d'études sur la délinquance sexuelle, organisées conjointement par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

42. En ce qui concerne plus spécialement le Conseil de l'Europe, l'O.I.P.C. était représentée en juin dernier à la réunion constitutive de la „Commission sur les problèmes criminels” instituée par cet organisme. Aujourd'hui, la présence à nos côtés de représentants des Secrétaires Généraux de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe prouve l'excellence de nos relations avec ces Organisations.

43. ... L'Assemblée, au cours de sa présente session, devait, en principe, examiner un projet d'accord entre l'O.I.P.C. et le Conseil de l'Europe. Pour de simples raisons de procédure, cet accord n'a pu encore être définitivement mis au point et sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il prendra la forme d'un échange de lettres entre les Secrétaires Généraux et tiendra compte des interdictions

prévues à l'article 3 de notre Statut. Les bases de l'accord ont déjà été établies. Il ne portera pas la moindre atteinte au caractère universel de l'Interpol.

44. L'O.I.P.C. s'intéresse également aux travaux des Organisations non-gouvernementales, au sein desquelles, avec une perspective parfois différente, sont examinés certains problèmes concernant la police.

45. C'est ainsi que nous étions représentés aux conférences internationales suivantes: 7ème congrès international de droit pénal novembre 1957 à Athènes; 5ème congrès des Juges d'enfants à Bruxelles, août 1958; 5ème congrès de la Société internationale de Défense Sociale à Stockholm, août 1958; 5ème congrès international de droit comparé (août 1958) à Bruxelles; 13ème congrès international de psychologie appliquée aux problèmes criminels à Rome, avril 1958; 9ème session de la Société de biocriminologie à Fribourg (Allemagne), novembre 1957.

46. Dans cet important chapitre des relations publiques s'inscrivent naturellement nos relations avec la presse parlée et écrite.

47. Au début de 1958, une grande publication américaine, lue dans le monde entier par près de 100 millions de personnes, a consacré à l'O.I.P.C., un article qui a eu un profond retentissement. De nombreux journalistes sont venus puiser au Secrétariat Général la matière d'articles que nous nous efforçons toujours de contrôler avant leur publication.

48. En ce qui concerne la télévision, après des négociations qui ont duré plusieurs années et qui ont, parfois, été bien décevantes, nous avons pu finalement nous mettre d'accord avec une grande firme britannique pour la réalisation d'une série de films qui doit être projetée en premier lieu aux Etats-Unis.

Nous avons obtenu les plus sérieuses garanties pour le contrôle de la production. Mais il semble que la firme britannique rencontre des difficultés d'ordre commercial quant à l'usage du mot Interpol, que nous l'avons, quant à nous, autorisée à employer. Certaines entreprises concurrentes objectent qu'elles ont fait enregistrer ce vocable auprès des organismes chargés de la protection des droits d'auteur. Cela sans le moindre accord de notre part.

49. A nos yeux, le mot „INTERPOL" n'est ni une marchandise ni un slogan publicitaire dont quiconque puisse s'emparer ou se prévaloir. Il fait aujourd'hui partie intégrante du

titre de l'Organisation et, à notre avis, c'est à elle qu'il appartient. C'est à elle, en tout cas, de dire dans quelles conditions elle accepte que l'on fasse usage de son titre officiel.

50. J'aimerais que l'Assemblée Générale étudiat la question et adoptât une position qui nous permit de nous opposer à tout abus du mot INTERPOL, sous couvert duquel on ne doit pas pouvoir défigurer notre mission auprès du public.

2ème PARTIE — LE PROGRAMME D'ACTION ET DE TRAVAIL POUR L'ANNEE A VENIR.

51. ... Je ne vous cache pas ici mon embarras. Non que les tâches s'amenuisent, non que nous ne sachions quoi proposer d'utile, mais au contraire parce que les problèmes sont innombrables, parce que les missions à entreprendre ou à compléter doivent se concilier avec les moyens dont nous disposons.

Il convient de faire un choix et c'est à l'Assemblée Générale d'en décider.

Travaux de base

52. Je tiens tout d'abord à attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de l'utilisation très prochaine des avions à réaction dans les transports internationaux.

53. ... Les malfaiteurs profiteront eux aussi des facilités qui seront offertes pour s'éloigner plus vite et plus loin du lieu où ils auront commis leur délit. La mise en service des avions à réaction aura une conséquence directe sur le rythme de nos activités. La coopération policière internationale doit donc être de plus en plus étendue, et surtout de plus en plus rapide.

54. Elle nécessite l'intensification des travaux de synthèse. Nous pensons pouvoir mettre à jour l'important fascicule que nous avons établi sur les voleurs à la substitution, et la synthèse concernant les laboratoires clandestins de stupéfiants.

55. Nous poursuivrons avec ténacité nos travaux bibliographiques, l'élaboration des études qui nous seront demandées par les différents pays et la publication de circulaires précises sur les possibilités d'extradition.

56. Nous publierons les statistiques criminelles des années 1955 et 1956.

57. Nous continuerons à participer aux réunions internationales chaque fois que les

intérêts de l'O.I.P.C. seront en jeu ou lorsque les problèmes évoqués pourront nous concerner. L'expérience a démontré la nécessité de pratiquer, dans toute la mesure du possible, la politique de la présence.

Tâches en fonction de plans ou de décisions antérieures

58. Pour répondre aux exigences de plus en plus impérieuses de la lutte contre les malfaiteurs, il est indispensable de développer nos liaisons radioélectriques.

Le Comité Exécutif, à sa réunion d'avril dernier, a autorisé la mise en œuvre d'une nouvelle tranche de travaux à notre station centrale. Quand cette tranche de travaux sera réalisée, nous aurons accompli à peu près les 4/5èmes du programme total initialement prévu pour l'équipement de la station centrale de Paris.

59. Nous allons mettre enfin la dernière main au Code de Condensation et au code chiffré qui s'avèrent, l'un et l'autre, de plus en plus nécessaires.

60. En fonction d'une résolution de l'an dernier, nous allons commencer à publier les premières monographies sur l'organisation et la structure des diverses polices nationales. C'est là un travail de longue haleine, qui s'échelonnera sans doute sur plusieurs années. Nous venons de mettre au point un texte sur la structure de la police française, et nous demanderons successivement aux autres pays de nous soumettre un travail de même nature.

61. Nous ferons, en liaison avec les Bureaux Nationaux, un travail sur le proxénétisme international qui sera sans doute soumis à l'Assemblée Générale à l'une de ses prochaines sessions.

62. Le cycle international d'études sur le trafic illicite des stupéfiants retiendra nos activités pendant plusieurs semaines, au printemps prochain.

63. On se rappelle que l'Assemblée Générale a retenu le principe de la réalisation d'un film didactique sur le thème „Police et enfance”. Dans les prochains mois, nous établirons le scénario et nous jetterons les bases de la réalisation, étant entendu que l'Assemblée Générale sera à nouveau saisie du projet.

64. Sur la proposition de la délégation australienne, l'an dernier, l'Assemblée nous a demandé de nous occuper de la prévention des vols d'automobiles. Nous avons amorcé

l'étude de ce problème, auquel nous essaierons de trouver une solution.

Questions à étudier en fonction d'événements extérieurs

65. La Commission des stupéfiants des Nations Unies a pensé qu'il serait très utile que l'O.I.P.C. pût organiser une conférence régionale dans le Sud-est asiatique sur le trafic illicite des stupéfiants, où cette forme de délit revêt une importance particulière.

Une initiative de même nature prise par l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. elle-même pour le Moyen-Orient et l'Europe n'a pu encore être réalisée en raison des événements.

66. Le Conseil de l'Europe, par la voix de sa Commission sur les problèmes criminels, va nous demander de participer d'une façon active à l'étude de l'entraide internationale pour réprimer les infractions à la circulation qui font plus de victimes que certaines maladies et certaines guerres.

67. Enfin, les Nations Unies nous ont demandé de préparer, dans le courant de 1959, à l'intention du congrès mondial pour la prévention du crime de 1960, un rapport sur les services de police spécialisés dans la délinquance juvénile.

68. Nous ne pouvons nous soustraire à de telles sollicitations, qui sont autant de manifestations de confiance à l'égard de l'O.I.P.C. Notre Organisation ne peut décevoir les espoirs qu'elle a fait naître et risquerait une grave concurrence en cas d'attitude négative ou exagérément réservée.

Questions nouvelles dont l'étude paraît utile

69. Dernier groupe de questions: celles qui ont retenu l'attention du Comité Exécutif ou du Secrétariat Général; problèmes nouveaux dans lesquels nous nous engagerons de notre propre initiative; et enfin questions que pourra retenir l'Assemblée au cours de ses débats; ce sont les suivantes:

70. La police néerlandaise soumet à l'ordre du jour de la présente session un compte-rendu sur une intéressante expérience d'utilisation de la télévision par la police. Nous pensons qu'une étude générale sur le thème „police et télévision” serait très opportune.

71. Du fait des mouvements de population qui se produisent en période de vacances, on fait souvent appel à l'Interpol pour la

recherche de personnes dans un intérêt essentiellement social ou familial: personnes en danger, victimes d'accident grave etc. Pour les retrouver, il est parfois nécessaire de déclencher des recherches et diffusions par voie de presse ou de radio. Il serait intéressant d'étudier les possibilités d'action des Bureaux Nationaux dans de telles circonstances. La question est, d'ailleurs, la même pour la recherche des malfaiteurs, et il peut être très important d'envisager une collaboration avec les grands moyens d'expression et de diffusion publics et privés.

72. Notre attention a été attirée sur une étude faite, dans un nombre restreint de pays, sur les mesures propres à assurer la sécurité des chauffeurs de taxi contre les attaques à main armée. Cette étude pourrait être généralisée avec profit.

73. Enfin, le Comité Exécutif a estimé qu'étant donné l'ampleur que prennent, dans les tâches de la police, les problèmes de circulation routière et leurs multiples incidences, l'Organisation Internationale de Police Criminelle peut utilement aborder certains de leurs aspects. On a pu lire dans le compte-rendu de la dernière réunion du Comité Exécutif: „De plus en plus souvent, les pays demandent à l'Organisation et à son Secrétariat Général d'étudier des problèmes qui vont au-delà de la recherche pure et simple des malfaiteurs (prévention sous toutes ses formes, tâches de la police en uniforme, circulation). Il a estimé que le paragraphe b de l'art. 2 du statut permet à l'O.I.P.C. d'avoir un champ d'action très large, la limite des activités se trouvant en réalité fixée dans l'art. 3 du statut". Le Comité Exécutif a ouvert la voie. Le Secrétariat Général, prêt à

prendre des mesures à cet effet, sollicite les suggestions de l'Assemblée Générale.

*
**

74. ... Il va sans dire que la réalisation d'un tel programme suppose deux conditions:

75. — d'une part le concours toujours plus assidu des B.C.N. qui ne devront pas craindre d'élargir leur champ d'action. Je conçois que certains B.C.N., dont la tâche essentielle reste la lutte contre les criminels, n'ont pas toujours les moyens suffisants de répondre à des exigences de plus en plus grandes et de plus en plus diverses. Ils devront prendre contact avec les services spécialisés, solliciter la collaboration d'experts, organiser, en somme, un vaste travail de liaisons élargies;

76. — d'autre part, les méthodes de travail au sein même de l'Organisation doivent être rigoureusement suivies et, dans certains cas, reconsidérées. Certains faits se sont produits au cours des derniers mois qui, s'ils devaient se perpétuer, gêneraient le fonctionnement du dispositif mis péniblement en place. Intéressés par tel ou tel problème, plusieurs B.C.N. se sont directement adressés à tous les autres en se contentant d'informer — quelquefois même a posteriori — le Secrétariat Général. Cette procédure présente de sérieux inconvénients et de telles initiatives ajoutées au travail déjà lourd des B.C.N. finirait par représenter une tâche excessive.

77. Enfin le Secrétariat Général possède très souvent une documentation de base sur les problèmes posés, et il est indispensable qu'il soit d'abord consulté.

78. La structure même de l'Organisation



La délégation des Etats Unis

veut qu'une demande généralisée de renseignements provienne de son quartier général qui a maintenant l'expérience nécessaire pour juger des meilleurs moyens à employer. Tous les pays n'ont pas à être indifféremment consultés pour tel ou tel problème et il y a diverses manières de les présenter que le Secrétariat Général connaît mieux que quiconque.

79. *L'ampleur des travaux auxquels l'ensemble de l'Organisation, Bureaux Nationaux et Secrétariat Général, doit faire face nécessite une discipline collective sur laquelle j'appelle votre attention sans prétendre, bien au contraire, empêcher les relations directes quand elles sont opportunes. Il y a le plus grand intérêt à réserver au Secrétariat Général les questions d'ensemble et je suis sûr que tout le monde le comprendra.*

80. *Grâce à un remarquable esprit de coopération, et à un travail coordonné, l'O.I.P.C. obtient des résultats remarquables. Je suis sûr qu'en persévérant dans cette voie, nous arriverons à faire face à la mission que nous nous sommes assignée et à faire de l'INTER-*

POL une Organisation de plus en plus solide, de plus en plus efficace.

*
**

A la suite de la lecture du rapport d'activité, M. M. J. Ambrose (Etats Unis) confirme que le Congrès américain a approuvé un texte législatif qui rend officielle la participation des Etats Unis à l'Interpol, en tant que membre de cette organisation.

Le Treasury Department a été désigné pour représenter les Etats Unis à la présente conférence. Mais la délégation américaine est heureuse que des représentants des autorités militaires aient été autorisés à participer à la conférence en tant qu'observateurs.

M. Ambrose donne l'assurance que les autorités américaines feront tout leur possible pour aider les pays membres de l'Interpol.

Toute la partie du rapport relatant l'activité passée de l'Organisation (paragraphe 1 à 50) est approuvée par l'Assemblée.

PROTECTION DU TERME „INTERPOL”

Le Secrétaire général exprime le désir que les délégués fassent connaître leurs points de vue, notamment à propos de l'emploi du terme d'„Interpol”, que l'Organisation voudrait pouvoir considérer comme sa propriété.

C'est alors que s'ouvre, sur cette dernière question, un débat qui montre bien tout l'intérêt que les pays membres de l'O.I.P.C. prennent au sort de l'Organisation, même sur le plan de son „état civil”.

M. de la Quintana (Argentine) entend que tout emploi abusif du terme „Interpol” soit évité. La police argentine a, d'ailleurs, engagé une instruction contre une revue qui s'était indûment intitulée „Revue de police internationale” et qui, à des fins lucratives, avait fait un emploi injustifié du titre d'„Interpol”, créant une confusion dans l'opinion publique.

M. R. L. Jackson (Royaume Uni) se félicite que le Secrétariat ait obtenu des garanties pour le contrôle de la production de films destinés à la télévision.

Il regrette que le mot „Interpol” ait donné lieu à des abus: il signale, notamment, le cas d'un film de court métrage, présenté à la télévision, et qui était nettement de nature à induire le public en erreur sur le rôle et la mission d'Interpol. Il fera tout son possible pour obtenir que les films produits en Grande-Bretagne ne trahissent pas les faits.

Le Secrétaire général donne des détails sur une série d'abus qui se sont produits dans l'emploi du terme Interpol.

Pour M. L. H. Nicholson (Canada) le problème est particulièrement sérieux en matière de télévision et de cinéma. Il se demande quel est l'état du droit en la matière dans les différents pays, et si des lois nationales permettent d'agir pour protéger le titre d'Interpol.

M. Ambrose (Etats Unis) indique qu'il existe dans son pays des lois protégeant les droits d'auteur et empêchant une organisation de se servir abusivement du titre déposé par

une autre organisation. Il est donc possible de protéger le titre Interpol aux Etats Unis, mais il sera nécessaire, avant d'entreprendre une action, de s'entourer de garanties plus précises sur les données juridiques du problème.



Mr R. L. Jackson (au centre) entouré de M. S. Toumi (Tunisie) Ghazi (République arabe unie) et Mengiste (Ethiopie)

M. Franssen (Belgique) est aussi de cet avis.

En Espagne, dit M. Calatayud, la propriété intellectuelle est protégée légalement et le code pénal espagnol prévoit des peines en cas d'utilisation abusive de noms propres, d'emblèmes ou de titres officiels. Le titre d'Interpol peut donc être efficacement protégé dans son pays.

M. Fontana (Italie) propose la formation d'un comité restreint en vue d'étudier la rédaction d'un projet de loi qui serait envoyé à tous les pays membres de l'O.I.P.C. pour consécration législative.

Depuis 1956, date à laquelle l'Organisation a adopté son nouveau statut, le mot „Interpol”, ainsi que le rappelle M. Népote, a été inclus dans le titre de l'Organisation; il semble donc que celle-ci ait le droit, maintenant, d'exiger que ce terme ne soit pas employé

sans l'accord des autorités compétentes de l'Organisation.

M. Noronha Filho (Brésil) voudrait que chaque délégation transmette aux autorités nationales responsables un document émanant de l'Assemblée générale leur demandant de reconnaître officiellement le titre d'Interpol et les priant de prendre toutes dispositions pour qu'il soit efficacement protégé.

Sur la proposition du Secrétaire général, il est constitué une commission chargée de préparer un projet de résolution sur la protection du titre d'Interpol.

Cette Commission, que préside M. Jackson (Royaume Uni), élabore le texte suivant:

„La XXVIIème session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle, réunie à Londres du 15 au 20 septembre 1958,

Vivement désireuse d'assurer la protection du vocable „Interpol” désormais connu sur le plan mondial et qui fait partie intégrante du titre de l'Organisation internationale de police criminelle,

Ayant eu connaissance que le vocable „Interpol” a été utilisé à des fins commerciales sans l'autorisation des autorités compétentes de l'Organisation,

DEMANDE à chaque membre:

- a) d'entreprendre, avec l'accord préalable du Secrétaire général, telle action qu'il jugera la plus appropriée pour la défense du vocable „Interpol”;
- b) de transmettre au Secrétaire général toute information recueillie, simultanément avec tous renseignements sur une action éventuellement engagée.”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS FINANCIERES

Les questions financières devaient prendre une large place dans les débats de Londres.

En effet, le Secrétaire Général, d'une part, présentait le compte-rendu financier des années 1957, 1958 et le projet de budget 1959.

D'autre part, comme il s'y était engagé

l'année dernière, il proposait un projet de règlement financier. Les questions financières étant toujours assez rébarbatives et n'ayant que peu de signification pour les lecteurs de cette Revue, nous donnerons les grandes lignes des discussions qui se sont déroulées.

LA SITUATION FINANCIERE

En 1957, recettes et dépenses de l'Organisation ont eu à peu près la même ampleur qu'en 1956.

Les recettes se sont élevées à 442.000 Fr suisses du fait de l'adhésion de nouveaux pays et aussi de la régularisation de certaines cotisations jusqu'alors impayées.

Les dépenses se sont élevées à 376.000 Fr suisses environ.

Des investissements assez importants ont pu être réalisés à la station radioélectrique de l'O.I.P.C., et cependant l'avoir de l'Organisation au 1er janvier 1958 s'élevait à 338.000 Fr suisses.

1958 est une année cruciale, en ce sens qu'elle marque le début de la mise en œuvre de la réforme financière décidée l'an dernier.

Dans leur majorité, constate le Secrétaire Général, les Etats Membres appliquent dès maintenant le nouveau système de cotisation. La réforme s'annonce donc comme un succès.

Quant aux dépenses, elles doivent rester en 1958 à peu près les mêmes qu'en 1957, à l'exception toutefois du chapitre „Personnel”, en augmentation.

Le projet de budget 1959 soumis à l'approbation de l'Assemblée fait ressortir des dépenses nettement plus lourdes: c'est, en effet, en 1959 que la France cessera de supporter certaines charges qu'elle a volontairement assumées jusqu'à présent pour le compte de l'Organisation: Ce sera, notamment, le cas pour l'immeuble où est installé le Secrétariat général. En outre un nouvel effort d'équipement est demandé pour la station centrale radioélectrique.

Cependant, compte tenu des recettes provenant des contributions des différents pays, le projet de budget 1959 se présente en équilibre, sur la base de 660.000 francs suisses environ.

M. Lehmann (Suisse) tout en marquant sa confiance, aimerait recevoir des éclaircissements sur certains points du projet de budget 1959. Il estime, en particulier, que les rémunérations des divers personnels du Secrétariat devraient être décidées soit par le Comité Exécutif, soit par l'Assemblée Générale.

M. Nicholson (Canada) en sa qualité de Vice-Président, et à la demande même du Secrétaire Général, précise que la question des salaires et indemnités du personnel du Secrétariat Général a été très attentivement étudiée par le Comité Exécutif au cours de ses deux dernières réunions.

Chaque cas particulier a été examiné séparément. On s'est efforcé de classer les fonctionnaires du Secrétariat par catégories, en fonction de l'emploi occupé. Pour que la question soulevée par la délégation suisse puisse être examinée d'une façon plus approfondie, M. Nicholson propose la désignation d'un sous-comité, qui est immédiatement constitué par les représentants du Brésil, du Canada, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Suisse.

M. Pastor de Oliveira (Brésil), rend compte ultérieurement à l'Assemblée que le sous-comité, dont il est le porte-parole, a pu prendre connaissance de tous les documents et de toutes les données qu'il avait jugé bon de consulter. Il se déclare satisfait des conditions dans lesquelles les salaires ont été versés au personnel en 1957 et 1958 et le seront en 1959.

Il demande cependant au Comité Exécutif de poursuivre avec le Secrétaire général l'étude de la question.

Entretemps, M. Benhamou (France), et M. Ghazi (République Arabe Unie), élus l'an dernier comme Commissaires aux Comptes, ont vérifié la matérialité de la comptabilité et demandent à l'Assemblée d'approuver la gestion financière du Secrétariat Général.

L'Assemblée approuve, dans ces conditions, et à l'unanimité, le rapport financier pour les années 1957 et 1958, ainsi que le projet de budget 1959.

Le Secrétaire Général, se référant plus spécialement à l'intervention faite au début du débat par le délégué suisse, insiste sur le fait que toutes les questions financières sont examinées avec le maximum d'attention, et que les problèmes de rémunération des personnels sont tout particulièrement difficiles à résoudre: en effet, le Secrétariat Général se compose à la fois d'employés relevant uniquement de l'Organisation, et de fonctionnaires rémunérés en principal par deux administrations françaises différentes. Il faut donc tenir compte de nombreuses contingences qu'il est difficile d'apprécier sans une très profonde connaissance de la situation générale et des cas individuels.

Le règlement financier.

Le projet de règlement financier est présenté par le Secrétaire Général. Au cours de sa 26ème session en 1957, l'Assemblée a décidé de réformer le mode de fixation des contributions de ses Membres et les problèmes financiers sont devenus si importants au sein de l'Organisation qu'ils justifient l'existence d'une stricte codification. Le projet se compose de 39 articles qui

concernent successivement l'établissement du budget ordinaire et son exécution, les budgets extraordinaires, la trésorerie, la comptabilité, la constitution d'un fonds de réserve, le contrôle de la gestion du Secrétaire Général.

M. Lehmann (Suisse) estime que le projet de règlement présenté par le Secrétaire général au nom du Comité Exécutif a besoin d'être amendé en ce qui concerne notamment le contrôle du budget. A son avis, le contrôle devrait être non seulement matériel, mais technique.

M. Nicholson (Canada) signale qu'il a également quelques amendements à présenter. De même Mr Porter (Australie), Hedfors (Suède) et Singh (Inde).

Répondant à M. Lehmann qui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable de reporter l'adoption du règlement financier à une session ultérieure, M. Népote (O.I.P.C.) souligne la nécessité d'adopter rapidement ce texte, qui constitue une base fondamentale de la gestion du Secrétaire Général.

Sur proposition du Président, une commission est désignée pour examiner et amender le projet. Elle est présidée par Mr Porter (Australie).

Les travaux de la Commission se révèlent si complexes qu'il est nécessaire d'instituer un véritable sous-comité de travail composé des délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse.

En définitive, les grandes lignes des amendements proposés sont les suivantes:

- les sommes votées par l'Assemblée Générale sur les grands chapitres du budget ne peuvent être transférées sur un autre chapitre par le Secrétaire Général, sauf circonstances exceptionnelles et après avis du Comité Exécutif.
- le projet de budget doit être présenté selon une forme bien précise, quasi immuable, les grands chapitres étant divisés en articles, et les articles éventuellement en rubriques.
- la stabilité budgétaire sera, dans la mesure du possible, assurée pendant une même période triennale.
- les commissaires aux comptes désignés en application du règlement général s'assureront que les dépenses sont non seulement correctement comptabilisées, mais encore justifiées quant au fond.

Le projet de règlement financier (que l'on trouvera dans sa forme définitive à la fin du présent numéro) est, après les amendements proposés par la Commission, examiné article par article par l'Assemblée générale. L'ensemble du projet se trouve finalement adopté à l'unanimité moins une abstention, celle du Libéria dont le délégué estime n'avoir pas eu suffisamment de temps pour approfondir la question, en particulier en ce qui concerne l'article 32 du projet.

2ème partie: Evolution de quelques grands problèmes policiers

Comme tous les ans, les délégations s'attachent à quelques-uns des problèmes criminels qui constituent la principale raison d'être de notre organisme: essentiellement, cette année, parmi les questions traditionnelles, celle des stupéfiants et du trafic de l'or; plus deux autres domaines, nouveaux, ceux-ci: la protection policière en matière de contre-façons artistiques et industrielles et les

relations entre la délinquance et l'homosexualité.

Comme l'an dernier nous passerons successivement en revue, pour chaque grande question, les rapports présentés (I), les débats de l'Assemblée (II) et, le cas échéant, les travaux des commissions (III), puis les conclusions et résolutions adoptées en séances plénières.

STUPEFIANTS

La question des stupéfiants fait l'objet cette année de trois rapports: trafic illicite, problèmes du cycle international d'études, et projet de convention unique.

Trafic illicite: — Etat de la question en 1957.

I. Le rapport n° 4/a sur les stupéfiants

prouve que le Secrétariat général ne fait jamais fi des observations, critiques et avis qui lui sont adressés: ce rapport constitue, en effet, notamment dans sa structure et dans sa terminologie, un progrès sur celui des années précédentes. Il débute par un certain

nombre de définitions fort simples — et qui, comme toutes les formules vraiment simples sont, en réalité, le fruit d'une longue expérience, le terme de tâtonnements délicats.

En outre les statistiques sont allégées, et l'on a supprimé tous les détails qui n'étaient pas indispensables.

Les conclusions du rapport 4 a ne sauraient avoir d'autre ambition que de refléter les caractéristiques du commerce illicite international.

Ces conclusions sont fonction de l'étendue et de la ponctualité des renseignements fournis par les pays affiliés. Le nombre de saisies et d'arrestations dépend, bien entendu, autant de l'efficacité des services de police que de l'intensité du trafic; les conclusions doivent donc être interprétées de façon nuancée. Enfin, tous les renseignements figurant dans ce rapport sont présentés en fonction de la situation géographique des pays ou territoires.

Dans certains cas, on a été amené à mentionner des „régions” dont les limites sont conventionnelles, telles que les régions du Golfe Persique, de la Péninsule indienne, du Yunnan; le Proche-Orient, le Moyen-Orient, l'Extrême-Orient.

Pour déterminer les origines d'un stupéfiant, on s'est basé sur tous les éléments fournis par l'enquête (apparence physique de la drogue, analyse scientifique, marque de fabrique, caractères ou dessins portés sur le stupéfiant, emballage, lieu d'expédition, itinéraire et moyen de transport, déclarations d'inculpés ou de témoins, etc.) Par un souci de prudence, voire d'objectivité, le rapport fait encore état, ici, des critères suivants: origine certaine, origine présumée, origine inconnue.

Signalons que la Commission des stupéfiants des Nations Unies, au cours de sa dernière session (mai 1958) a exprimé „ses félicitations à l'O.I.P.C. pour la façon dont la délicate question des origines avait été traitée.”

Voici, sans entrer bien entendu dans le détail des divers tableaux, les chiffres ou les observations les plus intéressants:

Opium: Le trafic international d'opium en 1957 concerne surtout l'opium brut: 3.931.741 g. sur 4.146.306 g., soit près de 95%. Les saisies les plus nombreuses ont été signalées par Singapour (32,1% du total), la Birmanie (14,6%), l'Inde (12,4%), Hong Kong (10,9%). Les saisies les plus importantes ont eu lieu en Thaïlande (45,6% du total), à Singapour (18,2%), à Hong Kong (12,3%), en Inde (10,2%).

Pour le nombre des arrestations, l'Inde vient en tête (17,1%), suivie de la Birmanie (14,3%), de Singapour (13,3%), de la Thaïlande, du Liban (12,4%) et de Hong Kong (11,4%).

Les principales sources de ravitaillement sont la région du Yunnan, la Birmanie (Etats Shan), la Thaïlande (Bangkok apparaît comme un port d'embarquement important de l'opium en provenance du Yunnan et destiné aux pays du Sud-Est asiatique via Singapour.) Les ports de



M. Esquivel (Chili)

Singapour et Hong Kong restent d'importants centres de transit. Le principal moyen de transport reste le bateau (60% des cas). Dans quatre cas seulement, les trafiquants ont emprunté la voie aérienne.

Cannabis: Les saisies les plus nombreuses ont été signalées par l'Espagne et par l'Etat d'Israël: Pour l'Espagne, la drogue emprunte la ligne maritime régulière reliant les places espagnoles du Maroc à la métropole. En ce qui concerne Israël, de grandes quantités furent saisies, d'une part, sur un convoi de chameaux traversant le désert, d'autre part sur un petit voilier à moteur arraisonné dans les eaux territoriales libanaises.

La quasi-totalité du transport du cannabis s'effectue par voie maritime (un seul cas de transport par avion).

Morphine: Les saisies les plus nombreuses (50%) et les plus importantes (60%) ont été signalées par Hong Kong. Ce territoire vient également en tête pour le nombre des arrestations (34%). L'Italie (31,5%) et le Liban (26,3%) viennent ensuite. Un laboratoire clandestin a été découvert au Liban.

La voie maritime a été utilisée dans 38,8% des cas, la voie aérienne dans 27,7%.

Diacetylmorphine: Le Proche-Orient apparaît comme la principale source d'approvisionnement. Un laboratoire a été découvert au Liban. Les saisies sont peu nombreuses. Les plus importantes ont eu lieu en Espagne (40,45%) et à Hong Kong (27%). Le trafic se fait par voie maritime. Les arrestations sont peu nombreuses. Près d'un quart des trafiquants sont des marins.

Par rapport à 1956, la quantité de diacétylmorphine saisie a augmenté de 28,2%, le nombre des saisies a diminué de 79% et celui des arrestations de 68%.

Cocaïne: Le trafic de cocaïne reste peu important en dehors de l'Amérique latine.

Par rapport à 1956, la quantité de cocaïne saisie est sept fois plus élevée, le nombre des saisies a augmenté de 50% et celui des arrestations de 42,8%.

Stupéfiants synthétiques et autres: Aucune saisie de stupéfiants synthétiques n'a été signalée en 1957.

— **Ethylmorphine (dionine)** — Italie, (1957: 1 saisie = 130 g — 1956: néant.) — **Methylmorphine (codéine)** — Italie, (1957: 1 saisie = 10 g — 1956: 1 saisie = 225 g.)

Seize Italiens et un trafiquant de nationalité indéterminée ont été impliqués dans cette affaire. Les stupéfiants provenaient d'un laboratoire officiel italien.

Quelques affaires illustratives sont rappelées à la suite de ces tableaux, en particulier les recherches longues et compliquées qui précèdent l'arrestation de l'auteur d'un vol de 200 millions de bijoux, par surcroît trafiquant international de stupéfiants.

Le Secrétariat général précise que toutes les informations qu'il reçoit sont immédiatement étudiées. Le mot „information” doit être pris dans un sens très large.

Les chiffres des informations reçues ou fournies par le Secrétariat général sont respectivement de 329 et de 311.

Outre ce travail portant sur des affaires individuelles, le Secrétariat général a procédé à des travaux susceptibles d'intéresser à des titres divers tous les pays affiliés. 74 trafiquants internationaux de stupéfiants (dont 34 marins transporteurs) ont fait l'objet de diffusions internationales. Deux circulaires ont été également diffusées dont l'une concernant l'ensemble du trafic de stupéfiants de 1949 à 1956 entre l'Amérique du Nord et l'Europe occidentale. Une circulaire de synthèse sur les laboratoires clan-

destins découverts depuis 1946 est actuellement en cours d'élaboration. 12 tableaux récapitulatifs mensuels des saisies de stupéfiants signalées au Secrétariat général en 1957 ont été adressés aux services de police des Etats membres et à divers organismes spécialisés.

Un tel volume de travail portant sur la seule question du trafic illicite des stupéfiants étonnera peut-être le profane: C'est qu'hélas ce fléau demeure toujours intense et inquiétant. Il requiert la vigilance de tous les gouvernements et services répressifs des pays intéressés.

La spécialisation de fonctionnaires, la centralisation et la coordination du renseignement à l'échelon national sont les principes qui doivent guider l'action des services répressifs.

Mais la coordination internationale est non moins indispensable. Il faut resserrer sans relâche le dispositif. A cette fin, l'O.I.P.C. émet deux suggestions:

— la première d'ordre „tactique” à l'initiative du Secrétariat général:

Chaque fois que, dans une affaire de trafic illicite de stupéfiants, l'on saisit des documents en langage chiffré ou codé, il convient que les bureaux centraux nationaux envoient au Secrétariat général une photocopie de cette documentation. Une exploitation rigoureuse et comparée de ces documents devrait fournir des indications utiles quant aux liaisons internationales des trafiquants;

— la seconde, d'ordre „stratégique”, trouvant sa base dans le rapport de la Commission des stupéfiants des Nations Unies (13ème session mai 1958) qui contient le paragraphe ci-après:

„La Commission a estimé qu'en raison de l'ampleur du trafic illicite en Extrême-Orient, la collaboration entre les services de répression devrait être resserrée sur le plan international dans cette partie du monde. Elle accueillera avec satisfaction toutes mesures que l'O.I.P.C. pourra prendre à cette fin, sous forme, par exemple, d'une réunion régionale des fonctionnaires chargés de la répression du trafic illicite.”

II. *En séance plénière, le rapport sur le trafic illicite devait provoquer d'intéressantes discussions:*

M. Oswaldo Esquivel R. (Chili) indique que la situation est grave en Amérique du Sud. Le trafic des stupéfiants est intense, entre le Chili, le Pérou et la Bolivie, notamment en ce qui concerne la cocaïne et la marihuana. Il importe

donc que les pays d'Amérique latine collaborent étroitement avec l'Interpol.

M. de Castroverde (Cuba) félicite le Secrétariat de son très intéressant rapport. Quant à l'Amérique latine, le problème des stupéfiants se pose surtout selon lui en Bolivie et au Pérou; il conviendrait donc d'amener ces pays à faire partie de l'Interpol. A Cuba, le trafic est de transit à destination des Etats-Unis, du Mexique et du Canada.

Au Libéria, dit M. Chesson, la police découvre assez souvent de l'opium dans les bagages des voyageurs lorsqu'elle effectue des fouilles à bord des navires. Ces importations d'opium sont particulièrement graves en raison de la délinquance qu'elles provoquent parmi les enfants et les jeunes gens. En 1956 a été votée une loi qui punit le trafic et la consommation d'opium de cinq à dix ans de prison. Le Libéria enverra certainement un rapport à l'Interpol lorsque les autorités auront achevé la série d'enquêtes en cours sur l'origine du trafic.

M. Amable (Ghana) indique que, dans son pays, le trafic, pratiquement inexistant il y a une dizaine d'années, a pris un certain développement, puisque 90 cas de trafic illicite furent détectés en 1957 et 72 cas au cours des six premiers mois de cette année. Les enquêtes effectuées ont convaincu la police que le produit brut est cultivé sur des territoires africains assez proches et qu'un certain trafic provient d'Europe.

Selon M. Neves Graça (Portugal), les stupéfiants ne constituent pas un problème pour les autorités portugaises, ni dans la Métropole ni dans les provinces d'Afrique. Comme l'indique le rapport de 1957, il n'existe en Angola aucune production d'opium et l'usage de ce stupéfiant n'y est pas répandu. Les autorités de l'Angola s'attachent d'autre part à réprimer efficacement l'usage du cannabis.

A Macao, par contre, les trafiquants exercent une certaine activité, — fatale, vu la situation géographique du territoire. L'action répressive de la police de Macao semble porter des fruits, puisque le nombre des cas de trafic des narcotiques a diminué de 20% environ. Le B.C.N. de Lisbonne continuera de tenir le Secrétariat général informé de la situation, notamment dans la province de Macao.

M. Chamras Mandhukanonda (Thaïlande) évoque les mesures prises par son gouvernement tant pour supprimer le trafic illicite de l'opium et de la morphine à l'intérieur de ses frontières que pour empêcher les trafiquants de faire de son pays un lieu de transit. La Thaïlande n'est

pas un pays producteur, mais des cas importants de saisies d'opium et de morphine introduits chez elle en contrebande se sont parfois produits. Les drogues proviennent, en général, de pays situés sur sa frontière nord, le long de laquelle les contrôles sont extrêmement difficiles en raison de la jungle et des hautes montagnes qui s'étendent sur plus de 2.000 kilomètres.

En dépit des efforts, d'importantes quantités d'opium et de morphine réussissent à traverser son territoire à destination de la Malaisie, de Singapour, et de Hong Kong. Les saisies ont atteint plus de onze tonnes d'opium en 1957; ce chiffre illustre assez clairement la tâche accomplie par les autorités. Mais la situation est telle que la Thaïlande ne peut lutter seule contre le trafic: l'appui de ses voisins lui est indispensable.

M. Ibrahim Ghazi (République Arabe Unie) appelle l'attention sur la page du Rapport citant la Syrie comme pays producteur de hachich. Or, la Syrie ne produit ni ne consomme le hachich. Il résulte des nombreuses saisies effectuées au cours des dernières années que le hachich est produit dans un pays voisin. Le délégué de la République Arabe Unie à la deuxième session des Bureaux des narcotiques de la Ligue Arabe (le Caire, février 1958) a proposé de faire appel aux autorités de ce pays producteur afin de combattre cette culture.

M. Nahmias (Israël) note que, bien que son pays ait saisi des quantités assez importantes de drogues, il n'existe chez lui ni consommateurs ni producteurs. Son territoire est utilisé pour le transit et les autorités s'efforcent de l'empêcher, mais les relations d'Israël avec ses voisins du nord et du sud rendent cette tâche difficile. Israël souhaite donc coopérer étroitement avec les intéressés.

M. Gillard (France) souligne que la toxicomanie ne pose pas de problème à la France, où un nombre très limité de toxicomanes se procurent de la drogue, surtout dans les pharmacies au moyen d'ordonnances irrégulières. Par contre, la France sert de pays de transit et de transformation de la morphine-base en héroïne. Elle s'efforce de participer à la lutte contre les stupéfiants. Malheureusement l'expérience montre qu'il n'est pas possible de remonter aux trafiquants en partant du vulgaire intoxiqué. Par ailleurs, il a été prouvé que les grands trafiquants ne transportent jamais eux-mêmes les drogues, ils disposent de moyens importants et peuvent faire exécuter leurs ordres par des télégrammes envoyés à des comparses.

Au Laos, dit M. Lunamachak, la police et l'armée prêtent main forte aux autorités douanières

compétentes en matière de détection et de saisies. Dès 1948, des mesures ont été prises par le gouvernement pour supprimer l'usage des stupéfiants, et des règlements toujours plus sévères ont été appliqués au trafic illicite. Cependant, les circonstances politiques des dernières années ont entravé l'application des mesures édictées.

La situation au Canada, déclare M. Nicholson, est assez particulière. Toutes les drogues que l'on y trouve sont introduites illégalement; l'usage de l'héroïne est interdit dans ce pays, même pour des buts médicaux. Le nombre de toxicomanes n'est pas très élevé, mais on rencontre dans quelques centres importants des groupes assez nombreux qui se procurent la drogue — laquelle coûte fort cher — au moyen de la prostitution ou d'autres procédés délictueux. Canada et États-Unis collaborent étroitement.

D'autre part, la police canadienne et les services chargés des questions sociales combattent de concert le trafic des stupéfiants et M. Nicholson décrit les mesures qui sont appliquées aux toxicomanes arrêtés (traitement, etc. . .)

Le Président propose alors la constitution d'une Commission, qui désigne Mr. Bernard (Italie) pour conduire ses travaux.

M. Singh (Inde) tient à préciser que les saisies d'opium effectuées en Inde ont lieu aux frontières. Par conséquent, l'Inde ne peut pas être considérée comme étant le lieu d'origine de la drogue saisie. Le Gouvernement indien a réduit la production d'opium à tel point qu'il est impossible de considérer l'Inde comme un pays producteur. En général, la drogue saisie vient du Pakistan, lequel n'est, lui-même, qu'un lieu de transit. Jusqu'à présent on n'a pas pu déterminer l'origine-provenance de l'opium saisi en Inde.

A propos des régions géographiques, le délégué de la France à la Commission des stupéfiants des Nations Unies avait demandé que l'Interpol et l'O.N.U. se mettent d'accord pour utiliser la même répartition, afin de faciliter la lecture des documents. Cette suggestion, rappelle M. Népote, ne peut être suivie: l'Interpol doit, en effet, considérer les régions géographiques du point de vue purement technique, sans la moindre considération politique, ce qui, malheureusement, n'est pas le cas des organismes de l'O.N.U.

Se référant au rapport du Secrétariat, M. Ben Gnaoui déclare que le Maroc n'approvisionne pas le trafic international du cannabis. Les saisies signalées se limitent à de petits envois que les familles font parvenir à des parents qui sont à l'étranger. En ce qui concerne la produc-

tion, il signale que la culture du cannabis est licite dans la zone Nord du Maroc.

M. Oswaldo Esquivel (Chili) précise qu'une très grande quantité de cocaïne est transportée entre les divers pays de l'Amérique Latine. Il se demande si l'Assemblée ne pourrait pas adresser à ces gouvernements un appel spécial en insistant sur la nécessité de rendre compte au Secrétariat Général de l'O.I.P.C. de toutes les saisies effectuées. Par ailleurs, le problème de la cocaïne ne peut, selon lui, être résolu si la Bolivie, pays producteur, n'adhère pas à l'Interpol.

Enfin, le délégué chilien souhaite qu'un représentant de l'Interpol en Amérique du Sud soit chargé d'étudier la question du trafic des stupéfiants dans les différents pays de cette région.

M. Guernsey (Canada) craint que l'O.I.P.C. ne s'engage sur un terrain dangereux en demandant à un pays de se renseigner sur ce qui se passe dans les autres. Afin de faire face aux méthodes toujours plus perfectionnées des trafiquants, il faut, dit M. Gillard (France), que chaque bureau central national communique au Secrétaire Général tous les renseignements possibles sur son organisation, les moyens qu'il utilise et les constatations qu'il a faites au cours de l'année. Ces renseignements seront ensuite transmis à tous les États affiliés; ils pourront ainsi comparer leurs méthodes et, au besoin, les améliorer. En outre, lors de la réunion de l'Assemblée générale, les représentants des pays affiliés pourraient se réunir pour échanger leurs idées et expériences. Mr. Gillard insiste, enfin, pour que les suggestions concluant le rapport du Secrétaire Général soient retenues par l'Assemblée, notamment à propos des codes utilisés par les trafiquants.

Afin d'éviter toute synthèse ou juxtaposition artificielle, et de réserver aux textes soumis à l'Assemblée le maximum d'efficacité, deux résolutions distinctes sont élaborées par la Commission; elles seront, l'une et l'autre, adoptées par l'Assemblée générale, à l'unanimité:

1) l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. réunie en sa 27ème session à Londres, du 15 au 20 septembre 1958,

Considérant que le trafic illicite international des stupéfiants est toujours aussi intense;

Considérant que le résultat obtenu dans la répression demeure insuffisant comparé à l'importance du trafic;

Considérant qu'une répression organisée à l'échelle mondiale devrait permettre aux services



Une partie de la délégation britannique

répressifs des pays intéressés par le trafic illicite international des stupéfiants de profiter de l'expérience acquise par chacun d'eux;

Considerant que l'échange et la confrontation d'informations sur les moyens employés par les trafiquants et sur les méthodes, procédés et techniques nouveaux utilisés par les services chargés de la répression du trafic illicite des stupéfiants renforceront la lutte contre les trafiquants;

PREND ACTE avec satisfaction de la suggestion du Secrétariat Général concernant l'exploitation policière internationale des codes utilisés par les trafiquants et demande aux pays et territoires affiliés à l'O.I.P.C. de fournir le maximum de renseignements sur ce point au Secrétariat Général, ce qui constituera un parfait exemple d'échange d'informations;

DEMANDE aux pays touchés par le trafic international de stupéfiants de faire parvenir au Secrétariat Général toutes informations pouvant étendre et renforcer la répression; et prie le Secrétariat Général d'en assurer la diffusion;

ESTIME qu'à l'avenir le plus grand nombre possible de pays intéressés par le trafic illicite international des stupéfiants doit être représenté à la Commission des stupéfiants de l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. pour mieux encore confronter et commenter les renseignements rassemblés.

2) L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. réunie en sa 27^{ème} session à Londres, du 15 au 20 Septembre 1958,

RETENANT la suggestion formulée dans le rapport no 4 a (trafic illicite) du Secrétariat Général et relative à la collaboration entre les services de répression pour réduire l'ampleur du trafic illicite des stupéfiants en Extrême-Orient;

CONSIDERANT la gravité du trafic illicite des stupéfiants dans cette partie du monde;

PRENANT NOTE que la Commission des Stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, au cours de sa 13^{ème} session (1958) qu'elle envisagerait avec faveur toutes les mesures que l'O.I.P.C. pourrait prendre dans ce domaine, notamment la convocation d'une réunion régionale des fonctionnaires responsables de la répression du trafic illicite des stupéfiants en Extrême-Orient;

INVITE le Secrétaire Général à prendre toutes mesures utiles pour organiser en Asie une telle réunion dans les conditions qui lui paraîtront les plus favorables;

PRIE instamment tous les pays de cette vaste région d'envoyer à cette réunion des représentants qualifiés.

M. Yates (Organisation des Nations Unies) saisit l'occasion qui lui est offerte pour féliciter l'O.I.P.C. du travail qu'elle a accompli et lui exprime sa gratitude d'avoir pu participer à son action.

Cycle international d'études.

Le Secrétariat Général tenait à faire le point d'une initiative concrète, née d'ailleurs des débats de la précédente Assemblée:

I. Elle fait l'objet du rapport 4 b et concerne le cycle international d'études qui doit avoir lieu au printemps 1959 au siège de l'O.I.P.C. à Paris.

Ce cycle auquel le Secrétariat général attache, est-il besoin de le dire, une grande importance, doit consister en conférences d'une heure, suivies d'un quart d'heure de discussion, de films et de visites (au total environ 62 heures).

L'enseignement, qui doit avoir lieu en anglais et en français avec interprétation simultanée, doit porter pendant 3 semaines sur les matières suivantes:

— les stupéfiants, leur nature, leur production, leurs effets (8 h. 1/2).

- les stupéfiants, leur réglementation (8 h.).
- le trafic illicite (8 h.).
- la lutte contre le trafic illicite (22 h.).
- le problème des stupéfiants dans divers pays (6 h.).

Les cours s'adressent à une cinquantaine d'auditeurs connaissant bien l'anglais ou le français, munis d'une culture générale du niveau du baccalauréat et de notions d'investigation policière. Ils peuvent provenir de toute administration chargée de lutte contre le trafic illicite.

II. M. Népote (O.I.P.C.) est heureux de pouvoir annoncer le concours à titre de conférenciers des personnalités les plus éminentes provenant soit d'organisations internationales, soit des différents pays. Par ailleurs, 26 pays ou territoires ont fait connaître leur intention de déléguer des auditeurs. Les pays désireux d'obtenir une aide financière pour couvrir les frais de voyage et de séjour des auditeurs qui assisteront à ce cycle d'études doivent, rappelons-le, s'adresser au représentant local ou régional de l'assistance technique des Nations Unies.

Mr. Bernard (Italie), fait part de la satisfaction de la Commission qu'il a présidée, devant le projet du Secrétariat.

M. Selinger (Israël) émet le vœu que les conférenciers du cycle international d'études insistent sur le côté pratique de la lutte contre le trafic des stupéfiants.

M. Yates (O.N.U.) tient à rappeler que l'allocation accordée aux divers pays dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies doit être déjà comprise dans le programme d'assistance technique qui a été adopté pour l'année 1959. Il est donc indispensable que les Etats consultent à ce sujet le représentant local de l'assistance technique des Nations Unies.

Le projet de „Convention unique”.

Enfin le Secrétariat rend compte de ses interventions dans la discussion, aux Nations Unies, du projet de Convention unique en matière de stupéfiants: ce projet a pour but de rassembler en un seul texte tous les accords internationaux conclus entre 1912 et 1953.

I. Les dispositions concernant la lutte contre le trafic illicite font spécialement l'objet de la convention du 26 juin 1936. Celle-ci porte sur 5 points principaux:

- 1) un certain nombre d'actes doivent être sévèrement punis comme illicites (art. 2-6).

- 2) les obstacles à la répression résultant notamment des difficultés d'extradition doivent être aplanis (articles 8 et 9).
- 3) les objets ayant servi à la commission des délits doivent être saisis ainsi que les drogues (article 10).
- 4) l'Administration de chaque pays doit être organisée de façon à permettre une répression efficace: un office central national doit être chargé d'assurer la liaison et la centralisation en matière de répression (articles 11 et 12).
- 5) la procédure pénale doit être facilitée par des dispositions permettant par exemple l'exécution des commissions rogatoires à l'étranger et la transmission rapide de ces documents d'un pays à l'autre (art. 13 sqq.).

Or les points 4 et 5 ci-dessus n'étaient pas repris dans le projet de convention unique.

Se basant sur plusieurs résolutions votées par son Assemblée Générale, l'O.I.P.C. avait estimé que le projet de convention unique devait insister davantage sur l'action répressive, et recommander plus formellement certains principes fondamentaux d'une lutte efficace contre le trafic des stupéfiants. L'Observateur de l'O.I.P.C. à la 13ème session de la Commission des stupéfiants est intervenu dans ce sens.

Certes, il n'était pas possible de demander le maintien des offices centraux prévus dans la convention de 1936, puisque la commission de l'O.N.U. en avait écarté le principe, mais l'O.I.P.C. s'efforça de démontrer qu'il fallait respecter certains principes fondamentaux:

Spécialisation de fonctionnaires chargés de la lutte contre le trafic illicite; centralisation du renseignement à l'échelon national; coopération policière internationale; facilités données aux services judiciaires pour faire exécuter à l'étranger par la voie directe certaines formes de procédure.

L'O.I.P.C. a donc été amenée à proposer que le projet original soit modifié et complété.

Le texte proposé par l'O.I.P.C., portant sur la coopération policière internationale, a été adopté par la Commission de l'O.N.U., ainsi que les paragraphes sur la spécialisation du personnel et la coordination de l'action à l'échelon national. Par contre la transmission directe entre autorités judiciaires des commissions rogatoires a été rejetée.

II. Telle est l'action que l'O.I.P.C. a pu

développer quant à ce projet de convention unique. M. Népote estime que le texte adopté par la commission des stupéfians des Nations Unies et formant l'art. 45 du projet de convention unique, peut constituer un guide utile pour les Gouvernements. Il serait opportun que les représentants de l'O.I.P.C. dans les différents pays intervinssent auprès des gouvernements afin que le texte retenu par la Commission des stupéfians fût définitivement adopté par les autres Organismes des Nations Unies, et surtout par la Conférence des Plénipotentiaires qui donnera sa forme définitive à la convention unique.

Au cours des débats en commission, M. Gillard (France) regrette profondément que le Conseil économique et social des Nations Unies n'ait pas cru devoir inclure dans son projet l'article 12 de la Convention de 1936.

M. Green (Royaume-Uni) observe qu'aux termes dudit article, la création d'offices centraux était obligatoire; c'est à cause de cette clause que la convention n'a été ratifiée que par un

très petit nombre de pays; on n'a donc pas pu la maintenir dans le nouveau projet.

Il est vrai que le texte adopté par le Conseil économique et social des Nations Unies, ainsi que le rappelle M. Yates (O.N.U.) n'est pas le texte définitif, puisqu'il doit encore être examiné et revu lors de la conférence des plénipotentiaires, en 1960. Les gouvernements ont été invités à envoyer leurs observations et suggestions avant la réunion de cette conférence. L'Interpol ayant reçu la même invitation, il lui sera possible de revenir sur cette question.

La Commission de l'O.N.U. prend, en conclusion, acte des améliorations apportées au projet de Convention unique à la suite des interventions du représentant de l'O.I.P.C.

Ainsi peuvent se résumer les débats sur les trois questions concernant le problème des stupéfians; les deux résolutions adoptées concernent uniquement le trafic illicite.

TRAFIC INTERNATIONAL DE L'OR ET DE MONNAIE

I. C'est au cours de la XXIIème Assemblée générale de l'O.I.P.C. (Oslo, 1953) que fut discutée pour la première fois la question de l'exportation illicite de l'or. Le délégué indien avait alors fait remarquer que l'importation illicite d'or en Inde avait des effets néfastes sur l'économie de son pays. La XXIIIème Assemblée générale (Rome, 1954) définit les moyens d'action de l'Organisation en cette matière et adopta une résolution invitant le „Secrétariat général de l'O.I.P.C. à réunir une documentation sur le vol et la contrebande de l'or sur un plan international, à diffuser cette documentation dans les pays membres et à apporter son aide aux enquêtes portant sur de telles affaires lorsqu'il en sera requis”.

L'importation d'or en Inde est prohibée par le „Sea Customs Act” de 1878 et le „Foreign Exchange Regulation Act” de 1947. Pour décourager l'importation illicite, un amendement fut apporté à la loi de 1955, aggravant les peines. Cependant, l'or continue à affluer illicitement des principaux pays producteurs. De l'Australie et des Philippines il arrive surtout par bateaux via Macao, Hong Kong et Singapour. D'Afrique, l'or ar-

rive en majeure partie sur de petits bâtiments et aussi par avion via l'Egypte, la Syrie et les pays du Golfe Persique. Celui d'Amérique vient surtout par avion via la France, la Suisse et le Moyen-Orient.

La contrebande est fortement stimulée par le cours de l'or en Inde, plus élevé que dans les pays voisins, en particulier dans le Moyen-Orient. Alors que, dans ces pays, il ne dépasse guère le taux officiel de 62,8,0 roupies le tola; fixé par le Fonds monétaire international, il est, en Inde, d'environ 110 roupies le tola (11 g. 66). L'afflux continu d'or de contrebande et l'hémorragie corrélative de la monnaie sont dus à la demande extérieure importante de monnaie indienne: dans le Moyen-Orient et dans les pays du Sud Est asiatique, non seulement elle a cours à côté de monnaies locales, mais elle joue un rôle très important dans le commerce de ces pays avec l'Inde. Bien que la roupie indienne n'ait pas cours au Pakistan et que les taux officiels soient au pair, la différence entre les taux de change officiels des monnaies des deux pays atteint de 21 à 24 roupies par tola, ce qui rend la contrebande très avantageuse.

La monnaie indienne, qui sort ainsi illicitement de l'Inde, est dirigée sur les banques suisses, sur les ports francs et surtout vers les pays du Golfe Persique d'où elle est rapatriée en Inde par les banques qui demandent qu'elle soit changée en sterlings. Cet échange, assez largement pratiqué, aboutit à une diminution de la réserve en devises et à une mobilisation des avoirs liquides, qui pourraient servir aux investissements.

Parfois les compagnies d'aviation et de navigation ont contribué à la contrebande. Un employé de la T.W.A. arrêté récemment pour contrebande d'importantes quantités d'or, a révélé les noms de six autres employés se livrant à l'introduction frauduleuse d'or en Inde et à l'exportation de monnaie indienne.

Des enquêtes ont montré l'existence d'un certain nombre de bandes effectuant la contrebande de l'or à partir de Genève; elles utilisent un code et envoient aux transporteurs des instructions secrètes et des adresses téléphoniques.

Les quantités d'or ayant fait l'objet de transactions illicites et saisies en Inde ces dernières années étaient impressionnantes: 1955 — 1.021,6 kg, 1956 — 1.470,1 kg, 1957 — 2.572,0 kg. La contrebande n'a pas diminué ces derniers temps: entre le 1er janvier 1957 et le 28 février 1958, il y a eu, en Inde, 64 affaires internationales de contrebande représentant un total de 2.663.850 dollars, auxquelles il convient d'ajouter 4 affaires internationales de contrebande de monnaie représentant 349.000 dollars.

Certains des lingots d'or saisis en 1957, venant de firmes de Paris et de Londres, ont été fondus sur la base du tola et portent gravée l'indication de leur poids en tola. Etant donné que le tola n'a cours qu'en Inde et au Pakistan et que ce dernier pays n'est pas un grand consommateur d'or, la seule conclusion logique est que ces lingots étaient, au moment où ils ont été fondus, destinés à être exportés en Inde. Des enquêtes effectuées à Paris et à Londres pour identifier les personnages ayant procédé à ces moulages sur la base du tola, ainsi que les garants réels et les acheteurs de ces lingots donneraient des indications très précieuses.

Pour lutter contre cette forme de criminalité, il faudrait que des renseignements plus précis fussent donnés à l'Inde par les B.C.N. ainsi que les échantillons des marques des firmes ayant procédé à la coupellation.

Citons deux exemples, à titre documentaire. Le premier concerne un trafic d'or:

A l'arrivée au port de Calcutta d'un navire appartenant à un armateur de Hong Kong et venant d'Extrême Orient, le douanier découvrit des trous qui n'avaient aucune utilité apparente et ne figuraient pas sur les plans officiels du bateau. On ne trouva rien dans les trous, mais on découvrit ensuite, en fouillant la cabine d'un matelot située dans les locaux affectés au personnel de l'équipage, un banc de bois vissé au panneau de la cabine. En enlevant le banc, apparut une petite ouverture rectangulaire donnant accès à une cachette assez vaste. Le douanier y découvrit 133 paquets d'or pesant 9736,55 onces et portant diverses marques sur lesquelles il y avait des inscriptions chinoises et les noms de firmes de Hong-Kong. Ajoutons que certaines douanes indiennes opèrent au moyen de détecteurs de métaux.

Le second exemple concerne un trafic de monnaie indienne:

Le 23 juin 1957, 850.000 roupies indiennes et 10.000 dollars U.S. ont été saisis sur un Américain, au poste de douane d'Attari. Dans la voiture qui devait les conduire au Pakistan et qui voyageait sous triptyque, les contrebandiers avaient aménagé une cachette masquée de lames de tôle, derrière le siège arrière, sur le réservoir d'essence. Ses deux ouvertures secrètes étaient munies de couvercles qu'on ne pouvait normalement déceler. Leur mécanisme était si délicat qu'ils ne fonctionnaient qu'avec une épingle. L'un des inculpés avait une chemise sans manches spécialement munie de poches qui pouvaient se dissimuler sous le pantalon et passer inaperçues sous la „ceinture abdominale". On apprit qu'autrefois le Cubain faisait passer dans ces poches sa contrebande en Inde. Au cours de l'enquête, il apparut qu'un homme d'affaires de Bombay les avait aidés à sortir frauduleusement de la monnaie hors de l'Inde. La suite de l'enquête révéla que le Cubain était déjà venu en Inde cinq fois en moins d'un an et que l'Américain avait auparavant financé trois voyages analogues. Grâce à la coopération internationale, on put établir que le soi-disant Cubain voyageait avec un passeport, qui avait été retiré par le gouvernement cubain, et qu'il s'agissait d'un malfaiteur international possédant au moins cinq alias; il avait utilisé différents passeports, avait été signalé et recherché dans plusieurs pays. L'Américain appartenait, lui-aussi, à une famille de contrebandiers internationaux.

II — *En séance plénière*, M. Dutt (Inde), en présentant le rapport, adresse un pressant appel aux pays membres de l'Organisation.

Les répercussions de la contrebande d'or sur l'exécution des plans quinquennaux que l'Inde a mis sur pied sont immenses. Les pays qui lui ont accordé leur aide ont aussi l'obligation morale de prévenir ce mal et la terrible fuite de devises qui en résulte.

Notons, dit M. Benhamou (France), que le problème évoqué par l'Inde n'est pas un problème policier, mais douanier; et la France y est vivement intéressée. A telle enseigne qu'elle a toujours transmis à l'Inde les renseignements qu'elle possédait. Cependant, en raison des différences entre les législations, on ne peut invoquer la réciprocité dans ce domaine.

M. Toumi (Tunisie) déclare qu'aucune affaire de trafic illicite d'or n'a eu lieu en Tunisie au cours des dernières années, à l'exception d'une seule, où l'or venait de l'Inde. Le mois dernier a eu lieu une affaire importante de diamants. Le Code Pénal tunisien ne prévoyant aucune pénalité, c'est le service des douanes qui a été saisi pour transaction fiscale. Par contre, le trafic des devises est assez important et un grand nombre de faux dollars circulent en Tunisie. Plusieurs saisies ont déjà été effectuées et les autorités tunisiennes ont informé l'Interpol.

M. de Castroverde (Cuba) donne quelques renseignements au sujet d'une affaire d'or en barres, s'élevant à 50.000 \$, au sujet de laquelle un document a été remis au Secrétariat général. Sur la base des lois cubaines, les personnes qui ont participé à ce trafic ont été arrêtées et l'or a été confisqué.

Le Secrétaire général rappelle les difficultés que rencontre l'Organisation pour aider l'Inde, du fait que la plupart des pays considèrent ce „trafic” comme une infraction d'ordre fiscal et douanier, et non pas pénal. Cependant, l'O.I.P.C. soutient l'Inde chaque fois qu'elle en a la possibilité, surtout lorsque le trafic est lié à des délits de droit commun. M. Sicot insiste, à ce propos, sur la nécessité d'une liaison avec les administrations douanières; c'est sur ce plan, estime-t-il, qu'il sera possible d'agir utilement.

Constatant, sur la base de la communication de l'Inde, que la plupart des trafiquants utilisent les transports aériens, le Secrétaire général se demande s'il ne conviendrait pas de profiter de la présence à l'Assemblée des représentants des organisations internationa-

les d'aviation, pour examiner la possibilité d'une collaboration.

En réalité, répond M. Fish (International Air Transport Association) les compagnies aériennes s'intéressent depuis plusieurs années à ce problème et elles ont collaboré dans toute la mesure du possible avec le gouvernement indien. A son avis, ce problème devrait faire l'objet de discussions au sein d'un comité restreint, qui pourrait rechercher la procédure opportune.

L'Emir Farid Chehab (Liban) propose d'adresser aux pays membres de l'Organisation une recommandation les invitant à aider l'Inde toutes les fois que le besoin s'en fait sentir et à lui transmettre tous les renseignements dont ils disposent.

M. Nicholson (Canada) souhaite, lui aussi, une coopération plus étroite avec l'Inde.

III — *Une Commission est constituée*; elle confie sa présidence à M. Jackson (Royaume Uni). Selon M. Dutt (Inde), il serait souhaitable d'être, au moins, renseigné par les B.C.N. d'Interpol, par exemple, sur les principaux commerçants en or et devises des autres pays, sur les marchés où de l'or est offert, etc. . . .

Par ailleurs, l'aspect douanier doit permettre à certains pays d'agir. En outre, il s'agit souvent d'or volé, comme le rappelait M. Nicholson; enfin, il existe aussi des rapports entre la contrebande de l'or et celle des stupéfiants; tous ces facteurs doivent faciliter, parfois, la répression.

Les Etats où il existe une législation et où la circulation de l'or n'est pas libre sont l'exception, observe M. Benhamou. Il sera donc difficile aux polices nationales et à l'Interpol de se renseigner. Ce problème met en cause des intérêts nationaux. En France, par exemple, où il y a un contrôle de l'or et des devises, le fait de connaître des fournisseurs dans des pays où la circulation de l'or est libre permet bien d'arrêter des „passeurs”, mais non pas de découvrir les vrais propriétaires.

Evidemment quand il s'agit d'or volé, ou quand l'or sert de monnaie d'échange, en matière de stupéfiants par exemple, l'affaire relève du droit commun classique. La France, alors, renseignera toujours les autres pays ainsi, d'ailleurs, que dans les cas de trafic d'or monétaire.

M. Chehab (Liban) souligne une autre difficulté: il s'agit souvent de trafiquants étrangers au pays, ou en transit; s'il n'y a pas

d'intérêts nationaux en cause, et si l'on ne porte pas atteinte à la politique générale du pays intéressé, il n'y a pas de raison de refuser d'aider le pays victime.

Commentant les chiffres cités au rapport indien, M. Christidès (U.S.A.) souligne l'ampleur des opérations illicites qu'ils révèlent; on peut, en effet, s'estimer satisfait lorsqu'on découvre 3 ou 4% de l'or qui entre dans un pays. Les chiffres indiens font donc supposer l'existence d'un trafic énorme, de l'ordre de 300 millions de dollars!

Si l'on pouvait, dit-il, étudier la législation douanière de chaque pays, peut-être trouverait-on, sur ce plan, une solution pratique. Lors de l'exportation, un document douanier est rempli, indiquant la valeur exportée. Si le prix porté est insuffisant, il est possible de pénaliser le fraudeur. On pourrait faire remplir des fiches de déclaration, en vue d'établir, si besoin, qu'il y a eu fausses déclarations de douane, donc violation des lois concernant l'importation et l'exportation. Aux Etats-Unis la „loi de collusion” („conspiracy law”) notamment, apporterait peut-être, de ce point de vue, la solution.

Mais, objecte M. Jackson (Royaume-Uni), la „collusion” pose un problème très difficile. En Grande-Bretagne, ce délit n'existe que s'il y a deux „conspirateurs” au moins. Une seule personne ne peut s'en rendre coupable. Or, l'acte qui aura été licite dans un pays A sera illicite dans un pays B. La „collusion” n'existe plus, alors, et aucune sanction n'est possible.

Autre problème difficile, observe M. Benhamou: celui de l'acheminement. Ainsi, l'or produit en Afrique du Sud transite, légalement, par Londres, puis par la France, où il est transformé en lingots, vers la Suisse, où il devient alors „clandestin”. M. Jackson insiste, lui aussi, sur ce „glissement” vers l'illégalité qui s'opère au cours du circuit de l'or. Il est difficile pour la police, dans ces conditions, d'agir avec fruit internationalement. En effet, observe M. Browning (Royaume-Uni), parmi l'or sortant légalement et normalement de Grande-Bretagne, une fraction imprévisible prendra une destination anormale. On ignore également où le circuit devient clandestin et à quel stade il pourrait y avoir „conspiracy”. Il n'empêche, intervient M. Christidès que, dans les pays à contrôle, on devrait pouvoir découvrir les destinataires.

Bien qu'il existe déjà des dispositions strictes à cet égard, il faudrait, dit M. Benhamou,

insister encore auprès des compagnies, tant maritimes qu'aériennes, pour qu'elles mettent leur personnel en garde.

M. Fish (I.A.T.A.) proteste: On semble généralement considérer que les compagnies et les équipages sont responsables. Or, c'est l'exception et, en pareil cas, des sanctions administratives très sévères sont prises.

Ce sont essentiellement les passagers qui font le trafic. Les compagnies sont prêtes à coopérer au maximum à la répression et à la prévention, mais elles sont désemparées et c'est aux douanes d'agir.

Au surplus, estime M. Fish, l'Inde, qui connaît souvent des noms de trafiquants, de transporteurs, etc. . . pourrait informer Interpol, afin d'essayer de remonter aux sources.

En complet accord avec M. Benhamou, M. Jackson estime que ce qu'il faut, puisqu'on ne peut modifier les lois et règlements, c'est *accroître l'efficacité des services déjà en place, et la coopération entre la douane et la police*. Des relations étroites entre les pays leur permettront de se renseigner mutuellement.

M. Jackson (Royaume-Uni) donne alors lecture du texte suivant, qui sera soumis à l'Assemblée Générale:

La Commission a procédé à un examen minutieux de tous les aspects des problèmes concernant le trafic illicite de l'or soulevé par la délégation de l'Inde et a adopté les conclusions suivantes:

- 1) il n'est pas possible de trouver une solution en dehors du cadre des pouvoirs que possèdent déjà les autorités de douane et de police des pays membres.
- 2) pour que ces pouvoirs soient exercés avec toute l'efficacité possible, il doit être admis que l'échange de renseignements entre les membres de l'Organisation est d'une importance capitale”.

L'Assemblée déclare ce texte satisfaisant: en conséquence, tous les membres sont instamment invités à adresser au Secrétaire Général, pour diffusion, tous les renseignements utiles concernant les individus impliqués ainsi que les méthodes employées à l'occasion d'un tel trafic illicite.

Au nom de l'I.A.T.A. et au nom de son collègue représentant l'Association of Airline

Security Officers, M. Fish se dit très heureux d'avoir pu participer aux travaux de la Commission. Il comprend fort bien le pressant appel de l'Inde, qui doit faire face à une situation très grave.

En raison du développement des transports aériens, qui rend indispensable une étroite collaboration entre la police et les compa-

gnies aériennes, il conviendrait, selon M. Fish, de rétablir la Commission du trafic aérien, qui avait été créée il y a quelques années au sein de l'O.I.P.C.

M. Coutinho (Association of Airline Security Officers) invite l'O.I.P.C. à se faire représenter à la Conférence que tiendra au mois d'octobre, à Bruxelles, l'Association.

CONTREFAÇONS ARTISTIQUES ET INDUSTRIELLES

I. — *La Revue internationale a eu plusieurs fois l'occasion d'aborder ce domaine délicat, voire d'en traiter certains aspects (timbres postes, œuvres d'art, modèles de couture etc.). L'an dernier, à Lisbonne, la délégation française avait fait inscrire la question à l'ordre du jour pour cette année.*

Le rapport présenté à Londres constitue un „tour d'horizon" instructif:

a) En ce qui concerne la création littéraire et artistique la plupart des Nations, rappelle ce texte, protègent — souvent depuis longtemps — leurs créateurs par des lois; pour certains pays, ces lois évoluent vers la sévérité. Mais le particularisme national est très nuisible à la protection du droit d'auteur.

Il est certain que l'œuvre littéraire ou artistique qui est l'expression la plus pure de l'esprit humain présente, par vocation, un caractère international.

L'unification internationale en la matière a eu pour charte originaire la Convention de Berne du 8 septembre 1886.

La Convention de Berne, en son article 4, définit ainsi son objet: „les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux nationaux”.

Les Actes de Berlin (1908) de Rome (1928) et de Bruxelles (1948) ont complété cette union à laquelle 42 pays ont adhéré.

La Convention universelle du droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952), qui est entrée en vigueur le 16 septembre 1955, s'efforce d'harmoniser la protection entre les états adhérents à l'Union de Berne et les Etats signataires des conventions pan-américaines.

La Convention de Genève ne requiert qu'une formalité: l'apposition du symbole C entouré d'un cercle sur l'œuvre publiée pour la première fois.

Vingt-cinq pays ont déjà ratifié cette Convention.

b) En matière de propriété industrielle et de marque, c'est la Convention d'Union du 20 mars 1883 qui a établi une protection internationale; 43 pays y ont adhéré.

Cette protection consiste à accorder à toute personne ressortissante d'un des Etats de l'Union la faculté de se protéger dans tous les Etats signataires, contre la copie, l'usurpation de brevet et de marque et de le faire jouir des mêmes avantages que les lois de ces pays accordent à leurs nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation interne de chaque Etat.

Nous savons que, pour être défendable contre la copie, un brevet doit être déposé dans tous les pays où il est exploité.

A l'inverse, les marques ont donné lieu à une entente dite „Arrangement de Madrid" de 1891, complétant la Convention Internationale de 1883; elle permet aux ressortissants de l'un quelconque des pays contractants qui a régulièrement déposé sa marque dans son pays d'origine d'en assurer le dépôt simultané dans tous les pays contractants par un dépôt unique effectué à Berne, au Bureau international de la Propriété industrielle.



c) Mais, bien entendu, les accords internationaux postulent que chaque Etat signataire dispose d'une législation interne assurant une répression pénale. C'est l'objectif auquel ont travaillé tous les Etats signataires de la Convention Universelle de Genève et des Conventions de 1883 et 1886.

Le rapport de la délégation française contient une intéressante page de droit pénal comparé, portant sur la législation des pays suivants:

Belgique (Code pénal, articles 184, 191, 309, arrêté du 2 janvier 1935);

Italie (Code pénal, articles 473, 474);

Suisse (Lois fédérales du 30 septembre 1900 et du 7 décembre 1922, modifiées par la loi du 24 juin 1955);

Espagne (décret royal du 26 juillet 1929);
Hollande, (lois du 23 septembre 1912 et du 21 novembre 1956);

Grande-Bretagne (loi dite „British Copyright Act” du 5 novembre 1956 modifiant sensiblement la loi de 1911 et lui permettant de ratifier le texte de Bruxelles de la Convention de Berne et de la Convention Universelle du Droit d'Auteur);

Etats-Unis (loi de 1909 sur le copyright modifiée par la loi n° 743 — le copyright des Etats-Unis pour les œuvres protégées par la convention ne dépendra plus d'un dépôt d'exemplaire de l'œuvre ou de la délivrance d'un certificat d'enregistrement);

Brésil (tout un chapitre du Code pénal est aux délits contre la propriété industrielle et intellectuelle);

France (loi du 11 mars 1957 art. 1er précisant que „l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous”).

Sur la double base de cette législation internationale et des législations pénales internes, des bureaux internationaux se sont créés, des associations, des syndicats pour la protection de la création se sont fondés; des professeurs, avocats, écrivains, se sont spécialisés dans l'étude des droits d'auteur et de leur défense.

Mais le cadre répressif proprement dit, sans lequel rien de valable ne peut être fait, en est encore à l'état embryonnaire. Il s'agit pourtant d'appliquer les textes de droit commun et non une législation d'exception ou fiscale!

Les lois protégeant les créations sont des lois fondamentales, assurées d'une longue application dans le temps. Il a fallu, en effet, les progrès extraordinaires de la Radiodiffusion, du Cinéma, de la Télévision, de l'enregistrement mécanique pour provoquer, par exemple, le rajeunissement en France de la vieille loi du 19 juillet 1793, en Angleterre de la loi de 1911.

C'est plutôt l'ignorance complète ou quasi-complète de ces lois de droit commun qui fait que le délit de contrefaçon est rarement instruit par la police.

Désiruse d'organiser un service de police capable d'exécuter les multiples enquêtes provoquées par des plaintes pour contrefaçon, la Police judiciaire française a spécialisé, il y a déjà plusieurs années, quelques-uns de ses fonctionnaires dans la répression de ces délits (environ 200 cas par an).

Mais la contrefaçon devient souvent un délit international.

La Police judiciaire française en a eu la preuve à maintes reprises. Des filières complètes, organisées comme les gangs spécialisés dans les stupéfiants et la fausse monnaie, se procurent des brevets industriels d'actualité, les modèles de robes ou de tissus originaux, les copies de films à succès et les revendent au plus offrant et au moins scrupuleux.

Il est tentant, à ce moment, pour les filières de copieurs, d'apporter aux industriels, aux commerçants, les copies des brevets et des modèles sortis et de les exploiter frauduleusement.

Forme moderne de la délinquance, légalement reconnue, aussi grave que l'escroquerie ou le vol, la contrefaçon est donc une *plaie internationale* qu'il importe de réprimer sur ce même plan. Tâche ingrate, car les „coupables” sont souvent inconscients de leur faute: Il ne viendrait, en effet, probablement pas à l'idée d'un industriel de voler un briquet sur un bureau, mais il s'accommodera d'accaparer le brevet d'invention d'un concurrent.

Il y a donc pour la police un rôle très important à jouer, non seulement répressif, mais préventif. Par ses contacts quotidiens avec les milieux de l'industrie, du commerce, du cinéma, de la littérature, elle est en mesure de leur montrer la gravité du délit de contrefaçon et d'instruire les victimes des voies de recours qui leur sont offertes par les conventions internationales et la législation de leur pays.

Ce rôle de la police, qui est essentiel, doit être complété par une coopération internationale très suivie. C'est pour cela qu'il importe pour les services centraux des pays adhérents à l'O.I.P.C. — comme cela existe en France — de spécialiser un groupe de fonctionnaires de police dans la législation pénale de leur pays et dans les conventions internationales régissant cette matière.

Cela permettrait, sous l'égide d'Interpol, d'établir une coopération internationale étroite et permanente pour la répression des délits, aussi bien dans le cadre d'une enquête nationale, que dans celui d'une enquête internationale.

Grâce à cette coopération, l'O.I.P.C. pourrait, au surplus, établir un fichier des contrefacteurs internationaux.

En conséquence la délégation française soumet à l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. le projet de résolution ci-après:

„L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.,

„Décide que, dans le cadre d'Interpol, la coopération policière internationale devra se développer pour lutter contre les atteintes à la propriété littéraire, artistique, commerciale, industrielle et de marques,

„Recommande que dans chaque pays, des fonctionnaires de police soient spécialement instruits de cette forme de criminalité et habilités à en connaître”.

II — *Fondé sur de solides bases matérielles, juridiques et policières, ce rapport présenté par M. Besson (France) devait donner lieu, devant l'Assemblée, à d'intéressantes discussions — sans toutefois aboutir à une décision formelle. On peut d'ailleurs se demander si la publicité apportée par la presse et l'interprétation qu'elle donna du problème n'ont pas desservi la cause des rapporteurs. Mais n'anticipons pas:*

C'est, en séance plénière, M. Rehorst (Pays-Bas) qui „ouvre le feu”: Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les créations artistiques et littéraires, il se demande comment les fonctionnaires de police pourraient s'employer à la répression des contrefaçons. Aux Pays-Bas, il existe un organe chargé de protéger les droits d'auteur. Cet institut emploie de nombreux experts, dont 600 ingénieurs. Quelle formation recevraient donc les fonctionnaires de police afin de pouvoir accomplir ce travail d'experts, et de quelle façon les enquêtes seraient-elles effectuées?

En Inde, déclare M. Singh, les créateurs et inventeurs sont protégés par des lois spéciales. Un département du Ministère du Commerce et de l'Industrie s'occupe spécialement des contrefaçons de marques et des violations des droits d'auteurs.

Cependant, remarque M. Goossen (observateur de l'association des auditeurs de l'Académie de Droit international de la Haye), tous les experts en droit civil sont d'accord pour affirmer que les contrefaçons dans le domaine de l'art augmentent de jour en jour et que les lois civiles ne peuvent assurer la protection des créateurs et inventeurs. Les contrefacteurs, en effet, travaillent généralement pour de petites compagnies aux moyens limités. Lorsqu'elles sont condamnées par le tribunal civil à payer une amende, elles se déclarent en faillite. Les contrefacteurs n'ont plus alors qu'à recommencer ailleurs. Etant donné que les contrefacteurs volent le produit du travail des créateurs et inventeurs, la répression de ce délit est plutôt du domaine de la police et du droit pénal.

Mais, observe M. Besson (France), le projet de résolution ne prétend pas transformer les policiers en experts. Les fonctionnaires spécialisés dans la répression de la contrefaçon doivent simplement connaître les lois pénales qui sanctionnent ce délit. Lorsqu'un cas sera signalé, ils prendront contact avec les experts afin d'avoir leur avis avant d'entreprendre l'enquête pénale exigée par le Tribunal.

En réponse à M. Singh, le rapporteur précise qu'il serait très utile pour les policiers des différents pays de connaître quels sont, à l'étranger, les fonctionnaires susceptibles de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin.

Enfin, il tient à signaler que le Bureau Central de Berne s'intéresse à ce problème et qu'il est même disposé à participer à la formation de spécialistes en la matière.

MM. de Castroverde (Cuba) et Zentuti (Libye), sont convaincus de la nécessité d'une coopération policière internationale en ce domaine.

M. Népote (O.I.P.C.) intervient à son tour pour citer les conclusions du mémoire des „Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle”: „...il conviendrait que les milieux compétents en matière de coopération policière internationale veuillent bien, en première étape, recher-

cher le renseignement en s'adressant aux milieux intéressés et spécialisés depuis longtemps en propriété intellectuelle. Si une telle procédure d'études préalables pouvait être retenue, le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique serait tout particulièrement heureux de prêter son concours efficace pour l'institution d'un groupe d'études préparatoires.

Au Canada, déclare M. Nicholson, la violation des droits d'auteur tombe sous le coup du droit civil et non du droit pénal, et ce délit est passible d'amende, et non d'emprisonnement. L'importance du problème ne lui échappe nullement, mais il ne peut se rallier à la proposition française — bien qu'il désire ne pas s'y opposer.

L'Emir Farid Chehab déclare qu'au Liban également, la violation des droits d'auteur relève du droit civil et non pénal.

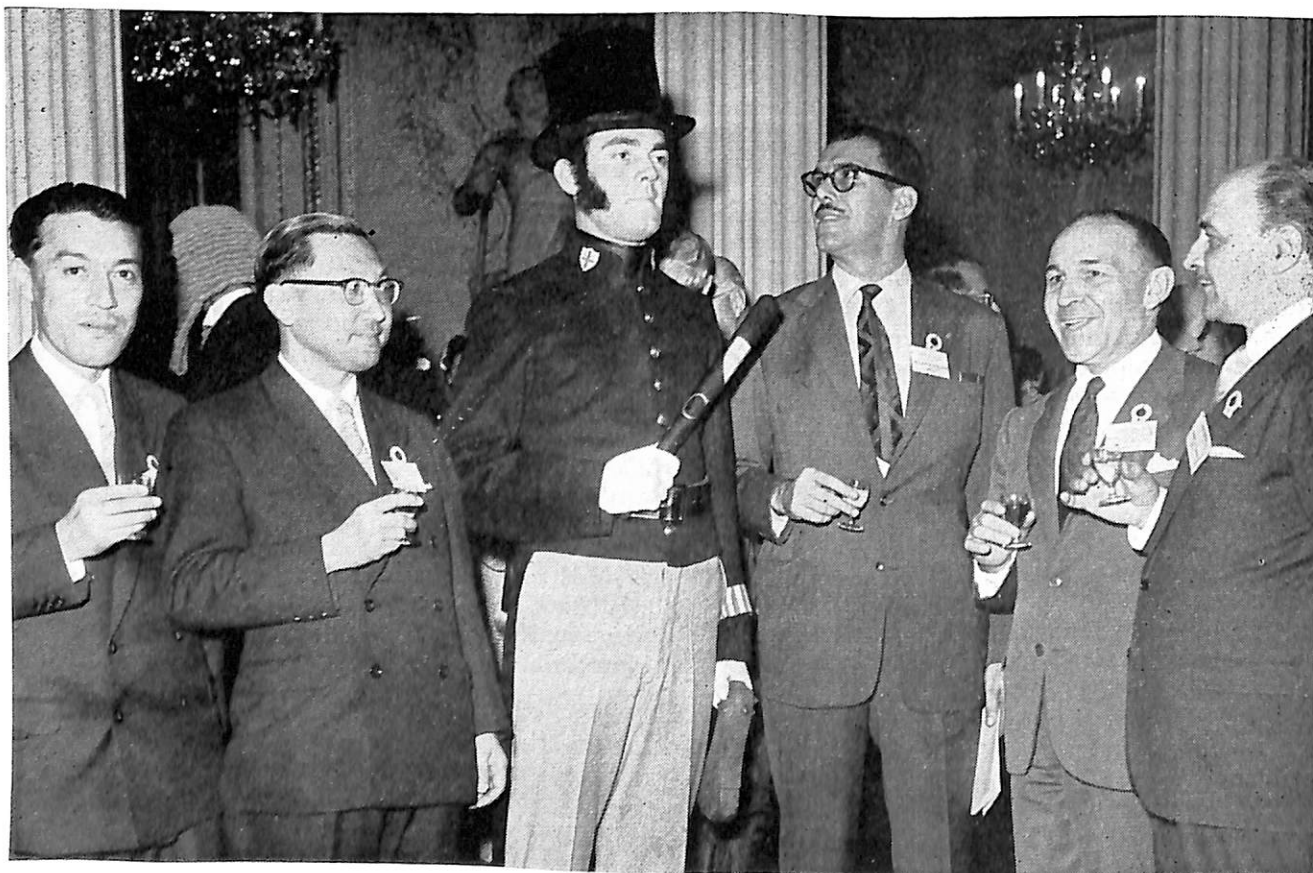
N'oublions pas, néanmoins, observe le Secrétaire général, que, dans le cas de la violation des droits d'auteur, *l'action civile est suivie d'une action pénale*, du moins dans

les pays qui ont adhéré aux conventions internationales sur les droits d'auteur.

Or, comme le rappelle M. Besson, 42 pays ont adhéré à la Convention internationale de Berne de 1886 et 25 Etats environ ont adhéré à la Convention internationale du Droit d'auteur, de Genève — ces derniers après s'être alignés, dans leur droit interne, sur les principes de cette convention. Il est vrai que, dans certains pays, les délits de contrefaçons relèvent du droit civil; mais les plaignants peuvent choisir entre les voies civile et pénale. Par conséquent, à un moment donné, les fonctionnaires de police peuvent avoir à connaître de ce genre de répression.

Tout en appréciant la proposition française, M. Jackson (Royaume-Uni) se rallie aux déclarations des délégués du Canada et du Liban. En Grande-Bretagne, les lois relatives aux droits d'auteur sont extrêmement compliquées; il serait difficile d'appliquer les dispositions du projet de résolution proposé.

M. Zentuti (Libye) propose d'amender comme suit le 2ème paragraphe de la résolu-



Japon. Brésil, Argentine entourent un „policeman” de 1839

tion: „Recommande que, dans chaque pays, la police prenne les mesures adéquates pour combattre cette forme de délinquance”.

M. Amable (Ghana) appuie la proposition de la délégation française; mais jusqu'ici, ce problème n'a pas présenté de gravité dans son pays. Il estime difficile qu'un fonctionnaire de police puisse déceler une contrefaçon; c'est aux victimes qu'il appartient de faire la preuve qu'elles ont été lésées.

En Australie, dit, M. Porter, les lois dans ce domaine sont les mêmes qu'au Royaume-Uni. Il abonde, pour sa part, dans le sens des déclarations du représentant de la Libye. Le problème, dit-il, ne se pose pas dans son pays; en ce qui concerne la mode, par exemple, il s'agit plutôt de concurrence entre commerçants que de contrefaçons. Cependant, il importe d'aider la France à trouver une solution.

Le Secrétaire général propose, en conclusion, à l'Assemblée générale de faire confiance à ses services: quand les circonstances l'exigeront, il prendra l'initiative d'établir certaines liaisons entre les polices nationales, à l'effet de lutter contre les contrefaçons en matière industrielle et artistique, ou en matière de concurrence de marques, cela dans la mesure où les lois nationales le permettent.

L'Assemblée se déclare d'accord avec la proposition du Secrétaire Général.

La question des contrefaçons devait, néanmoins, rebondir devant l'Assemblée pour une cause et sous un angle vraiment inattendus:

M. Ambrose (Etats-Unis) s'émut, en effet, d'un article d'un grand quotidien britannique accusant certains Américains d'espionnage en matière de mode. Cet article, dit-il est absolument contraire à la vérité.

La délégation des Etats-Unis, ajoute M. Ambrose, a déjà expliqué les difficultés juridiques considérables qu'on rencontre dans son pays en matière de contrefaçons, difficultés que connaissent tous les pays où le système juridique anglo-saxon est en vigueur, et où ceux qui violent les lois relatives aux droits d'auteurs relèvent du droit civil et non pas du droit pénal. Les Etats-Unis n'en comprennent pas moins parfaitement la position de la France; dans ce domaine, d'ailleurs, le péril est à double tranchant, et l'on a grandement apprécié en Amérique les efforts faits par les Français lorsque les Etats-Unis ont eu à faire face aux mêmes difficultés.

M. Ambrose demande que des mesures soient prises pour qu'une mise au point paraisse dans le journal anglais incriminé.

En réalité, dit M. Besson, depuis son arrivée à Londres, la délégation française a été assaillie par des journalistes avides de renseignements inédits sur les contrefaçons en matière de mode. Elle a été stupéfaite de lire les interprétations tout à fait personnelles qu'un rédacteur de journal a cru devoir publier.

Cette double mise au point de MM. Ambrose et Besson permet de clore les débats dans une atmosphère détendue.

HOMOSEXUALITE ET DELINQUANCE

L'an dernier, à Lisbonne, l'Assemblée générale avait chargé le Secrétariat général d'étudier les législations pénales nationales concernant l'homosexualité.

En novembre 1957, le Secrétaire général se livrait, auprès des pays affiliés, à une enquête comportant les questions suivantes:

a) quelle est la définition légale de l'homosexualité (tant masculine que féminine) dans votre pays?

- b) quels textes punissent l'homosexualité?
- c) quelles sont les peines maximales prévues pour actes homosexuels?
- d) la prostitution homosexuelle est-elle administrativement réglementée?
- e) votre pays a-t-il accordé ou a-t-il obtenu l'extradition d'une personne poursuivie uniquement pour actes homosexuels? (spécifiez éventuellement les cas de refus ou d'accord).

- f) quelle est l'incidence criminologique (meurtres, chantages, etc..) de l'homosexualité dans votre pays; est-elle en régression ou en progression?
- g) estimez-vous qu'une législation autre que celle actuellement en vigueur dans votre pays serait souhaitable? Comment la concevez-vous?

Etabli sur la base des réponses de 40 pays, le rapport traite de l'homosexualité seule, c'est-à-dire qu'il n'étudie pas la délinquance sexuelle dérivée de l'homosexualité. (En effet, tout comme l'hétérosexualité, l'homosexualité peut dégénérer en viol, attentat à la pudeur, outrage aux mœurs, exhibitionnisme, inceste, détournement de mineurs, excitation à la débauche, racolage, proxénétisme, soutenance, etc.).

Selon les époques et les civilisations, l'homosexualité a été honorée, admise, tolérée ou interdite.

Les types humains les plus divers s'adonnent à l'homosexualité, totalement ou partiellement, d'une manière permanente ou occasionnelle. Ces types, à leur tour, changent selon les classes, les races, les pays, les époques, les conditions de vie commune, etc. Ainsi la typologie des homosexuels est aussi aléatoire qu'une théorie explicative unique de l'homosexualité.

Comment, en 1958, les Etats réagissent-ils en présence de ce phénomène?

a) Il n'y a, en général, de définition juridique de l'homosexualité que dans les pays où elle est partiellement ou entièrement interdite.

Ces définitions peuvent être groupées en trois catégories:

— *Définition anglo-saxonne*: Le prototype en est donné par la législation pénale du Royaume Uni (Sexual Offences Act, sections 12/13): elle distingue d'une part la *sodomie* (buggery) — coït anal avec un être humain ou coït quelconque avec un animal — et, d'autre part, la *grossière indécence entre hommes* (gross indecency between males) dont les critères sont laissés au sens commun (common sense).

Avec de légères variantes, cette double définition est reprise en Australie, en Birmanie, au Canada, à Ceylan, en Inde, en Irlande, en Israël, en Nouvelle Zélande, au Pakistan, au Soudan et aux Etats Unis.

A cette conception s'apparentent les législations de Cuba et de la Grèce qui, toutefois, ne prévoient que la sodomie entre hommes; la législation de Tunisie frappe la sodomie et les rapports lesbiens.

— *Définition germanique*: elle se trouve dans le code pénal allemand (art. 175), et s'applique à „tous les actes impudiques commis par tout individu du sexe masculin avec un individu du même sexe”, autrement dit à *l'indécence entre hommes*.

La jurisprudence fédérale allemande définit l'acte impudique (Unzucht) de deux façons: un acte est dit *objectivement impudique* s'il enfreint la morale sexuelle de la collectivité; un acte est dit *subjectivement impudique* s'il est commis pour provoquer le plaisir sexuel.

Cette définition large englobe les actes autoérotiques accomplis en commun.

La définition pénale de Yougoslavie s'apparente à celle de l'Allemagne fédérale.

— *Définition française*: Elle s'applique aussi bien à l'homosexualité masculine que féminine (code pénal français, article 331) et reste volontairement imprécise: „un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe”.

Avec de légères variantes, cette définition se trouve en Autriche, en Finlande, au Portugal et en Suisse; au Maroc, elle comprend en outre la sodomie et se rapproche, à cet égard, de la définition anglo-saxonne.

b) *Les réactions pénales des Etats* en face de l'homosexualité sont très diverses. Les uns assimilent totalement l'homosexualité à l'hétérosexualité; d'autres font de même, mais en étendant la limite d'âge de protection (minorité) des jeunes contre les rapports homosexuels; d'autres encore interdisent partiellement l'homosexualité.

c) Rappelant la définition que l'O.I.P.C. donnait l'an dernier, à Lisbonne, de la prostitution, (fait de satisfaire habituellement contre rétribution les désirs sexuels de n'importe qui), le rapport examine ensuite la réglementation administrative de la prostitution homosexuelle. Cette définition s'applique, en effet, tant aux rapports hétérosexuels qu'homosexuels.

Il est évident que *la prostitution homosexuelle est automatiquement interdite dans la mesure même où certains rapports sexuels sont interdits*.

Il en est notamment ainsi lorsque tous les rapports homosexuels sont interdits — cf. Allemagne fédérale et Yougoslavie, en cas de prostitution homosexuelle masculine; Autriche et Finlande, en cas de prostitution homosexuelle masculine ou féminine.

Dans aucun des pays ayant répondu à l'enquête, la prostitution homosexuelle ne fait l'objet d'une réglementation administrative spéciale. Elle est même *expressément* interdite dans les pays suivants: Allemagne fédérale, Danemark, Grèce, Suisse.

d) Etant donné qu'en matière d'extradition il faut que l'infraction motivant la demande soit punie à la fois dans le pays requérant et dans le pays requis, les possibilités d'extradition pour homosexualité seule sont nécessairement très limitées. En fait, *les cas d'extradition pour homosexualité seule sont extrêmement rares.*

En dehors des extraditions accordées entre les divers Etats des Etats Unis, les pays ayant répondu à l'enquête ne signalent que quatre cas:

- une extradition d'Autriche en Allemagne fédérale en 1953;
- une extradition du Royaume Uni en France pour „grossière indécence entre hommes” (attentat public à la pudeur du point de vue légal français) en 1926;
- deux extraditions (une du Canada et une de l'Australie) pour sodomie entre hommes (buggery) au Royaume Uni en vertu du „Fugitive Offenders Act”.

e) L'incidence criminologique de l'homosexualité est, bien entendu, considérée de façon fort diverse:

L'homosexualité étant par essence un comportement de la vie intime, dans les pays où elle est interdite, les meilleurs spécialistes estiment qu'à peine un(e) homosexuel(le) sur cent est détecté(e). Quant à la découverte d'actes homosexuels, elle est encore bien plus rare.

Partout où, sous une forme ou sous une autre, l'homosexualité est interdite, il y a éclosion d'une prostitution homosexuelle clandestine, liée à des manifestations criminelles spéciales: vol à l'entôlage, violences, extorsions par chantage ou par menaces, etc.

Dans les pays où l'homosexualité n'est pas interdite, elle n'engendre guère plus de criminalité que l'hétérosexualité.

Il semble que l'homosexualité tende, actuellement, à se développer dans les centres urbains importants.

Quant aux répercussions de l'homosexualité sur la délinquance — point essentiel du rapport — les études criminologiques récentes et les réponses fournies par les pays consultés ne permettent guère une prise de position catégorique.

f) En ce qui concerne les législations en vigueur, les Etats où l'homosexualité est assimilée à l'hétérosexualité n'envisagent généralement pas de changer sur ce point leur législation pénale; en revanche, certains Etats où l'homosexualité est interdite voient se manifester des tendances de réforme devant aboutir au *système franco-danois* — c'est-à-dire l'assimilation de l'homosexualité à l'hétérosexualité mais accompagnée d'une extension de l'âge de protection des mineur(e)s contre les rapports homosexuels.

Ainsi les réponses reçues permettent de classer comme satisfaits de leur législation une vingtaine de pays.

En dehors de quelques autres Etats qui ne font part, à ce propos, d'aucune observation, le reste des réponses est extrêmement nuancé, mais souvent fort instructif: En Autriche, une commission parlementaire a établi un projet de loi supprimant l'interdiction de l'homosexualité entre adultes mais confirmant l'interdiction de la prostitution homosexuelle masculine. En Belgique, on suggère d'étendre l'âge limite de protection des mineurs contre les rapports homosexuels de 16 à 21 ans. Au Brésil, les autorités de police aimeraient connaître, avant de se prononcer, les résultats obtenus dans la prévention du crime par les pays où l'homosexualité est légalement punie. Selon la réponse de Cuba, l'institution d'un enseignement d'éducation sexuelle dans les écoles, donné à des auditoires mixtes, est considéré comme un complément de l'actuelle législation. Au Danemark, l'homosexualité est un problème essentiellement social. La prostitution homosexuelle de jeunes gens ne devrait jamais être considérée comme un crime. En effet, les punitions ne résolvent rien; elles ne font que renforcer les tendances au lieu de les atténuer.

Quant aux Etats Unis, il semble y avoir une tendance à l'unification des législations des Etats de l'Union, dans le sens de l'interdiction des pratiques homosexuelles selon la définition anglo-saxonne. Par ailleurs, l'homosexualité

sexualité est de plus en plus classée comme une psychopathie sexuelle relevant d'un traitement psychiatrique. La France semble considérer sa législation comme satisfaisante. Elle pourrait être éventuellement complétée par l'interdiction générale des attractions et spectacles „travestis” (hommes vêtus en femmes) et des danses entre hommes. L'Inde, dans sa réponse, affirme que seule une enquête scientifique analogue à celle menée au Royaume Uni par le „Wolfenden Committee” pourrait établir s'il convient d'amender la législation actuelle. Un tel comité n'a pas encore été institué; on en peut déduire qu'une modification de la législation en vigueur n'a pas été considérée comme nécessaire. Quant à la législation de l'Indonésie, elle ne possède pas une large gamme de mesures pénales contre les infractions aux mœurs en général. Le gouvernement pourrait utilement proposer des lois relatives au sadisme, au masochisme, au fétichisme, à l'homosexualité, etc... En Israël, il y a un courant d'opinion pour rendre plus libérale la législation actuelle. En Nouvelle Zélande, un projet de loi vise à punir les actes d'homosexualité féminine commis avec des mineures de seize ans — actes qui, jusqu'ici, ne sont pas punissables. Au Pakistan, la législation, malgré sa sévérité, n'a pas réduit la sodomie. La loi devrait se borner à prévenir en ce domaine la violence, le détournement des mineur(e)s et le scandale public. Tout ce qui dépasse ce triple but relève des moralistes et de l'opinion sociale. Enfin, au Royaume Uni, le comité parlementaire „Wolfenden” (septembre 1957) préconise l'introduction au Royaume Uni du système franco-danois. Les services de police ne sont en général pas de cet avis.

g) En dépit de cette diversité, les réponses font ressortir deux faits et deux tendances: l'extradition pour homosexualité seule est extrêmement rare; l'incidence criminologique de l'homosexualité est restreinte; les partisans de l'impunité de l'homosexualité entre adultes consentants gagnent du terrain; l'âge de protection pénale des mineurs contre les rapports homosexuels tend à être prolongé.

II — *Le Secrétaire général insiste, en séance plénière, sur les conclusions qui se dégagent du rapport du Secrétariat. M. Fernet (France) présente une substantielle étude sur l'homosexualité et son influence sur la délinquance.*

En raison de son importance et de son intérêt, l'Assemblée décide, sur la suggestion de l'Emir Farid Chehab (Liban), qu'elle sera

publiée dans la Revue internationale de police criminelle.

M. Jackson indique qu'en Grande Bretagne la question de l'homosexualité et de ses rapports avec le code pénal a été examinée par un grand comité désigné par le ministre de l'Intérieur et par le secrétaire l'Etat à l'Intérieur pour l'Ecosse. Ce comité, nommé en 1954, a soumis son rapport en 1957. Les recommandations qu'il contient, si elles sont adoptées, modifieront radicalement le droit pénal en vigueur en la matière. L'une des plus frappantes vise à ne plus considérer comme un crime l'homosexualité entre adultes consentants.

« Au Chili, déclare M. Oswaldo Esquivel, l'homosexualité est peu fréquente; elle a conduit, néanmoins, à des crimes très graves dont il cite quelques exemples. Les homosexuels, lorsqu'ils ont la possibilité de se rencontrer en public, constituent une véritable menace pour la société. C'est pourquoi, dit-il, la police, sans entrer dans les motifs philosophiques de l'homosexualité, a le devoir, vu sa mission éducatrice et sa responsabilité, de protéger à tout prix les enfants et les adolescents. Il insiste sur ce caractère préventif de l'action policière.

M. Gibbens (Société internationale de criminologie) a pris connaissance avec un grand intérêt du point de vue des milieux policiers, selon lequel l'incidence criminologique de l'homosexualité était insensible. Ce point de vue devra peut-être subir quelques modifications de détail à la suite des déclarations de la délégation française, mais le principe général demeure.

A son avis, si l'homosexualité doit être considérée comme un crime en cas de violence ou de séduction de mineurs, il doit en aller différemment lorsqu'elle est le fait d'adultes. Enfin, il est correct, pense M. Gibbens, de déclarer que la criminalité n'a pas subi d'augmentation en raison de l'homosexualité. Ceux qui s'opposent à l'adoucissement des lois réprimant l'homosexualité prétendent souvent qu'une telle politique entraînerait des dérèglements sociaux et, par conséquent, augmenterait la criminalité. *Le fait que la police estime qu'il n'en est rien est très important.* Heureux d'avoir pu assister à ce débat, l'orateur souhaite une collaboration toujours plus étroite entre les criminologues et la police.

La discussion est close sans qu'une résolution soit adoptée.

3ème partie: Questions de technique policière

Les rapports techniques présentés cette année peuvent se répartir en deux groupes: les uns traitant de questions techniques strictement policières, les autres de problèmes plus complexes.

Dans le premier groupe figurent notamment les questions de police féminine, la proposition suisse concernant un „catalogue d'objets”, un rapport australien sur un aspect de la dactyloscopie, etc.

Le second groupe comprend deux rapports, l'un concernant le règlement des télécommunications de polices, l'autre l'usage de la télévision par les services policiers.

Le nombre des problèmes techniques est tel, et leur technicité s'est tellement développée que le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée de créer une nouvelle instance pour les examiner: en l'espèce, des „comités d'experts”: ils complèteraient la tâche consultative dévolue jusqu'ici, selon le cas, aux B.C.N., ou aux „conseillers”.

Ces comités d'experts (qui devraient comprendre un nombre très limité de membres) seraient créés, au gré des nécessités, par l'Assemblée générale, celle-ci élisant évidemment les „pays” chargés à leur tour de nommer chacun un expert.

Les personnalités choisies seraient alors consultées individuellement ou procéderaient, entre elles, à des échanges de vues sur la question à l'étude. Le Secrétaire général pourrait les inviter à se réunir en „comité” proprement dit au siège de l'O.I.P.C.

M. Franssen (Belgique) voudrait savoir si les experts devront travailler bénévolement; M. Sicut rappelle qu'ils seront nommés par tels pays que l'Assemblée aura désignés précisément parce qu'ils disposent d'experts qualifiés, faisant partie, la plupart du temps, du corps policier. Ce n'est

que dans des cas exceptionnels que l'on pourrait recourir à des experts rémunérés.

L'Assemblée générale est invitée à prendre, sur la question, une position de principe, qui se traduit par la résolution suivante adoptée à l'unanimité moins une abstention (Etats-Unis):

L'Assemblée générale,

Soucieuse de voir l'O.I.P.C. travailler dans les meilleures conditions et désireuse de voir ses avis et appréciations entourés des meilleures garanties.

Ayant constaté que certains projets soumis à l'examen et à l'appréciation de l'O.I.P.C. ont un caractère très technique et nécessitent des discussions et échanges de vues approfondis,

ESTIME que de tels projets ne pourront être valablement examinés qu'au sein d'une réunion d'experts.

DECIDE que, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. pourra décider la création de tels „comités d'experts” qui fonctionneront selon les règles suivantes:

- 1°) les pays représentés au comité d'experts seront élus par l'Assemblée générale;
- 2°) les pays ainsi élus désigneront comme expert la personnalité qu'ils jugeront compétente;
- 3°) les experts ainsi désignés se réuniront éventuellement en „comité” à l'initiative du Secrétaire général de l'O.I.P.C. qui présidera les travaux;
- 4°) les frais de déplacement des experts ainsi convoqués seront à la charge de l'O.I.P.C.

M. Ambrose (Etats Unis) déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la question suffisamment à fond.

LA POLICE FEMININE

A. La question de la police féminine, qui compte déjà parmi les préoccupations traditionnelles de l'O.I.P.C. fait l'objet, cette année, de deux rapports: l'un émanant du Secréariat général, l'autre présenté par la délégation du Royaume-Uni.

I — Le premier de ces documents s'ouvre sur un rappel de définitions: définition de la policière: policier de sexe féminin — ce qui exclut les secrétaires, surveillantes, archivistes etc. . . ., définition de l'unité de police, mixte lorsqu'elle comprend des policiers et des policières, auto-

nome lorsqu'elle ne comprend que celles-ci ou ceux-là.

En vue de rechercher les principes qui doivent présider au recrutement féminin, en novembre 1957 le Secrétariat général a procédé à une consultation.

Au début de 1958, les forces de police de vingt huit pays et territoires affiliés à l'O.I.P.C. comportaient des policières ¹⁾:

Cinq autres Etats ont exprimé leur intention d'en recruter à plus ou moins brève échéance: ²⁾

Certaines des réponses reçues mériteraient d'être rapportées in extenso: cela n'est malheureusement pas possible; il faut donc s'en tenir aux grandes lignes qui se dégagent de l'ensemble de cette documentation; elles sont d'ailleurs, elles-mêmes, d'un intérêt considérable ³⁾.

Une première remarque s'impose, d'ores et déjà: des services de police féminine existent dans les pays les plus divers et le nombre des échecs a été jusqu'ici négligeable.

Le recrutement proprement dit est fonction non seulement des contingences locales, mais des tâches que l'on confie aux policières:

dans la police générale, la même qualification doit être requise pour les femmes que pour les hommes (aux exigences physiques près); préférence pour les femmes célibataires;

dans les polices spéciales (police judiciaire, police des mineurs, police sociale, etc..) préférence pour des études préalables d'assistante sociale et objection moindre envers les femmes mariées.

Deux conceptions sont en présence quant au rôle de la police féminine:

la conception dite anglaise, qui donne la préférence à la police générale, partant aux unités féminines autonomes en uniforme,

la conception dite continentale, qui donne la préférence aux polices spéciales, partant aux unités mixtes en civil.

¹⁾ Allemagne fédérale, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Danemark, Etats Unis d'Amérique du Nord, Finlande, France, Grèce, Inde, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Surinam et Turquie.

²⁾ Italie, Maroc, Monaco, République Arabe Unie (Egypte), et Thaïlande.

³⁾ La documentation reçue au Secrétariat général sera fournie sous forme de microfilms aux pays et territoires affiliés qui en feraient la demande.

Ces deux conceptions se reflètent, évidemment, dans les normes du recrutement des policières; il est donc fort délicat, sinon impossible, pour le Secrétariat général, de proposer un schéma-type pour ce recrutement. Il faut néanmoins retenir les points suivants:

1°) Avant de tenter d'instituer une police féminine, il est souhaitable de préparer l'opinion publique à cette innovation.

2°) Le recrutement de policières organisé autour d'une femme particulièrement qualifiée (principe de l'auto-recrutement) semble avoir donné de très bons résultats.

3°) La qualification exigée des candidates est en fonction directe des tâches que l'on veut leur attribuer — toutefois leur passage dans une école de police est toujours indispensable.

4°) La délicate question du mariage des candidates et policières pourrait être résolue en utilisant les policières mariées à des tâches (police spéciale) pour lesquelles la situation sociale de la femme mariée peut donner de plus grandes aptitudes.

5°) Le mariage (tout comme le divorce, d'ailleurs) à lui seul ne devrait jamais entraîner une discrimination dirimante — en particulier le licenciement d'une policière.

6°) Le commandement direct d'une unité féminine autonome devrait être assuré par une femme.

Enfin, la police d'un pays ne devrait point craindre de faire directement appel à l'expérience d'un autre pays — soit en y envoyant en stage la personne qui serait chargée d'organiser la police féminine, soit en recourant aux services d'une conseillère qualifiée.

Bon nombre de ces règles, normes ou caractéristiques se retrouvent dans *l'organisation de la police féminine en Grande-Bretagne. Le rapport présenté par la délégation du Royaume-Uni* compte parmi les documents les plus complets et les plus instructifs qui soient parvenus au Secrétariat général.

Mais laissons la parole au rapporteur, quitte à résumer certaines parties de son exposé.

„Hommes et femmes, note d'abord le rapport britannique, ont un rôle à jouer dans l'action policière... La police étant recrutée dans toutes les couches de la société, elle en est le reflet exact et, de ce fait, est parfaitement capable de comprendre tous les problèmes.”

„La réussite de tout système policier dépend en grande partie de la confiance qu'a le public dans son intégrité et dans son impartialité absolues. Le respect porté aux lois par l'ensemble de la population est tel que l'ordre peut être maintenu dans une population de 50 millions d'hommes, par une police qui ne compte que 79.000 fonctionnaires. Ce chiffre comprend 2.529 femmes; et nous croyons que les femmes devraient participer pleinement à l'activité policière générale dans ce pays.

„Les recrues féminines sont choisies en raison de leurs qualités humaines, de leur bon sens, de la détermination avec laquelle elles entendent s'attacher à faire régner l'ordre et le calme, et de leur désir de participer au maintien des règles d'une société policée... Les recrues féminines reçoivent leur instruction professionnelle dans les mêmes écoles que les hommes, suivent exactement le même programme et subissent les mêmes examens. Elles reçoivent, en outre, de la part de moniteurs féminins (officier de police possédant une solide expérience), une formation spéciale dans les matières concernant les enfants et les jeunes gens”.

Le rapporteur énumère ensuite les trois principes de base, assurant l'efficacité de la police féminine:

- 1°) „les femmes doivent porter un uniforme et se trouver sur la voie publique, facilement identifiables; le public doit pouvoir s'adresser facilement à elles à toute heure... Leur seule présence peut mettre un frein à bien des désordres et des dérèglements. Au cours de leurs rondes, elles font ample connaissance avec le public et peuvent rendre infiniment plus de services que si elles ne s'occupaient que des seules victimes d'agressions”.
- 2°) „elles sont recrutées parce qu'elles sont des femmes, aptes à résoudre les nombreux problèmes de police qui concernent les femmes et les enfants”.
- 3°) „il ne s'agit pas, pour la police féminine, de se substituer à la police masculine, mais de la compléter. De nos jours la police de la route exige tant d'efforts et de temps de la part des autorités qu'il est naturel de faire appel également aux femmes agents, par exemple pour régler la circulation dans le voisinage des écoles; à moins que des tâches proprement féminines ne requièrent leur présence ailleurs”.

„Il y a des femmes dans chacune des 126 unités de police d'Angleterre et du Pays de

Galles, et dans toutes les unités d'Ecosse. L'effectif des femmes dans chaque unité mixte doit être d'environ 6% du nombre des hommes”.

„Outre la formation commune aux deux sexes qu'elles reçoivent à leur incorporation, les femmes sont admises aux cours de perfectionnement sur l'enquête judiciaire, et elles peuvent entrer à l'Institut de Police où sont formés les fonctionnaires supérieurs; l'avancement se fait par examens et au choix comme pour les hommes.”

„Quarante années d'expérience nous ont apporté de précieux renseignements. La première chose à faire, c'est de choisir une femme possédant exactement les qualités requises, dotée d'esprit d'initiative et d'idées claires, et de la nommer à un poste de commandement. On doit lui donner une formation, une expérience très vastes, et l'admettre à coopérer au recrutement et à la formation des policières. L'influence et l'exemple de ce fonctionnaire supérieur est d'une telle importance qu'on ne saurait apporter trop de soin à ce choix”.

„Il importe, en outre, qu'une femme occupe un poste de commandement dans le service du Gouvernement central responsable de la marche de la police.”

„Pour obtenir le meilleur rendement de la police féminine, il est nécessaire de mettre en place des services sociaux efficaces avec lesquels les policières collaborent étroitement, bien qu'elles ne reçoivent pas une formation d'assistantes sociales.”

„Les craintes qui se manifestèrent, dans les premières années, sur la sécurité des femmes-agents, notamment dans les services de ronde, sont apparues sans fondement. Leur uniforme leur assure une protection efficace: le public s'est habitué à elles, et les respecte. La police féminine en Grande-Bretagne a eu la chance d'hériter de la grande tradition des policiers qui les ont admises à leurs côtés...”

Le rapport britannique comporte une annexe fort intéressante sur les tâches de la police féminine en uniforme (rondes, visites, service en poste, auprès des tribunaux, etc...) ou en civil (en cas de crimes, à l'égard des enfants, des femmes, et des associations féminines, en matière de prostitution, d'escorte de prévenues ou de mineurs, etc... etc...).

II — *En séance plénière*, le Secrétaire général rappelle ces constatations d'ensemble, et notamment le problème délicat du célibat ou de l'état matrimonial.

Il ne s'agit pas, pour le moment, observe-t-il,

de proposer à l'Assemblée d'adopter des conclusions. L'essentiel est de confronter les opinions et les faits en présence, et d'en tirer un enseignement.

Citant le cas de l'Angleterre, où les unités féminines de police comptent 2500 femmes, et celui de la France, où il n'existe une police féminine qu'à Paris, comptant 75 membres. M. Sicot voit dans ce contraste matière à discussions.

Voilà quinze ans, dit M. Fernet (France), qu'il existe à Paris un corps de police féminine. Etant donné que les femmes s'occupent du côté préventif plutôt que répressif de la délinquance, on exige d'elles un diplôme d'assistance sociale. Les services qu'elles rendent sont précieux dans le cas des enfants victimes, car leur finesse, leur intuition leur permettent d'agir plus efficacement que les hommes dans certains milieux. On avait songé à leur confier une tâche de surveillance dans les grands magasins de Paris, mais elles ont montré une certaine répugnance pour ce genre de travail. En France, les femmes mariées peuvent rester dans la police, mais elles ont tendance à quitter le service afin de se consacrer à leur rôle d'épouse et de mère.

A Cuba, rappelle M. de Castroverde, il n'existe pas de police féminine, mais l'Assemblée pourrait adopter un projet de résolution reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans la prévention de la délinquance juvénile.

M. Amable (Ghana) signale qu'en 1952, on comptait déjà 28 femmes dans la police de son pays et, tout récemment, le gouvernement a retenu les services d'un expert anglais pour la formation des candidates. Les mêmes qualifications sont requises pour les deux sexes, étant donné que les traitements sont les mêmes. Les femmes mariées ne sont employées que pour certaines tâches spéciales; elles ne font pas habituellement partie des services généraux de la police.

Selon Miss de Vitré (Royaume-Uni) les services de police ont besoin d'hommes et de femmes travaillant en équipes, tout en accomplissant respectivement les fonctions qui leur conviennent le mieux. Elles ne travaillent pas mieux que les hommes, mais elles travaillent d'une façon différente. Il importe d'expliquer aux hommes que les femmes ne sont pas des rivales mais bien des collègues. Elles ne sont pas, non plus, des substituts, puisqu'elles remplissent les fonctions où leur féminité leur permet de mieux réussir qu'eux. En Grande-Bretagne les femmes mariées tout comme les célibataires sont admises dans les services de police. L'autorité qui décide si la

femme doit quitter les services lors de son mariage est l'intéressée elle-même.

Cette intervention de Miss de Vitré, auteur du rapport britannique sur la question est particulièrement appréciée.

Pour M. Zentuti (Libye), qui reconnaît l'utilité des femmes dans la prévention du crime, il est prématuré de présenter des suggestions à son gouvernement. Dans les pays musulmans, le rôle de la femme est bien déterminé, et l'opinion doit être préparée à de telles innovations.

En ce qui concerne les Etats-Unis, le Secrétaire Général a reçu de nombreuses villes américaines de très intéressantes réponses.

M. Toumi (Tunisie) déclare que son pays, tout en approuvant le recrutement féminin dans la police, ne peut, pour le moment, bien que l'égalité entre femmes et hommes soit acquise, procéder à ce recrutement. En ce qui concerne la jeunesse délinquante, le gouvernement tunisien a créé des centres de rééducation sous le contrôle du Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, dirigés par des monitrices et des moniteurs.

M. Dutt (Inde) signale qu'en Inde la police féminine est employée surtout dans la prévention de la délinquance juvénile et de la prostitution, de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et du maintien de l'ordre au cours des démonstrations politiques. C'est qu'en effet en Inde les manifestants ont l'habitude de placer les femmes au premier rang afin de gêner l'intervention de la police.

Il est certain, dit M. de la Quintana (Argentine), que la police féminine peut jouer un rôle très important à l'échelon national. A Buenos Aires, la police féminine compte 100 membres, dont 76 travaillent dans les bureaux et s'occupent de questions administratives. Celles qui assument des fonctions actives s'occupent des jeunes délinquants et des campagnes de sécurité routière organisées dans les écoles. Elles assurent également la surveillance des détenues dans des établissements hospitaliers. Les femmes mariées tout comme les célibataires peuvent être recrutées. Toutes reçoivent les mêmes salaires que les hommes. La seule différence, pour l'instant, c'est qu'elles ne peuvent dépasser le rang d'assistante-inspecteur.

Le Président suggère que l'Assemblée invite le Secrétariat général à suivre avec la même attention dans l'avenir le problème de la police féminine. Il en est ainsi décidé.

CATALOGUE D'OBJETS, ETUDE DE PRINCIPE

— C'est l'an dernier, également, que l'Assemblée générale décida de mettre à l'étude le „catalogue d'objets" établi par la police du canton suisse de Zurich, et préconisé par la délégation suisse. Ce catalogue, rappelons-le, permet une description des objets volés ou portés par un malfaiteur. Il distingue: effets personnels, objets domestiques et professionnels. Il utilise le système décimal: l'objet est „traduit" en quelques chiffres qui peuvent se comprendre en tous pays. Il est à feuillets mobiles. Il s'agissait de savoir si cette expérience suisse ¹⁾ devait être généralisée.

1 — La première question posée par le Secrétariat général: *Estimez-vous qu'en général, un catalogue codé d'objets peut-être utile aux services de police dans leurs relations soit entre eux soit avec le public?* obtint 22 réponses affirmatives, 3 réponses négatives et 1 abstention.

De nombreux Etats craignent que la tenue à jour du catalogue n'exige un effort considérable, étant donné les changements des modes, styles et modèles. En France, on pense que la victime d'un vol pourrait, grâce à ce catalogue, faire à la police une description plus précise de l'objet dérobé. Toutefois, il paraît impossible de donner à ce recueil un caractère encyclopédique. De plus, son existence suppose la présence de fichiers d'objets dérobés. Or, les services de police doivent se limiter à la tenue de fichiers concernant les objets de valeur et dont l'identification reste possible (véhicules, armes, récepteurs de radio, de télévision, appareils, photographies, caméras, objets d'art, bijoux, etc.). Certains de ces objets sont faciles à décrire et à identifier: ils comportent, en général, une marque et un numéro; ou bien ils ont été répertoriés et photographiés; le catalogue serait donc surtout utile pour la description des bijoux, car, pour ceux-ci, la description est très difficile.

Les Suédois pensent également que le catalogue est surtout souhaitable pour le groupe d'objets: bijoux, instruments d'optique, matériel professionnel et, si possible, appareils photographiques.

La réponse pakistanaise insiste, elle aussi,

¹⁾ — cf. Revue Internationale n° 110 p. 236. —

sur les „formes hétérogènes" des objets de valeur, variant selon les endroits, selon les coutumes régionales ou religieuses, le climat, les particularités ethniques, les classes, le milieu rural ou urbain, etc.

Les Pays-Bas reculent devant l'ampleur de la réforme qu'entraînerait, à l'égard des fichiers locaux, la classification décimale de ce catalogue.

Au Royaume-Uni, en revanche, c'est le principe même d'un catalogue chiffré qui semble discutable: La moindre unité de police devrait en être munie et se familiariser entièrement avec son contenu et son code; de plus, cela suppose un travail constant de mise à jour. Par ailleurs une erreur de codification dans la transmission téléphonique ou radiotélégraphique, et la diffusion devient entièrement fautive; le codage puis le décodage feront perdre du temps; enfin, il est douteux que les objets à „diffuser" soient suffisamment „standardisés" pour être signalés par code. En 1937, un ancien Detective Superintendent avait proposé un système analogue, qui fut rejeté pour toutes ces raisons.

2 — *Etes-vous partisan de la méthode de classement décimal proposée dans le catalogue d'objets zurichois?* A cette question, 17 réponses affirmatives et 9 réponses négatives. Le risque d'une erreur numérique dans la classification ou dans la transmission est fréquemment invoqué. Les promoteurs du projet, en revanche, considèrent que le système décimal permet une transcription aisée des détails sur cartes perforées.

La réponse du Canada insiste sur le fait que les peintures des vêtements et chaussures sont, au Canada, différentes de celles utilisées en Europe continentale ou au Royaume-Uni.

Selon les services français, si la méthode décimale permet de décrire des bijoux de forme simple, comment individualiser certaines broches ou clips (ou même les bagues de style moderne) que les orfèvres s'ingénient à rendre inédits? Pour ces raisons, la police judiciaire française préférerait le système mécanographique.

Les Italiens pensent que la précision du catalogue est surtout théorique: certains objets pourraient fort bien entrer dans plu-

sieurs groupes, tenant compte de leur similitude, ce qui compliquerait les recherches. Selon *quelques services australiens*, il serait difficile d'incorporer dans le système décimal les numéros de séries, les appellations commerciales, les noms de producteurs des objets, les noms personnels. Or, ces données sont d'une importance capitale.

3 — D'autres Etats objectent, au surplus, *quant au principe même du catalogue universel*, qu'il serait superflu dans un groupe donné de pays, lorsqu'il y a communauté de langue (p.ex. Canada — Etats Unis). En outre, toutes les régions ne sont pas dans la même situation que l'Europe à l'égard des délinquants internationaux itinérants et du mouvement des objets volés.

Enfin, lorsqu'un objet est d'une très grande valeur, l'on dispose généralement soit de sa photographie, soit d'un croquis; sans parler des objets soumis à numérotage, comme les véhicules ou les armes.

4 — Quelques-uns des Etats opposés au système décimal suggèrent une autre solution: *Les Allemands* préconisent l'utilisation du dictionnaire de terminologie de police judiciaire actuellement élaboré aux Pays-Bas; c'est un dictionnaire international illustré, sans classement chiffré.

En Suède, on estime que les objets doivent être groupés par catégories, avec numérotation de 1 à x, à l'intérieur de chaque catégorie, dans l'ordre des inscriptions. La description proprement dite porterait, brièvement, sur la couleur, la substance et toutes autres caractéristiques utiles.

5 — La cinquième question posée par le Secrétariat général était la suivante: *Utilisez-vous dans la police de votre pays un catalogue d'objets ou un autre système visant le même but?*

Les pays suivants répondirent par l'affirmative: Allemagne fédérale, Australie, Canada, Danemark, Inde, Israël, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Thaïlande; d'autres répondirent par la négative: Birmanie, Ceylan, Cuba, Finlande, France, Grèce, Italie, Laos, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie (Egypte), Soudan, Turquie, Yougoslavie.

L'Allemagne fédérale utilise une vaste collection d'échantillons publiée par „Bauerfeind et Grassl”. *Au Canada*, il n'existe rien de systématique: Telle force de police importante utilise les cartes perforées; deux

grandes villes font usage d'un catalogue publicitaire et commercial illustré, édité par des magasins universels. Ce catalogue est annuel, il suit l'évolution de la mode en matière de bagages, vêtements, bijoux, etc. La Gendarmerie royale du Canada se sert des descriptions et reproductions d'objets volés et perdus publiées par le Bureau central à Ottawa. L'unique catalogue véritablement pan-canadien est le „Tire Tread Book”, qui fournit le dessin de tous les pneus fabriqués au Canada et aux Etats Unis. Dans de nombreux Etats l'on utilise divers albums photographiques pour telle ou telle catégorie d'objets (joaillerie, bicyclettes, etc.) (Australie, Cuba, Danemark, Israël, Portugal, grandes villes du Royaume-Uni, Suède). *Dans plusieurs Etats de l'Union indienne*, les articles d'usage courant sont catalogués dans les listes-types distribuées aux services de police. Les appellations figurant dans ces catalogues servent, telles quelles, dans les plaintes, dépositions, enquêtes, etc. *En Thaïlande*, un catalogue national d'objets est établi par la police, mais n'a pas encore été mis en application. Le système entier vise à la simplicité, car il doit convenir au niveau d'éducation du grand public.

6 — *Seize Etats pensent qu'un catalogue d'objets est réalisable à l'échelon national et pour des fins internes*. Cinq sont d'un avis contraire.

7 — *Sur l'opportunité d'un catalogue ayant une portée internationale, mis au point dans le cadre de l'Interpol et distribué à tous les B.C.N.* 19 Etats répondent affirmativement, quatre négativement.

La police allemande, par exemple, est affirmative. Toutefois, seule l'expérience helvétique permettra de dire si le catalogue suisse doit servir de prototype. Vu les frais énormes de l'entreprise, il faut se garder d'opter prématurément.

La police cubaine souhaiterait plutôt un recueil national; d'autant plus que le système actuellement utilisé par l'O.I.P.C. donne entière satisfaction. Il faudrait également établir un code télégraphique international d'objets.

De l'avis des Yougoslaves, le catalogue international ne devrait englober que les objets essentiels, à savoir ceux qui, à la fois, font le plus souvent l'objet de vols, sont utilisés dans tous les pays affiliés à l'O.I.P.C., et, enfin, présentent une valeur qui justifie une action internationale.

8 — A la dernière question, enfin (*le catalogue national et le catalogue international devraient-ils être distincts?*) il y eut 13 réponses affirmatives, 7 réponses négatives et 5 abstentions.

Nombreux sont, on le voit, les pays qui ont étudié avec soin le problème posé, et l'idée a paru intéressante à beaucoup d'entre eux. Les réserves les plus fréquemment formulées sont, en somme, les suivantes:

- l'hétérogénéité des objets, la rapidité d'évolution des modes et modèles rendront difficile, sinon impossible, l'élaboration et la mise à jour d'un recueil „général” et „universel”;
- celui-ci ne peut guère être introduit à l'échelon local en raison des systèmes déjà existants;
- une formule décimale complexe reste à la merci des erreurs de transmission.

Pour sa part, le Secrétariat général estime utile d'indiquer le pourcentage des diffusions d'objets à rechercher auxquelles il a procédé de mars 1947 à fin juin 1958. Par rapport à l'ensemble des diffusions, il est de 9,1%.

— C'est, rappelle à l'Assemblée M. Lehmann (Suisse), pour remédier à l'insuffisance des descriptions d'objets dans les rapports de police que le catalogue fut institué. Seul l'élément intéressant, la poursuite criminelle, doit

y figurer. En Suisse, l'objectif poursuivi — l'efficacité des recherches — a été rapidement atteint, sans entraîner nul accroissement de personnel investigateur. Les erreurs de chiffres sont relativement rares et peuvent être facilement corrigées. Le triage automatique est, sans aucun doute, avantageux pour de grandes administrations centrales; la classification décimale est préférable pour les recherches locales.

En terminant, M. Lehmann préconise l'institution d'un catalogue d'objets sur le plan national, mais dans le cadre de l'O.I.P.C.; une commission de spécialistes pourrait être chargée d'en étudier la réalisation.

M. Fontana (Italie) croit préférable d'attendre les résultats de l'expérience helvétique avant de prendre une décision internationale. C'est aussi l'avis de M. Zentuti (Libye) et de M. Franssen (Belgique).

MM. de Castroverde (Cuba) et Chesson (Libéria) appuient ces suggestions. L'Assemblée pourrait retenir le principe du catalogue helvétique, sous réserve que la Suisse applique pendant quelques années le système proposé. L'O.I.P.C. pourrait alors en recommander l'adoption sur le plan international. M. Lehmann se rallie à cette proposition et le débat se trouve ainsi clos: la police suisse fera, plus tard, connaître les résultats de cette expérience.

DACTYLOSCOPIE: - ROLE DE LA „ZONE INTERDIGITALE”

Pour un service qui doit faire des recherches d'empreintes rapides et précises, la classification doit reposer sur des subdivisions clairement définies, et qui ne soient pas poussées trop loin.

Les grandes collections utilisent actuellement des subdivisions très nombreuses portant sur le nombre, le tracé et la forme des crêtes, et le rendement de l'opérateur s'en trouve affecté.

Le Bureau Scientifique de la police d'Australie Occidentale présente une méthode permettant de résoudre une partie des difficultés, et compatible avec les procédés en usage.

Elle repose, déclare M. Porter (Australie), sur la présence de dessins à la base des doigts, dans la zone interdigitale principale. 1) Une première classification découle des régions de cette zone où figurent les dessins. La classification secondaire repose sur le type du dessin; enfin le tracé et le nombre des crêtes fournissent la troisième subdivision.

Les données interdigitales peuvent s'ajouter à n'importe quel système de classement.

I — Le travail australien porte sur les com-

1) Par opposition à la zone interdigitale pouce-index.

binaisons interdigitales de 1000 séries d'empreintes choisies au hasard.

a) Les dessins interdigitaux se répartissent en 5 catégories principales représentant respectivement 22,2%, 13,6%, 12,3%, 9,4% et 10,7% de ce total. Autrement dit: sur les 1.000 empreintes, 682 se rangent dans ces cinq catégories. La première catégorie groupe 222 empreintes d'un type très courant; la **forme des crêtes** permet de les subdiviser en 3 groupes d'une importance sensiblement égale, et le **nombre de crêtes** permet de les subdiviser encore.

Parmi les 318 empreintes restantes, 198 peuvent se répartir en 5 autres groupes d'importance moyenne (5%, 2,8%, 3%, 5%, 4%).

Enfin, les 120 dernières empreintes se répartissent d'une façon à peu près égale par petits groupes; relativement rares, elles sont toujours faciles à identifier.

Le rapport précise qu'il vaut mieux ne recourir à ces subdivisions interdigitales qu'après avoir exploité celles du système usuel.

Le système préconisé est particulièrement efficace dans les groupes 11/11, 00/00 AA et 32/32 de la méthode Henry, donc, **justement, ceux qui comportent toujours beaucoup d'empreintes identiques.**

Il est recommandé de ne pas prendre ces empreintes en même temps que celles des doigts. Pour obtenir une bonne empreinte de ces derniers, on a coutume de les rapprocher les uns des autres. Or, pour la zone interdigitale, au contraire, il faut s'assurer **que le sujet écarte bien et tend bien ses doigts.** A part cela, la technique est à peu près la même.

On pouvait penser que les dactyloscopes éprouveraient d'énormes difficultés pour obtenir une bonne empreinte de cette zone; une expérience longue de deux ans a montré qu'il n'en est rien; leur relevé n'impose ni difficultés ni pertes de temps excessives.

b) Il ne saurait être question d'entrer dans le détail „opératoire”; le rapport australien fera d'ailleurs l'objet d'une diffusion à tous les experts. Disons simplement que la classification primaire ne repose pas sur des chiffres, mais sur des **couleurs**: L'emploi de pastilles de couleur, apposées sur les fiches, facilite beaucoup les recherches.

C'est quand il s'agit, dans le cadre du système usuel, d'éliminer rapidement et sans risque d'erreur toutes les empreintes digitales dont la zone interdigitale est différente, que l'emploi des couleurs se révèle le plus utile.

c) Quant aux méthodes permettant d'utiliser la classification interdigitale, elles gravitent autour de deux pôles: La première, radicale, consisterait à utiliser cette classification **avant** la classification digitale proprement dite; on pourrait ainsi, d'emblée, diviser la collection entière d'un service en groupes de comparaisons.

L'inconvénient de cette méthode, c'est qu'elle rompt complètement avec l'usage: il faudrait commencer une nouvelle collection.

L'autre système, qui, semble-t-il, pourrait être adopté sans causer de perturbation notable, ne fait intervenir la classification interdigitale qu'après la classification digitale, donc à titre complémentaire.

Cette entrée de la nouvelle méthode „par la petite porte” permettrait à ceux qui prennent les empreintes et à ceux qui les classent de s'y adapter et de l'utiliser sans bouleversements.

Plus tard, rien n'empêcherait, le cas échéant, de donner la préférence à la classification interdigitale.



Major S. H. W. C. Porter (Australie) et Prést. R. Dullien (Allemagne)

Un fait, en tout cas, est certain: en Australie Occidentale l'adoption des empreintes interdigitales ne bouleverse en rien les usages et rend de grands services (notamment quant au groupe 1/1, particulièrement délicat, ou à d'autres groupes encombrés). Bien plus, on reprend maintenant les empreintes des anciens délinquants avec les zones interdigitales, et la même méthode est appliquée aux nouveaux délinquants.

Une troisième solution consisterait à utiliser des subdivisions plus subtiles dans le système dactyloscopique actuel. Mais alors, le nombre des recoupements nécessaires augmenterait, et il faudrait faire appel à un personnel hautement qualifié afin de maintenir un rendement normal.

II — M. Jackson (Royaume-Uni) estime cette méthode très intéressante; elle mériterait, *déclare-t-il devant l'Assemblée*, d'être examinée par un comité d'experts.

M. Santamaría (Espagne) partage entièrement ce point de vue et pense, en spécialiste chevronné de la dactyloscopie, que la méthode australienne peut avoir une grande portée.

M. de la Quintana (Argentine) est plus réservé: en Argentine, dit-il, la classification ne pose pas de problèmes. Il croit que la zone interdigitale telle qu'elle est définie dans son pays peut fournir des détails plus précis que la région adoptée par les Australiens. Au fond, la question se ramène, dans l'esprit de l'orateur, à savoir lequel, du système Henry et du système Vucetich, est le meilleur.

Le professeur Ceccaldi (France) fait part à l'Assemblée de l'expérience française, qui remonte à 1948. L'Institut judiciaire de Paris a tout d'abord utilisé les empreintes palmaires totales pour 5000 individus répertoriés comme spécialistes du cambriolage. Secondairement il a utilisé, dans ces empreintes palmaires totales, la seule zone interdigitale principale comme élément de subdivision dans les séries pléthoriques.

M. de Castroverde (Cuba), rappelle que la délégation de Cuba a présenté au Secrétariat général un rapport rédigé par un technicien de haute valeur, créateur du département d'identité de la marine, de l'armée et des services connexes. Il insiste sur la nécessité d'une coordination des efforts, vu l'ampleur du problème.

Le Secrétaire Général fait connaître l'opinion des spécialistes de ses services en la matière:

L'auteur de la méthode interdigitale australienne a le mérite — bien que l'idée ne soit pas neuve — d'avoir utilisé à fond la diversité des dessins interdigitaux. On peut, toutefois, se demander si le nombre de 1000 empreintes étudiées suffit à garantir pour l'avenir la stabilité des pourcentages indiqués. La transformation d'un fichier existant paraît possible, à condition, toutefois, de posséder les empreintes palmaires des individus qui y figurent, ce qui est rarement le cas, du moins en France.

Le classement des doigts amputés ou simplement déformés par blessures est évidemment fort simplifié grâce au système australien, comme l'a noté M. Porter, et l'emploi des couleurs, pour la désignation des divers groupes, paraît préférable à celui des chiffres.

L'objectif est d'alléger la tâche du chercheur; mais, observe M. Sicot, en augmentant le nombre des subdivisions, l'on multiplie les cas de recherches alternées; il y a donc intérêt à ne pas pousser trop loin la classification interdigitale.

La classification à partir des interdigitaux paraît être la bonne formule pour un fichier nouveau.

En conclusion, déclare le Secrétaire général, le projet soumis par la délégation australienne sera transmis à tous les bureaux centraux nationaux, qui entreront eux-mêmes en contact avec leurs spécialistes. Le Secrétariat Général procédera ensuite à la synthèse des réponses, et la question pourra revenir devant l'Assemblée générale, qui sera appelée alors à prendre position définitivement.

Il en est ainsi décidé.

CODE DE SIGNALLEMENT

Un autre rapport australien devait être évoqué par M. Porter (Australie) devant l'Assemblée, en l'occurrence le projet de „code de signalement” inspiré du portrait parlé de Bertillon, que l'Australie avait préconisé lors de la XXIVème Assemblée générale (1955).

Ce système, comme le rappelle le Secrétaire Général, comprend une série de „photos-types”

illustrant chaque caractéristique du visage (différents types de nez, de bouche, de corpulence, etc...); un numérotage de toutes les photos; la transmission du signalement en code, que l'on peut déchiffrer en se référant au catalogue de photographies.

Ainsi, pour chaque caractéristique, on serait en possession d'un exemple illustré. Les signale-

ments communiqués grâce à ce code pourraient être plus détaillés, plus exacts et moins coûteux.

En dépit de la résolution adoptée en 1955, il fut matériellement impossible de procéder à l'étude prévue, à laquelle tous les pays membres de l'O.I.P.C. devaient prendre part.

Il apparaît que la façon la plus rationnelle de préparer un projet de code, qui devrait ensuite être adopté dans les transmissions internationales, serait de confier cette tâche à un „Comité d'Experts”.¹⁾

M. Porter (Australie) approuve la proposition du Secrétariat général.

M. Franssen (Belgique) se demande si l'on ne pourrait pas adopter la même solution qu'à l'égard du catalogue d'objets présenté par la Suisse. Un code-type pourrait, en effet, être mis à l'essai en Australie pendant un certain temps, à titre d'expérience.

M. Nicholson (Canada) appuie cette sugges-

¹⁾ cf ci-dessus p. 325.

tion et souhaite qu'un expert canadien puisse participer à ce comité. Cependant, en raison de la distance, cet expert transmettrait ses observations par correspondance. MM. Fernet (France), Pastor de Oliveira (Brésil), Fontana (Italie), Hernandez (Mexique) et l'Emir Farid Chehab (Liban) expriment le même vœu.

Considérant, d'une part, observe le Secrétaire général, le problème financier que soulève ce projet, et d'autre part l'intérêt certain que comporterait la confrontation finale de ces techniciens, on pourrait envisager d'inviter les Etats très éloignés de Paris à supporter eux-mêmes les frais de déplacement, s'ils veulent que leurs experts participent à la réunion.

L'Assemblée accepte la proposition du Secrétaire général et les représentants des pays éloignés s'y rallient. L'Assemblée désigne un comité d'experts de 9 membres, chacun des pays suivants devant nommer un expert: Allemagne Fédérale, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Royaume-Uni.

RADIOCOMMUNICATIONS - MODIFICATION DU REGLEMENT

I. Le Règlement des radiocommunications internationales de police fut adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation dès 1929. Ce texte est resté en vigueur, mais il a été révisé par l'Assemblée générale en 1949.

Depuis lors, le réseau INTERPOL s'est étendu et son trafic s'est considérablement accru (le nombre de télégrammes transmis par la seule station centrale est passé de 11.300 en 1949, à 21.500 en 1957). Parallèlement, les utilisateurs sont devenus très nombreux. Il a donc fallu faire face à cette situation nouvelle.

La réunion des Chefs de stations INTERPOL (Secrétariat général, avril 1956) a grandement facilité la tâche. On a fini par adopter d'un commun accord certaines règles. Malheureusement quelques-unes ne sont plus exactement conformes à la lettre du Règlement. Or celui-ci ne peut être modifié „que par une nouvelle décision prise en Assemblée générale”. C'est ce qui fait l'objet du rapport du Secrétaire général.

I. Les modifications proposées portent sur trois points: procédure d'attribution des fréquences, intervention contre les brouillages, exploitation journalière.

a) *Procédure d'attribution (et d'utilisation) des fréquences.*

Sans entrer dans le détail technique des dispositions anciennes et des modifications proposées, il suffira de rappeler quelques faits:

— Les fréquences ne peuvent être attribuées qu'à des *pays* et non pas à des organismes, fussent-ils internationaux. L'utilisation par le réseau INTERPOL d'une fréquence quelconque nécessite donc, d'une part, l'accord de tous les pays disposant d'une station INTERPOL, d'autre part, l'absence de toute réclamation de la part des autres pays.

— L'utilisation par les Etats, pour des liaisons internes, des fréquences qui leur sont attribuées pour leurs liaisons internatio-

nales de police, s'est révélée néfaste à l'usage.

- Les circonstances ont prouvé que la station centrale devait être libre d'utiliser ou de faire utiliser par les stations nationales les fréquences les plus adéquates si, les conditions de propagation venant à s'altérer, les prévisions se trouvaient infirmées.

b) *Brouillages.*

Quelques années de pratique ont montré que, *de jure*, la procédure d'intervention contre les stations brouilleuses, étrangères au réseau, ne peut-être engagée valablement que par la ou les stations du réseau qui ont constaté l'interférence.

c) *Exploitation journalière (indicatifs, documents de service et archives, appels).*

1°) Le règlement d'Atlantic City (1947) stipule que les stations fixes employant dans le service international plus d'une fréquence doivent pourvoir chaque fréquence d'un indicatif distinct. Il faut donc modifier en conséquence le règlement international de police.

2°) Il est absolument nécessaire de noter minutieusement dans le „journal d'exploitation” les détails du fonctionnement, afin de pouvoir suivre, en cas de litige ou d'incident entre deux autres stations, toute la marche du réseau.

3°) La station centrale doit pouvoir, les jours fériés comme les jours ouvrables, effectuer des „appels de sécurité”, afin de vérifier la qualité des liaisons et de relever le trafic éventuel en instance.

II — *Devant l'Assemblée*, M. Trèves (France) rappelle le fonctionnement du réseau radio-électrique international de police qui, depuis mai 1958, grâce à ses nouveaux équipements, s'étend à l'Amérique du Sud.

M. Trèves précise ensuite que deux nouveaux émetteurs de 3 kilowatts avec leur

télécommande et les antennes correspondantes viennent d'entrer en service, grâce aux crédits que l'O.I.P.C. a consacrés en 1957 à la station centrale. Un quatrième pylone est en construction. Il convient de poursuivre le programme établi, qui prévoit en particulier la commande de 2 émetteurs de 1 kilowatt, ainsi qu'un groupe électrogène Diesel.

Quant aux stations nationales, leur équipement est satisfaisant dans l'ensemble et depuis deux ans plusieurs pays ont fourni un effort important.

A propos de *l'horaire*, il est désirable que toutes les stations se conforment au Règlement des communications internationales de police qui prévoit un service continu de 7 heures à 21 heures G.M.T.

En matière de *coopération technique*, plusieurs pays membres se sont renseignés auprès du Secrétariat général en vue d'installer des stations, soit pour l'usage interne, soit pour entrer en communication avec le réseau international.

M. Trèves souhaite que les progrès accomplis en 1957—1958 se poursuivent.

MM. Van der Feltz (Pays Bas), Lehmann (Suisse) et Jackson (Royaume-Uni), proposent de modifier la rédaction de certains articles et alinéas, et demandent au Secrétariat général quelques éclaircissements d'ordre technique.

M. de la Quintana (Argentine) indique que la police argentine possède maintenant un dispositif émission-réception très moderne et un personnel compétent. Elle se tient donc à la disposition du Secrétariat général et des pays latino-américains.

Compte tenu de cette discussion et des amendements proposés en séance, le projet est adopté à l'unanimité en forme de résolution.

TELEVISION ET RECHERCHES DE POLICE

I — *M. Van der Feltz (Pays-Bas) signale que la police municipale de Tilburg a procédé en 1957 à une expérience sur l'utilisation de la télévision comme moyen de recherche. Cette expérience méritant mieux qu'un bref résumé nous la présenterons prochainement in extenso à nos lecteurs.*

II — Le travail hollandais devait donner lieu,

au cours de la session londonienne, à la présentation d'un film documentaire dont les copies peuvent être obtenues gratuitement au siège de la „British Petrol Company” dans la langue que l'on désire. 1)

1) De même, des copies du rapport complet sur cette expérience seront envoyées à tous les délégués qui en feront la demande au chef de la police municipale de Tilburg (Pays-Bas).

Etant donné l'importance croissante de la télévision, les autorités policières des Pays-Bas ont tenu à suivre le progrès et ont jugé utile de faire un tel essai; les résultats sont des plus encourageants.

L'un des problèmes les plus délicats de la diffusion des *negatifs* aux Pays-Bas provient du fait que les services de police ne disposent pas d'un réseau spécial. La photographie des personnes recherchées par la police peut, par conséquent, être vue du public, ce qui risque d'aider les criminels à échapper aux poursuites. Cette question — parmi bien d'autres — exigeant des consultations approfondies, incite le Président à proposer la réunion d'une commission d'étude.

III — *Sous la présidence du Baron Van der Feltz (Pays-Bas), cette commission examinera certains aspects du problème, notamment dans quelle mesure la télévision peut être utilisée comme moyen de recherche.*

Au Royaume Uni, explique M. Johnston, les deux réseaux (officiel et privé) sont disposés à coopérer avec la police, surtout pour l'éducation préventive ou „active” du public. La chose est déjà faite quant à l'éducation routière. Mais la diffusion, même sous forme de négatifs, de photographies de personnes recherchées soulève de graves problèmes: la législation anglaise sur la diffamation est très sévère; les diffusions par TV peuvent influencer les témoins.

Du moins, précise M. Van der Feltz, n'y a-t-il aucune objection d'ordre juridique quand il s'agit de rechercher des personnes évadées de prison. C'est aussi l'avis de M. Johnston. Celui-ci suggère, au surplus, un moyen technique de résoudre la difficulté: organiser des émissions, à heures fixes, réservées aux services de police, soit sur des longueurs d'onde spéciales, soit grâce à un brouillage partiel („scrambler system” ou dispositif à secret).

Mais il reste un autre danger, dit M. Johnston: la TV privée anglaise (ITV) a proposé de reconstituer certains crimes pour venir en aide à la police; il est à craindre que la TV ne poursuive alors, en dernière analyse, des fins commerciales.

C'est l'avis de M. Breuer (Allemagne): Certes, la TV allemande est très compréhensive; elle a déjà diffusé certaines recherches d'objets et d'individus, ainsi que des films d'éducation et de prévention. Mais les émis-

sions doivent être contrôlées par la police; l'expérience l'a montré récemment en Autriche.

En effet, ajoute le Président, non seulement les intérêts des Compagnies de TV et ceux de la police ne coïncident pas toujours, mais souvent, même, ils divergent.

M. Kosugi (Japon) signale que la TV privée japonaise s'est toujours déclarée prête à collaborer avec la police; toutefois, la police japonaise ne recourt pas à cette collaboration.

En Italie, dit M. Pietracaprina, la coopération police — TV s'est bornée à la présentation de bandes préventives ou éducatives, ainsi qu'à des recherches dans l'intérêt des familles. Il appuie la suggestion anglaise concernant une télévision réservée exclusivement à la police.

L'O.I.P.C., dit M. Zentuti (Libye), se doit d'étudier cette suggestion, à condition que les informations diffusées ne compromettent ni la bonne marche des enquêtes ni le renom d'individus simplement suspects.

Dans ces conditions, propose le Président de la commission, ne diffusons les signalements que lorsque l'état de la procédure justifie des recherches.

Au surplus, ajoute le Président, il faudra toujours se garder d'abuser des diffusions, ce qui finalement, laisserait l'attention du public.

Les délégués de Libye et du Royaume-Uni appuient cette déclaration, et le délégué allemand insiste sur le rôle déterminant de la police locale, seule en mesure d'apprécier l'opportunité d'un appel à la TV: le problème n'est guère différent, pense-t-il, de celui du recours à la presse.

Le Président signale qu'à la suite de certaines diffusions, la police eut à subir de véritables raz de marée de fausses informations et de dénonciations non justifiées.

En France, observe M. Trèves, le recours de la police à la TV publique est jugé avec scepticisme. La proposition britannique d'émissions qui ne pourraient être captées que par la police est, dit-il, très intéressante que par la police est intéressante et la Secrétariat général devrait étudier cette question.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Allemagne signalent enfin que la TV à circuit clos est largement utilisée dans la réglementation du trafic, dans la surveillance des prisons,

des banques, etc. . . et que cet aspect mérite l'attention de l'Organisation.

Après cet échange de vues fort intéressant, la Commission vote à l'unanimité la résolution suivante:

L'Assemblée Générale:

CHARGE le Secrétariat Général et les pays affiliés:

1) de veiller à ce que les films d'éducation et de prévention policiers ne puissent être projetés par la TV qu'après accord formel des polices intéressées, conformément à la législation de leurs pays;

2) d'étudier les possibilités techniques d'émis-

sions TV uniquement captées par les services de police;

3) de ne procéder à la diffusion de photographies de personnes qu'après avoir pris, dans le cadre des lois locales, les précautions nécessaires pour que cette diffusion ne nuise ni à la bonne marche du procès pénal, ni aux individus non encore jugés;

4) d'étudier les opportunités qu'offre aux services de police l'utilisation de la TV à circuit clos.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée, avec une abstention, celle de la Belgique, où la Police, déclare M. Franssen, n'a pas à donner son accord pour la projection des films de télévision,

REUNION DES CHEFS DES BUREAUX CENTRAUX NATIONAUX

Président: M. Nicholson (Canada).

Les entretiens des chefs de B.C.N. ont porté essentiellement, cette année, sur les chèques de voyage, la photo-robot, et quelques points faibles relevés à l'expérience dans le mécanisme d'information mutuelle des B.C.N.

M. Franssen (Belgique) expose les difficultés matérielles auxquelles se heurte le B.C.N. belge, lorsqu'il s'agit d'alerter les banques à propos de chèques de voyage perdus ou volés.

Evoquant, d'autre part, la question des photos-robots, il précise que les autorités belges se montrent très réservées; ce genre de document „ne reposant que sur des témoignages, qui sont fragiles, on court le risque de mettre en cause des innocents". Il aimerait savoir si, sur l'un ou l'autre point, d'autres Etats éprouvent des difficultés ou des scrupules analogues.

Aux Pays-Bas, répond M. Rehorst, les banques disposent d'un excellent réseau intérieur; ce n'est que dans des cas exceptionnels que la police leur communique des renseignements à propos de chèques de voyage.

Il en va de même, dit M. Fontana, en Italie où les Banques préfèrent se défendre seules.

En ce qui concerne la question de l'utilisation des photos-robots, M. Rehorst résume plusieurs expériences, faites en Hollande. Dans un cas, les témoignages ont permis de faire d'un criminel un portrait ressemblant. Mais des personnes sans rapport avec le crime ont été inquiétées. De toute façon, l'utilisation de photos-robots n'est possible que s'il existe *plusieurs* témoins *qualifiés*. M. Fontana (Italie) insiste, lui aussi, sur les difficultés d'emploi des photos-robots.

M. Sicot est d'avis que l'utilisation de la photo-robot — qui a un caractère imaginaire — ne présente guère plus d'inconvénients que la diffusion des signalements.

M. Selinger (Israël) cite un cas où l'utilisation d'une photo-robot a échoué; il confirme les difficultés déjà citées, qui illustrent la fragilité des témoignages et de la reconnaissance d'un individu sur photographie.

M. Jackson (Royaume-Uni) adopte une position également négative. Puis, élargissant le débat, il rappelle la structure spéciale du système judiciaire anglo-saxon, qui ne connaît pas le Juge d'Instruction. En principe, les renseignements ne sont communiqués que de police à police. Si un juge, par exemple, désire obtenir des renseignements par l'intermé-

diaire de la police, il convient d'examiner si l'on peut lui donner satisfaction.

M. Toumi (Tunisie) cite plusieurs affaires internationales, où la coopération en pratique n'a pas donné ce qu'on attendait d'elle aux pays intéressés. Il importe, en particulier, que, dès que les formalités diplomatiques normales ont été remplies, les individus arrêtés par d'autres pays soient rapidement remis au pays requérant.

Aux Pays-Bas, observe M. Rehorst, et sans doute dans beaucoup d'autres pays, les liens existant entre le B.C.N. et les polices locales reposent essentiellement sur la bonne volonté. Il est donc important de tenir les B.C.N. soigneusement informés, *en particulier de toute cessation de recherches.*

M. Porter (Australie) insiste vivement auprès des autres B.C.N. pour que, lorsque l'Australie en fait la demande, des réponses très précises lui soient fournies, en particulier



Dr C. Fontana (Italie) et le V. Pt. F. Chehab (Liban)

en vue d'obtenir des antécédents criminels pour les Tribunaux. Certains pays ne répondent pas, ou le font de manière imprécise.

M. Walterskirchen (Autriche) confirme que, parfois, les cessations de recherches ne sont pas signalées aux B.C.N.; d'autre part, il importe, lorsqu'on demande la recherche d'un individu en vue d'arrestation, de résumer avec précision les faits reprochés, afin de savoir, notamment, si l'extradition pourra être accordée; enfin lorsque des fiches dactyloscopiques sont envoyées à l'étranger, il faut que les abréviations soient compréhensibles.

M. Népote confirme que le Secrétariat général a déjà insisté à différentes reprises auprès des B.C.N. pour que soient résumés avec précision les faits en cause.

M. Chesson (Liberia) insiste également sur l'importance pour son pays d'être rapidement et régulièrement informé de la marche des affaires, notamment en cas de cessation de recherches, et aussi de vols et de contrebande (de diamants par exemple).

M. Jackson (Royaume-Uni) évoque de nouveau par un exemple la situation regrettable qu'entraîne l'abandon d'une demande d'arrestation en vue d'extradition, après que la police a été mise en action.

M. de Castroverde (Cuba) cite un autre cas. L'arrestation d'un individu est demandée par un pays pour des motifs sérieux. Arrêté, extradé et condamné à une longue peine de prison, celui-ci revient rapidement à Cuba, sans qu'il soit possible d'apprendre dans son pays les raisons de son retour.

M. de Castroverde soulève également le problème des contrefaçons et falsifications de voyageurs cheques.

Il serait souhaitable, en effet, déclare M. Sicot, qu'un format et un modèle uniques fussent adoptés. Mais, hélas, banques et pays ont leurs propres systèmes, et il ne faut se faire aucune illusion sur ce point.

M. Nicholson (Canada) tire, en quelques mots, les conclusions de ces interventions; il convient, surtout, que les B.C.N. soient aussi précis que possible dans leurs informations, et apportent toujours plus de soin à leur coopération, en tenant notamment les pays informés en temps voulu. Il importe, dit-il, d'éviter tout ce qui est susceptible d'entraîner incidents ou confusion, tout ce qui peut nuire à la réputation de l'O.I.P.C.

IVème partie: Questions diverses

A — Ecoles d'identification policière.

I — A l'Assemblée d'Oslo (juin 1953) Monsieur M. P. Dickopf, délégué de la République fédérale allemande, avait présenté un intéressant rapport intitulé: „*La formation du personnel de la police criminelle et ses buts*”. De son côté, M. de Castroverde avait remis une communication sur le même sujet: „*Les instituts d'étude de l'enquête criminelle*”. M. de Castroverde tient à signaler à la présente Assemblée les nouveaux éléments d'information qu'il a recueillis sur la question.

Des instituts officiels de police, officiels ou privés, ont été créés dans beaucoup de pays. A Cuba, où les codes sont d'origine espagnole, bien que modifiés pour les circonstances, l'*Ecole nationale des techniciens de l'identification* a été consacrée officiellement il y a quatre ans. Les gradés de cette école, une fois en possession du titre de techniciens de l'identification, sont obligés de se grouper en corporation pour pouvoir exercer leur profession (loi du 21/11/1946). Le diplôme habilite son possesseur aux fonctions de technicien identificateur, dactyloscope, expert en balistique, documentoscopie ou photographie.

Les conditions d'entrée à l'école sont les suivantes: avoir dix-huit ans révolus; subir un examen d'aptitude (les postes ne permettent de prendre que 25 élèves): avoir un titre universitaire (bachelier en lettres ou sciences, ou gradué d'une école secondaire ou professionnelle d'Etat, etc...). Ceux qui n'ont pas l'un des titres cités doivent passer un examen du niveau de la huitième année de scolarité.

Le programme comprend les matières suivantes, réparties en trois cours: 1° — Identification dactyloscopique; identification photographique; microscopie appliquée; analyses et théorie de l'écriture, 2° — Identification documentoscopique et identification d'armes à feu.

Une partie de l'enseignement est „théorique”; une autre „pratique”; celle-ci comprendra: „la technologie des travaux pratiques de laboratoire”.

II — En séance plénière, M. de Castroverde demande au Secrétariat général d'inscrire la question des écoles d'identification à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. *Il en est ainsi décidé.*

B — Code chiffré pour les transmissions Interpol.

Ce problème n'est pas nouveau. Il a déjà été soulevé aux Assemblées précédentes par MM. de Castroverde (Cuba) et Calatayud (Espagne).

Les noms et prénoms des personnes suspectes ou recherchées figurant au clair dans les télégrammes de l'O.I.P.C., des indiscretions peuvent être commises, rendant les recherches plus difficiles. M. de Castroverde soumet donc à l'attention de ses collègues un projet de clef chiffrée exclusivement réservée aux noms et prénoms. Il propose que cette clef comporte 4, 5 ou 6 chiffres (de 1 à 9), qu'elle soit renouvelée chaque année lors de l'Assemblée et que le nombre-clef soit indiqué par le Secrétariat général.

Le Secrétaire général assure le délégué de Cuba que le Secrétariat général tiendra compte de cette suggestion.

C — Conseillers de l'O.I.P.C.

Les „Comités d'experts” auxquels il est, en principe, entendu que l'O.I.P.C. pourra recourir à l'occasion de certains problèmes techniques particulièrement ardues ou complexes ne doivent nullement se confondre avec l'institution, déjà en place, des Conseillers: Le Secrétaire général donne lecture à l'Assemblée des articles du statut concernant leur désignation et leur mission.

Le Comité exécutif a procédé à la désignation des premiers candidats: MM. Marc Bischoff, Professeur à l'Université de Lausanne, Jacques Cogniard, Chef des Laboratoires de la fabrication des billets à la Banque de France à Paris, W. Froentjes, Docteur en Chimie, Professeur à l'Université de Leyde, Directeur du Laboratoire Judiciaire au Ministère de la Justice à La Haye, Roland Grassberger, Professeur à l'Université de Vienne et Leszczynski, Regierungskriminalrat à Wiesbaden.

Ayant estimé, par ailleurs, que le collègue devait comporter une dizaine de conseillers avant de pouvoir fonctionner, le Comité exécutif a considéré qu'il fallait attendre l'an prochain pour demander à l'Assemblée „l'enregistrement” d'autres candidatures ainsi qu'il est prévu au statut. D'ores et déjà il soumet

aux délégations la procédure proposée. L'Assemblée donne son approbation.

D — Elections, Promotions, Adieux.

1) Le Président rappelle que l'Assemblée doit élire un délégué au Comité exécutif en remplacement de M. Walterskirchen (Autriche) dont le mandat expire aujourd'hui. Conformément au principe de la répartition géographique, ce délégué doit être européen.

Au nom du Comité d'élections, formé par les chefs des délégations de Cuba, de l'Inde et de l'Australie, M. Porter (Australie) annonce que les délégués de l'Italie, des États-Unis, de Ceylan et du Liban présentent la candidature de M. Jackson (Royaume-Uni); la délégation de la République Fédérale d'Allemagne présente celle de M. Lehmann (Suisse); la délégation d'Israël celle de M. Jean Verdier (France); la délégation d'Espagne celle de M. Dickopf (République Fédérale d'Allemagne). Il demande si les délégués proposés acceptent de postuler.

M. Fernet (France) remercie la délégation qui a proposé la candidature de M. Verdier, empêché d'assister à la présente session; mais il désire ne pas rompre avec la tradition selon laquelle la France n'est pas représentée au Comité exécutif, le siège de l'Interpol se trouvant à Paris.

M. Dickopf (République Fédérale d'Allemagne) déclare qu'il lui est impossible d'accepter la candidature proposée.

Le Président invite donc l'Assemblée à élire soit M. Jackson (Royaume-Uni), soit M. Lehmann (Suisse).

M. Jackson est élu au scrutin secret par 32 voix sur 45.

Le Secrétaire Général rappelle que, par ailleurs, l'Assemblée doit élire trois commissaires aux comptes et deux suppléants.

MM. Dickopf, Benhamou et Chesson sont élus commissaires aux comptes, et MM. Van der Minne (Pays-Bas) et Pastor de Oliveira (Brésil) commissaires aux comptes suppléants.

2) Attribution à M. Népote du titre de „Secrétaire Général adjoint”.

M. Népote, en 1947, avait reçu le titre d'adjoint au Secrétaire Général. Il a paru souhaitable au Comité exécutif sur la proposition de M. Sicot, d'établir la situation de M. Népote sur des bases plus solides. A cet effet, le comité exécutif soumet à l'Assemblée la proposition suivante:

„Ni le Statut ni le Règlement général ne prévoient le titre de „Secrétaire Général Adjoint” à attribuer à l'un des collaborateurs du Secrétaire Général. Le Comité exécutif, constatant le zèle et le dévouement déployés par M. J. Népote depuis 12 ans, propose néanmoins de lui octroyer ce titre; le Comité exécutif fait remarquer qu'il n'engage nullement l'avenir, et que M. Népote bénéficie de cette faveur à titre personnel et en reconnaissance des services rendus”.

La proposition du Comité exécutif est adoptée à l'unanimité et par acclamations.

3) *M. Santamaría (Espagne)* déclare qu'il prend pour la dernière fois part aux travaux de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C., car il arrive au terme de sa carrière dans la police.

Après avoir résumé, à l'intention de l'Assemblée, l'étude qu'il a faite sur les empreintes digitales, M. Santamaría prend congé de ses collègues; il est heureux, dit-il, d'avoir pu collaborer une fois encore avec l'O.I.P.C. à la grande tâche qui est la sienne.

La Revue internationale publiera certainement de larges extraits de l'étude de M. Santamaría, qui est une manière de „testament spirituel”.

E — Programme de travail.

Au début de la présente session, l'Assemblée a examiné la première partie du rapport d'activité 1957—1958. Elle doit maintenant, rappelle le Secrétaire Général, se prononcer sur le *programme d'action et de travail pour l'année à venir* (travaux de base, tâches résultant de plans ou de décisions antérieures — p. ex: étude sur le proxénétisme international, prévention des vols d'automobiles — questions à étudier en fonction d'événements extérieurs, enfin questions nouvelles dont l'examen paraît utile — par ex. problèmes que pose la circulation routière, et notamment la sécurité des chauffeurs de taxis. Enfin, M. Sicot signale que l'on demande fréquemment à l'Interpol de s'occuper de recherches de personnes disparues.

En ce qui concerne la participation de

l'O.I.P.C. aux réunions internationales, M. Knecht (Suisse) déclare qu'il serait utile que l'Interpol assistât aux réunions de la Commission des transports, de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies où l'on étudie la question des signaux routiers internationaux.

M. Ceccaldi (France) propose d'examiner, à la prochaine session, la question de la



Mr. Jackson (R.U.) nouveau délégué au Comité Exécutif

photographie en couleurs dans ses applications policières et judiciaires.

M. Franssen (Belgique) souhaiterait voir figurer aussi au prochain ordre du jour la question des recherches de personnes disparues. Il croit indispensable de ne pas décevoir les personnes toujours plus nombreuses qui manifestent leur confiance envers l'Interpol. Il saisit cette occasion pour suggérer que le Secrétariat examine également les délits de fuite. De même, la question de la circulation routière devrait faire l'objet d'une étude particulière. M. Franssen signale, à ce propos, une étude du Professeur Grassberger, intitulée „Criminologie des accidents de roulage”. Il conviendrait, enfin, de trouver un système permettant de découvrir le titulaire d'une plaque d'automobile dans un pays étranger sans avoir à utiliser une commission

rogatoire, car on risque alors que l'action soit prescrite lorsque la réponse arrive.

L'Assemblée décide de porter à l'ordre du jour de sa prochaine session: le problème du proxénétisme international, celui de la sécurité des chauffeurs de taxis et la question de la photographie en couleurs dans ses applications policières et judiciaires, et approuve le programme proposé par le Secrétaire général.

F – Désignation du lieu de la prochaine session.

M. Iqbal (Pakistan) renouvelle formellement à l'Assemblée, au nom de son gouvernement, l'invitation qu'il lui a faite, au début de la conférence, de se réunir en novembre 1959 à Lahore, le centre culturel du Pakistan.

M. Iqbal saisit l'occasion qui lui est offerte pour remercier chaleureusement la Grande Bretagne de sa généreuse hospitalité.

L'invitation du Pakistan est acceptée à l'unanimité.

G – Clôture des travaux.

Avant de clore les travaux de la 27ème session, le Président adresse ses compliments à tous les délégués qui sont intervenus dans les débats ou qui ont participé à l'élaboration et à l'étude des rapports présentés. Il se déclare convaincu que la coopération entre les pays affiliés sortira renforcée des contacts et des discussions qui viennent d'avoir lieu. Il remercie chaleureusement, en son nom et au nom de ses collègues, le Gouvernement de Sa Majesté, — en particulier le Ministre de l'Intérieur, qui a bien voulu présider la séance d'ouverture —, de même que toutes les autorités de la police métropolitaine et notamment M. R. L. Jackson.

Le Président exprime sa gratitude au Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint et à tout le personnel du Secrétariat.

Il tient aussi à dire à M. Santamaría combien l'Organisation regrette son départ et combien sa collaboration lui fut précieuse. Il lui exprime les vœux les plus sincères de l'O.I.P.C.

Il déclare close la 27ème session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.

AUTOUR DE LA CONFERENCE

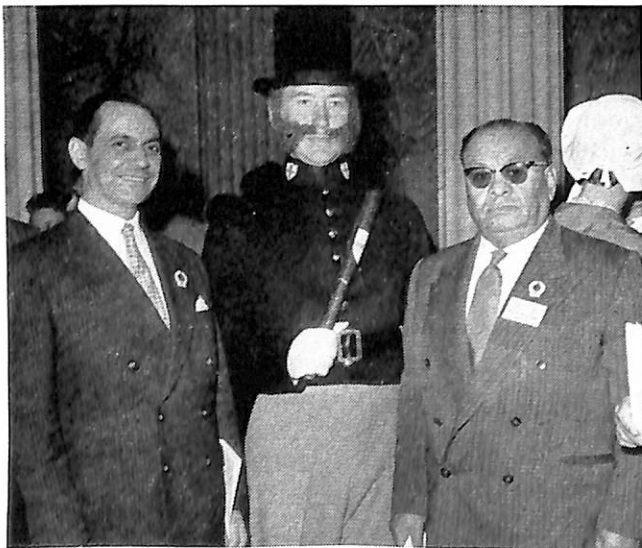
La Tour de Londres, le Parlement, la Cathédrale St. Paul, Piccadilly ou St. James Park, sont des points de ralliement de tous les nouveaux venus à Londres.

Sans conteste, ce fut pourtant le Q. G. de la police de la Métropole de Londres qui attira le plus les délégués de l'Interpol. C'est sur l'organisation même des différents services que tous portèrent leur attention. Le fameux central des renseignements dont tout Londonien connaît le n° de téléphone („999”) est certainement une merveille en son genre.

Le Service des cartes est également célèbre; sur d'immenses panneaux sont tracés différents quartiers de la ville et indiqués par des épingles de différentes couleurs les lieux où se sont produits accidents, vols, délits divers; les spécialistes peuvent y étudier à loisir l'évolution géographique de la criminalité dans la grande capitale.

Et surtout, sont rassemblés là, les services centraux d'une des plus fameuses forces de police, celle en tous cas qui a le mieux réussi à se faire respecter et aimer de ceux qu'elle protège; c'est pourquoi M. le Président Lourenço a pu appeler New Scotland Yard: „La Cathédrale des polices du monde”. L'expression venait, au surplus, tout naturellement à l'esprit dans la salle de Church House, où se tenait notre conférence.

*
**



Dr R. A. J. Correira (Portugal) et Dr Frias Hermandez (Mexique) auprès de leur „collègue” de 1839

Grandeur, dignité, harmonie, tels étaient les mots qui venaient à l'esprit des délégués lorsqu'ils pénétrèrent dans la salle que les autorités britanniques avaient réservée à l'Assemblée Générale. Elle forme le pivot autour duquel rayonnent les bureaux où l'Eglise d'Angleterre a installé son Administration centrale. Son but essentiel est d'abriter les délibérations de l'Assemblée Nationale de l'Eglise d'Angleterre.

Depuis la pose de la première pierre, en 1891, jusqu'à nos jours, cette construction a subi bien des transformations, agrandissements, destructions du fait de la guerre, et reconstructions.

A deux pas du Parlement, de New Scotland Yard, à l'ombre même de l'Abbaye de Westminster, elle s'élève en plein centre de la capitale, au milieu d'une oasis de calme, souligné par le carillon familial de Big-Ben.

L'Assemblée de l'O.I.P.C. eut, à Church House, d'illustres prédécesseurs, puisque pendant quelques mois, au début de la guerre, le Parlement britannique y a siégé et qu'en 1946, c'est là que s'est tenue la première assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

*
**

Séances de travail et réceptions se succédaient à un rythme accéléré. Le lundi soir c'était le Ministre de l'Intérieur et le Gouvernement britannique qui conviaient les délégués à une réception donnée à Lancaster House, près du Palais St. James dominant le Green Park.

Cette somptueuse demeure construite au début du 19ème siècle pour le Duc d'York appartient successivement au Duc de Sutherland puis à Lord Laverhulme qui en fit don à l'Etat pour abriter le London Museum.

Le lendemain, tous se retrouvaient, invités, cette fois, par les autorités américaines. Un piano se trouvait là; très vite l'ambiance fut détendue, et plusieurs musiciens amateurs s'en servirent pour évoquer le folklore de leur pays.

Le Commissioner of Police de la Métropole entouré de ses proches collaborateurs, parmi lesquels Mr. R. L. Jackson, avait tenu, à son tour, à réunir les délégués en un cocktail qui se déroula, à Scotland Yard même, dans une



Sir Denis Henry Truscott Kt. T. D. Lord Maire reçoit le Président A. Lourenço

atmosphère extrêmement amicale. On se sépara en se donnant rendez-vous à Lahore en 1959.

*
**

La seconde journée de la session commença dans un local de New Scotland Yard transformé en salle de cinéma. Mais le film qui était présenté avait été réalisé par la police hollandaise, et retraçait sur l'écran l'expérience faite aux Pays-Bas sur l'utilisation du réseau public de la télévision à des fins policières. L'écran faisait revivre les péripéties d'un concours ouvert aux policiers qui recevaient des instructions par le moyen des récepteurs de TV.

Le sujet traité était très neuf, et les perspectives ouvertes si vastes qu'elles sont encore imprécises; quoi qu'il en soit, certains journalistes, ayant eu vent de cette projection et toujours à l'affût de sensations, parlaient déjà de filatures télévisées, de caméras de poche et autres fantaisies.

*
**

Lors de la conférence de Londres, lorsque le Président ou les orateurs s'adressaient à l'As-

semblée, ils disaient, contrairement à l'habitude, Mesdames, Messieurs. C'est qu'en effet, au banc de la délégation britannique, figurait, pour la 1ère fois, une femme, notre collègue Miss de Vitré, O.B.E. Assistant H. M. Inspector of Constabulary. Comme il se doit, c'est au moment où la question de la police féminine fut abordée que Miss de Vitré intervint activement; et opportunément, puisqu'elle fut applaudie lorsqu'elle eut présenté son rapport.

*
**

Sir Ronald Howe, qui fut pendant de longues années le correspondant britannique de l'O.I.P.C. et rapporteur général de l'Organisation, a pris sa retraite il y a deux ans. Il n'en a pas moins conservé d'excellentes relations avec la plupart de ses anciens collègues.

Sir Ronald est membre influent d'un Club au nom curieux de: „Saints et Pécheurs”. Ce Club invita la Comité Exécutif à déjeuner au célèbre restaurant Dorchester. Le Président du Club, Mr Ben Russel, porta le premier toast; mais Sir Ronald, investi de la fonction de „Maître des toasts”, montra, avec un humour très britannique, la cordialité des sentiments et la solidité des liens qui l'attachent à tant de ceux qui participent à l'action d'Interpol. Le Président



Chez le Lord Maire de la Cité de Londres

Lourenço, les vice-Présidents Nicholson et Chehab, chacun à sa manière, donnèrent la réplique.

**

Le 18 septembre, „Interpol” était l’hôte du Lord Maire de Londres. A la porte même de Mansion House, ils virent deux gaillards d’une stature peu commune, portant favoris, coiffés d’un haut-de-forme, et vêtus d’une veste courte bleue marine, garnie de boutons de cuivre, et d’un pantalon gris clair. Tous deux tenaient d’une main une matraque et de l’autre une grosse crécelle. Il s’agissait là, comme on l’apprit bientôt, de l’uniforme des policiers de la „Cité”, tel qu’il se présentait en 1839.

Le Lord Maire dans sa tenue traditionnelle toute brochée d’or, et les épaules ceintes de la chaîne d’or, insigne de ses fonctions, accueillait ses hôtes, la Lady Mairesse à ses côtés et entouré par des personnages en cuirasse, hauts de chausse, et portant hallebarde. Sourire et affabilité remettaient bientôt à l’aise ceux qu’avait pu embarrasser ce rigoureux protocole.

Mais un roulement de tambour se fait entendre sous les voûtes. Un cortège pittoresque s’ébranle. Précédé des gardes, d’un tambour empanaché de plumes d’autruche, de deux sergents portant masse, suivi des aldermen et conseillers de la

corporation de Londres, le Lord Maire s’avance dans la salle où sont déjà réunis ses hôtes. Dès que le Lord Maire a atteint sa place, les masses sont suspendues au-dessus de lui, le chapelain prononce le *benedicite*.

La solennité n’empêche pas la chère d’être délicate. Les conversations s’animent. Bientôt le silence se fait; le Lord Maire porte le toast traditionnel à la Reine, puis à la famille royale. Il s’adresse ensuite à l’Assemblée et lui exprime ses vœux de bienvenue:

„J’apprends, M. le Président, que votre dernière visite ici remonte à 1937. J’espère sincèrement que nous n’aurons pas à attendre de nouveau vingt et un ans pour vous revoir dans notre Cité....

„Les policiers de la Cité que vous avez dû remarquer portent le premier uniforme adopté par ce service en 1839. Aujourd’hui comme alors, nos hommes mesurent en moyenne plus de 6 pieds (1 m. 83). Il y a loin du chapeau haut de forme au casque antichoc moderne, mais, comme le fit observer le Président de la Cour d’Appel Criminelle au dernier diner des Juges, ici même, au début de cette année, les causes premières des crimes et délits restent constantes: la convoitise, la cupidité, la violence et le désir d’obtenir quelque chose pour rien....”

Le Président Lourenço remercia le Lord Mayor

et dit notamment: „... Vous l'avez observé: si les années passent, les problèmes humains restent les mêmes... C'est parce que les problèmes sont en 1958 les mêmes qu'en 1937 que cette Organisation existe et se renforce avec les années.”

Après avoir rendu hommage au courage de la police londonienne pendant la guerre, le Président conclut:

„Vous avez souhaité, My Lord, que je vienne

vous faire une nouvelle visite. Je dois vous dire que notre Organisation compte actuellement 62 pays membres, que nous avons l'habitude de nous réunir chaque année dans un pays différent et que nous avons siégé seulement dans dix-neuf capitales. C'est dire qu'il me reste à peu près (et à condition que le nombre de nos membres n'augmente plus) environ 43 ans à attendre avant de revenir à Londres. Je crains, en dépit de toute ma bonne volonté, de ne pouvoir satisfaire à votre demande!”

REGLEMENT FINANCIER

Article 1: Le présent Règlement financier, pris en application des articles 38, 39 et 40 du Statut de l'Organisation et des articles 51 à 57 inclus du Règlement Général, constitue une annexe du Règlement Général, dans les conditions prévues à l'article 59 dudit Règlement.

BUDGET ORDINAIRE

Article 2: Le budget de l'Organisation comprend: les dépenses prévues, groupées en principaux chapitres et dûment enregistrées dans la comptabilité; les recettes prévues provenant soit de la contribution financière des membres tels qu'ils sont définis à l'art. 4 du Statut, soit de dons, legs et autres ressources acceptés ou approuvés par le Comité Exécutif.

Article 3: Le budget est établi pour une année sur la base du franc suisse.

L'exercice financier est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article 4: Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

Article 5: Les dépenses de même nature sont groupées en grandes catégories, dites „chapitres”.

Les chapitres sont éventuellement divisés en articles et les articles en rubriques.

Article 6: Les recettes de l'Organisation provenant de la contribution financière des Membres sont destinées à couvrir les dépenses de l'Organisation.

Article 7: La contribution financière des Membres est annuelle. Elle est calculée selon les principes suivants:

- a) il y a une seule contribution par pays ou territoire;
- b) les pays ou territoires sont classés par groupes et versent, selon le groupe, un nombre d'unités budgétaires dont l'échelle est fixée par l'Assemblée Générale¹⁾;

c) le montant de l'unité est le quotient du montant

global du budget par le nombre total d'unités budgétaires.

Pendant une même période triennale, on évitera dans la mesure du possible de modifier le montant de l'unité budgétaire.

Article 8: Chaque pays ou territoire détermine la place qu'il occupera dans l'échelle des parts contributives élaborée par l'Assemblée Générale. Cette décision n'aura de valeur définitive, au regard de l'Organisation, qu'après son homologation par le Comité Exécutif de l'Organisation. En cours d'exercice, il ne peut modifier sa position que pour se classer dans un groupe supérieur. Un déclassement dans l'échelle des contributions n'aura de valeur définitive que s'il est approuvé par l'Assemblée Générale. Il prendra effet à la fin de la période triennale en cours.

Article 9: Les conditions financières de la vente de publications ou autre matériel de documentation sont fixées par le Secrétaire Général, qui fera alors abstraction de toute considération d'ordre spéculatif.

Article 10: Le Secrétaire général prépare le projet budgétaire et le soumet à l'examen du Comité Exécutif.

Après qu'il a reçu l'approbation du Comité Exécutif, le projet de budget est distribué aux membres de l'Organisation aux fins d'examen par l'Assemblée Générale.

Article 11: L'exécution du budget incombe au Secrétaire général. Sous réserve des dispositions de l'art. 12, le Secrétaire général s'assure que les dépenses et engagements de dépenses sont conformes aux dispositions du budget. Le Secrétaire général peut déléguer, pour les cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement, à une seule personnalité du Secrétariat général ses pouvoirs en matière d'engagement ou d'ordonnancement des dépenses.

Le Secrétaire général avise le Comité Exécutif de la personnalité qu'il aura désignée.

¹⁾ Cf. R.I.P.C. N° 110 p. 211, 2e colonne.

A défaut de cette délégation et en cas de nécessité urgente, ces pouvoirs seront exercés provisoirement par toute personne du Comité Exécutif ou du Secrétariat général habilitée par le Président.

Article 12: Tout transfert de crédit de chapitre à chapitre est formellement interdit.

En cours d'exercice, sous réserve de l'accord préalable du Président et d'en rendre compte au Comité Exécutif, le Secrétaire général peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours au „fonds de sécurité et de réserve” prévu à l'article 31 pour couvrir les dépenses dépassant les prévisions concernant tel ou tel chapitre du budget.

Cette mesure ne s'applique pas à la mise en œuvre de nouveaux projets.

Article 13: Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée ou ordonnancée après la clôture de l'exercice financier du budget correspondant.

Article 14: Lorsque les dépenses, régulièrement autorisées et engagées, n'ont pu être réglées avant la clôture de l'exercice, les crédits correspondants seront transférés à un „compte des dépenses engagées” qui constituera un chapitre du budget de l'exercice suivant.

BUDGETS EXTRAORDINAIRES

Article 15: Pour la réalisation de projets entraînant des dépenses de caractère exceptionnel et temporaire, l'Assemblée Générale pourra décider l'ouverture de „budgets extraordinaires”.

Article 16: Les recettes destinées à alimenter un budget extraordinaire seront, dans chaque cas, décidées par l'Assemblée Générale.

Article 17: Le budget extraordinaire sera soumis aux mêmes règles d'approbation, de gestion, de contrôle, que le budget ordinaire.

Article 18: Le Comité Exécutif décidera la clôture d'un budget extraordinaire.

TRESORERIE – COMPTABILITE – FONDS DE SECURITE ET DE RESERVE

Article 19: La Trésorerie de l'Organisation est assurée par les diverses recettes prévues aux articles 2 et 16 du présent Règlement.

Article 20: Les contributions des Membres au budget ordinaire sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant.

Elles doivent être acquittées avec ponctualité.

Article 21: Tout nouveau Membre acquitte sa première contribution à compter du 1er janvier qui suit la date de son admission par l'Assemblée Générale.

Article 22: Les contributions non versées feront l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à l'Assemblée Générale.

Article 23: La comptabilité comprend, dans la forme

la plus pratique, tous les livres, fichiers ou accessoires pour l'enregistrement systématique de toutes les recettes et dépenses.

Article 24: Toute opération comptable et tout paiement doit être justifié par une pièce écrite comportant la certification que les services ont bien été rendus ou les marchandises reçues et que des paiements n'ont pas déjà été faits pour les mêmes services ou marchandises.

Article 25: Pièces justificatives et documents comptables doivent être conservés pendant 20 ans.

Article 26: En principe, les paiements en faveur de l'Organisation doivent être effectués en francs suisses.

Des dérogations peuvent être accordées par le Secrétaire général.

Article 27: Chaque fois qu'il est nécessaire, le Secrétaire général peut effectuer des paiements en espèces et, à cette fin, il utilise les fonds déposés en banque. De tels paiements doivent être cependant aussi limités que possible, et on y aura seulement recours lorsque les autres moyens de règlement s'avèreront malcommodes. Le Secrétaire général justifiera les dépenses ainsi faites selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

Article 28: La comptabilité est arrêtée à la fin de chaque exercice.

Article 29: Les biens immobiliers et mobiliers, le matériel non consommable acquis par l'Organisation sont inscrits sur un registre d'inventaire où est indiquée la valeur d'achat.

Article 30: La valeur du mobilier et de l'inventaire n'est pas prise en considération pour l'élaboration du budget de l'Organisation.

Article 31: Pour assurer la stabilité financière, pour mettre l'Organisation à l'abri de toute difficulté de trésorerie, pour faire face, au besoin, à une situation exceptionnelle, l'Organisation disposera d'un „fonds de sécurité et de réserve”.

Ce fonds correspondra au montant de l'avoir de l'Organisation en valeurs mobilières ou dépôts en banque à la fin de chaque exercice financier.

Il sera constitué par une somme éventuellement inscrite dans la rubrique „Dépenses” du budget ordinaire; les crédits budgétaires disponibles en fin d'exercice et provenant de diverses recettes.

Le „fonds de sécurité et de réserve” doit être approximativement équivalent aux dépenses de l'Organisation pendant une période de 18 mois.

Le „fonds de sécurité et de réserve” pourra être utilisé soit pour répondre aux dispositions prévues à l'art. 12, soit pour couvrir les dépenses de tels budgets extraordinaires.

Article 32: Le Secrétaire général, avec l'accord préalable du Comité Exécutif:

a) choisit les banques ou institutions dans lesquelles sont déposés les fonds de l'Organisation;

b) peut effectuer le placement à court ou moyen terme de 75% au maximum des avoirs constituant le „fonds de sécurité et de réserve”.

Dans ces opérations, il conviendra de rechercher une sécurité aussi large que possible plutôt qu'un rendement élevé.

Article 33: Le Secrétaire général rendra compte de la situation du „fonds de sécurité et de réserve” au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale.

CONTROLE ET SECURITE

Article 34: Chaque année, le Secrétaire général soumet à l'Assemblée Générale un rapport de gestion financière comportant les renseignements d'ensemble sur la gestion de l'exercice écoulé. A cette occasion, le Secrétaire général fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

Article 35: Les Commissaires aux Comptes désignés en application de l'article 52 du Règlement Général s'assureront que les dépenses sont appropriées, conformes aux directives de l'Assemblée Générale, et qu'elles sont correctement comptabilisées. Cette vérification peut être faite à tout moment.

Article 36: Les Commissaires aux Comptes se constituent, avant chaque réunion de l'Assemblée, en „Commission de vérification des comptes”. Cette Commission procède à la vérification de la comptabilité et donne son avis sur le rapport de gestion financière concernant l'exercice écoulé.

Article 37: L'Assemblée Générale approuve définitivement les comptes de l'Organisation et la gestion du Secrétaire général.

Article 38: Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1959.

Nécrologie: Nous avons appris, à la fin du mois d'octobre, trop tard pour le signaler dans notre numéro de novembre, le décès, en Allemagne, de **M. Robert Heindl**, à l'âge de 75 ans.

Criminaliste de haut renom, pionnier, dès 1903, de la dactyloscopie, le Dr. Heindl devait, dès le début de ce siècle, se lancer à travers le monde en vue d'étudier les institutions policières internationales. De nombreux ouvrages résumèrent ces expériences, notamment entre 1913 et 1927. En 1911, R. Heindl, rentrant d'Australie, avait été nommé directeur des services d'identité de la Saxe et de la police judiciaire de Dresde; il avait fait admettre dans son pays l'institution française, alors récente, des „brigades mobiles”.

En 1912 il soumettait au gouvernement bavarois un plan de coopération entre les polices criminelles de tous les états civilisés. Ce plan devait, faute de mieux, aboutir à la „Conférence de Police des états fédérés d'Allemagne”.

Dès 1921, Robert Heindl s'entretenait avec le Colonel van Houten à Amsterdam du plan que ce dernier préconisait depuis deux ans: création de „centrales policières” et d'une „centrale internationale”; ces deux novateurs jetaient en même temps les bases d'un Congrès international de Police qui, grâce à l'appui enthousiaste de Hans Schober, se réunissait effectivement à Vienne du 3 au 6 septembre 1923. Ainsi naissait la „Commission internationale de police criminelle”, ancêtre d'Interpol, — comme le rappelle la Revue „die Neue Polizei”, dont s'inspire la présente note.

Moins heureux sur le plan national dans ses efforts d'unification, puisque sa „loi de police criminelle du Reich” ne fut pas adoptée, le Dr. Heindl publiait, vers la même époque, son fameux ouvrage: „Le délinquant professionnel”, qui devait contribuer puissamment à l'harmonisation des codes pénaux des Etats allemands.

De 1934 à 1945, restant à peu près en marge de la vie publique, il travaille à ses „Archives de criminologie” qui paraissent depuis 1915, et publie une masse impressionnante d'études, compte-rendus, mémoires etc. etc. dans des revues et manuels de tous pays.

De 1946 à 1949 il exerce à Munich les fonctions de Président des services centraux d'identité judiciaire et de statistique criminelle, auxquels il apporte tout le poids de sa riche et longue expérience.

Au grand travailleur comme au novateur dynamique, à l'instigateur de tant de réformes policières allemandes comme au pionnier de l'idée qui nous est chère, nous adressons un dernier adieu.

DELEGATIONS PRESENTES

ALLEMAGNE — République fédérale —
MM. DULLIEN Reinhard, Président du Bundeskriminalamt, Wiesbaden.

DICKOPF Paul, Regierungs- und Kriminaldirektor, Wiesbaden.

Observateurs:

BREUER Karl, Leitender Kriminaldirektor, Landeskriminalamt, Hambourg.

OESTERHELT G., Oberregierungsrat, Landeskriminalamt, Berlin.

SCHNEIDER E. D., Regierungsdirektor, Landeskriminalamt, Wiesbaden.

SCHULZ K., Kriminaloberrat, Landeskriminalamt, Brême.

SCHULZ Dr G., Direktor, Landeskriminalamt, Hanovre.

STURM K., Oberregierungsrat, Landeskriminalamt, Munich.

WEBER F., Landeskriminaldirektor, Dusseldorf.

ZEIGER L., Oberregierungs- und Kriminalrat, Landeskriminalamt, Sarrebruck.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

M. Ibrahim CHAZI, chief of judicial Evidence Administration, Directorate general of Public security, Damas.

ARGENTINE

M. DE LA QUINTANA Florentino, Inspector general, director de Investigaciones de la Policía federal, Buenos Aires.

AUSTRALIE

MM. PORTER S. H. W. C., Chief Commissioner of police, Victoria.

BARKER G. E., Executive officer, B.C.N.

AUTRICHE

M. WALTERSKIRCHEN Dr Franz, Ministerialrat, ministère de l'Intérieur, Vienne.

BELGIQUE

M. FRANSEN Firmin, commissaire général aux délégations judiciaires, Bruxelles.

BIRMANIE

M. KHIN MAUNG U., Ambassade de Birmanie — Londres.

BRESIL

MM. PASTOR DE OLIVEIRA Jorge, Departamento federal de Segurança publica, Rio de Janeiro.

NORONHA FILHO Luiz, Departamento federal de Segurança publica, Rio de Janeiro.

MORAIS NOVAES H. Joaquim, commissaire principal, Segurança publica, São Paulo.

CANADA

MM. NICHOLSON L. H., Commissioner, Royal Canadian Mounted Police, Ottawa.

GUERNSEY T. M., Inspector of police, Royal Canadian Mounted Police, Londres.

CEYLAN

M. FERNANDO C., Major, Military liaison officer, office of the High Commissioner for Ceylon, Londres.

CHILI

M. ESQUIVEL Osvaldo, Dr. Chef adjoint du laboratoire de police technique, Dirección de Investigaciones, Santiago.

CUBA

MM. DE CASTROVERDE Dr A. Jorge, chef du B.C.N., La Havane.

DIAZ ROJAS Dr Andres, commandant, Police nationale, La Havane.

DANEMARK

MM. BOAS Wilhelm, secrétaire d'Etat, Ministère de la Justice, Copenhague.

HEIDE JOERGENSEN Erling, directeur de la police danoise, Copenhague.

LARSEN Eivind, chef de la police de Copenhague.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

M. LEON Eduardo, ministre plénipotentiaire de l'Ambassade dominicaine, Londres.

ESPAGNE

MM. SANTAMARIA BELTRAN Florentino, chef du service central d'identification, Dirección general de Seguridad, Madrid.

CALATAYUD SANJUAN, chef du secrétariat technique, Dirección general de Seguridad, Madrid.

MAGALLON ANTON Felipe, commissaire, professeur à l'école de police, Madrid.

POZO GONZALEZ Luis, commissaire, bureau Interpol, service central d'identification, Dirección general de Seguridad, Madrid.

ETATS UNIS D'AMERIQUE

MM. FLUES Gilmore A., Assistant Secretary of the Treasury, Washington.

AMBROSE MYLES J., Assistant to the Secretary for Law Enforcement.

BAUGHMAN U. E., chief of the U.S. Secret Service.

KELLY Ralph, Commissioner, Bureau of Customs.

CHRISTIDES A. A., Treasury Representative in charge, Paris.

HOWARD Charles R., Supervising Treasury Attaché, Londres.

TARTAGLINO Andrew, bureau of narcotics, U.S. Embassy, Rome.

Observateurs:

BOATNER Haydn T., Major General, Provost Marshal General U.S. Army, Washington D.C.

PENAAT E. F., Brigadier General, Provost Marshal General.

KING Kenneth W., Colonel, director of special investigations, U.S. Air Force.

LUCREE Morris, J., Colonel, Chief (C.I.D.), Usareur, U.S. Army.

JACKSON Robert, Captain, U. S. Navy staff, U.S. Navy, Londres.

ETHIOPIE

MM. GIORGIS Bekele Woilde, Colonel, Imperial Police Force.

MENGIESTE Girma, Major, Imperial Police Force.

FINLANDE

M. JARVA Fjalar, Commander in chief, Helsinki.

FRANCE

MM. HACQ Michel, directeur des services de Police judiciaire, Sûreté Nationale.

FAUGERE Roland, sous-préfet, chef du Cabinet du Préfet de police, Paris.

FERNET Max, directeur de la Police judiciaire, Préfecture de police, Paris.

CECCALDI, professeur, chef du service de l'Identité judiciaire, Préfecture de police, Paris.

TREVES Jacques, chef du service des transmissions au ministère de l'Intérieur, Paris.

GILLARD Charles, commissaire principal, chargé de l'office central pour la répression du trafic des stupéfiants, Paris.

BENHAMOU Emile, commissaire principal, chargé de l'office central pour la répression du faux-monnayage, Paris.

BELOT Jacques, commissaire principal, chargé du B.C.N. Paris.

BESSON Jacques, commissaire, Sûreté Nationale, spécialiste dans la répression des contrefaçons littéraires et artistiques, Paris.

GHANA

M. AMABLE S. A., Senior Superintendent of police (C.I.D.), Accra.

ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE

MM. JACKSON R. L., C.B.E., Assistant Commissioner, C.I.D., New Scotland Yard.

STOURTON I. H. E. J., C.M.G., O.B.E., Inspector general of police, Colonial office.

YOUNG Arthur Edwin, Colonel, C.M.G., Commissioner of police, City of London.

JOHNSTON T.E. ST., C.B.E., Colonel, Chief Constable, Lancashire Constabulary.

Sir Henry STUDDY, Captain, C.B.E., Chief Constable, West Riding of Yorkshire.

WILCOX A. F., O.B.E., Chief Constable, Hertfordshire Constabulary.

BOX Charles G., C.B.E., Chief Constable, Liverpool City Police.

Sir Charles MARTIN, C.B.E., Chief Constable, Liverpool City Police.

COODCHILD Norman W., O.B.E., Chief Constable, Wolverhampton Police.

RENFREW T., C.B.E., B.L., H.M., Inspector of Constabulary, Scottish Home Department.

DE VITRE B. M. Denis, O.B.E., Assistant H.M. Inspector of Constabulary, Home Office.

Observateur:

JELF R. W., Major General, C.B.E., Commandant, Police College, Ryton-on-Dunsmore, Warwickshire.

GRECE

M. CAMBIOTIS J. C., Conseiller, Ambassade de Grèce, Londres.

INDE

Shri Gurdial SINGH, Joint Director, Ministry of Interior, New Delhi.

DUTT S. M., Deputy Director of Intelligence bureau, New Delhi.

REPUBLIQUE D'IRLANDE

M. COSTIGAN Daniel, Commissioner of police, Dublin.

ISRAEL

MM. NAHMIAS Josef, Inspector general of Police, Tel Aviv.

SELINGER Abraham, Deputy Inspector general, C.I.D., Tel Aviv.

ITALIE

MM. MARROCCO Calogero, Dr, inspecteur général de police, directeur du collège scientifique de police.

FONTANA Costantino, Dr, commissaire principal de la Sûreté publique, chef du B.C.N. italien, Rome.

BERNARD Luigi, colonel, chef de l'unité „services” du commandement général de la Garde des Finances, Rome.

DE GAETANO Giuseppe, colonel, commandant l'école des élèves officiers de la Sûreté publique, ministère de l'Intérieur, Rome.

PIETRACAPRINA Serafino, lieutenant-colonel, Etat-major des carabiniers.

JAPON

MM. KOSUGI Heiichi, Chief Superintendent, Chief of general affairs Division, Metropolitan Police Department, Tokyo.

TANAKA Hachiro, Senior Superintendent, professor, chief of miscellaneous section, Police College.

YAMAMOTO Shizuhiko, ambassade du Japon, Paris.

LAOS

MM. LUNAMACHAK Lit, colonel de police, directeur-adjoint administratif de la police, Vientiane.

PHANETKHAM Vatha, commandant de police, sous-directeur de la police spéciale.

LA NORINDR, premier secrétaire de l'Ambassade du Laos, Londres.

LIBAN

Emir Farid CHEHAB, directeur général, Sûreté Nationale, Beyrouth.

LIBERIA

MM. CHESSON Joseph J., Solicitor General of Liberia, Monrovia.

RICHARDS Dossen J., Assistant Attorney General, Monrovia.

LIBYE

MM. ZENTUTI Mohamed, Général, chef de la police fédérale, Tripoli.

MANSURI, colonel, Police fédérale, Tripoli.

KASHBURI, colonel, Police fédérale, Tripoli.

LUXEMBOURG

MM. DE LA FONTAINE Louis, avocat général, Palais de Justice, Luxembourg.

GILSON lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie, Luxembourg.

MAROC

MM. BEN GNAOUI Abdelkader, commissaire de police, chef du service de la police judiciaire, Direction générale de la Sûreté Nationale, Rabat.

MAHFOUD Slimane, commissaire principal, chef du service de sûreté publique, Direction générale de la Sûreté Nationale, Rabat.

MEXIQUE

M. HERNANDEZ FRIAS Alfonso, Dr, departamento de Investigaciones especiales, Mexico.

MONACO

M. DELAVENNE Maurice, directeur de la Sécurité publique, Monaco.

NORVEGE

MM. OESTERBERG Erling, chief of police, Trondhjem.

KLEVELAND Arne, Police Inspector, ministère de la Justice, Oslo.

PAKISTAN

M. IQBAL Afzel, First secretary, office of the High Commissioner for Pakistan, Londres.

PAYS-BAS

MM. VAN DER MINNE J. C., directeur général de la police d'Etat, ministère de la Justice, La Haye.

Baron VAN DER FELTZ W. A., chef de la section des affaires criminelles, ministère de la Justice, La Haye.

REHORST W. M., commandant de la police d'Etat, chef du B.C.N. La Haye.

PHILIPPINES

MM. JIMENEZ Francisco, lieutenant-colonel, ambassade des Philippines, Londres.

VILLANUEVA Raimundo, ambassade des Philippines, Londres.

PORTUGAL

MM. LOURENÇO Agostinho, président de l'Interpol, Lisbonne.

NEVES GRAÇA Antonio, directeur de la police internationale de défense de l'Etat, Lisbonne.

LOPES MOREIRA Francisco Antonio, Dr, directeur de la police judiciaire, Lisbonne.

ALCARVA Abilio, chef du service des étrangers, de la police internationale et de la défense de l'Etat, Lisbonne.

CORREIRA Ralha Albert José, médecin au laboratoire de police scientifique, Lisbonne.

SUEDE

MM. HEDFORS Nils, Head of division, ministère de l'Intérieur, Stockholm.

ROS Erik, préfet de police, Stockholm.

THULIN George, directeur de la police d'Etat, ministère de l'Intérieur, Stockholm.

SUISSE

- MM. FÜRST Hans, Dr, procureur général de la Confédération Helvétique, Palais fédéral, Berne.
KNECHT Charles, chef de police du canton de Genève.
SIMMEN, chef de police du canton d'Argovie.
LEHMANN R., Dr, adjoint au Ministère public fédéral, Berne.

SURINAM

- M. DE MIRANDA M. G., avocat général, palais de Justice, Paramaribo.

THAILANDE

- MM. RUANGSAWASTI Serm, lieutenant-colonel de police, chef du service des affaires étrangères et de la section des informations, Bangkok.
KIRTIPUTRA Prachuab, Deputy Commissioner de la police métropolitaine, Bangkok.
MANDHIUKANONDA Gjamras, commandant de police, Assistant Commissioner of Central Investigation Bureau, Police department, Bangkok.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

- M. TOUMI Salah, chef de la police criminelle, Sûreté Nationale, Tunis.

TURQUIE

- MM. GOKTAN Cemal, directeur général de la police turque, Ankara.
DANISMAN Yusuf, directeur général, adjoint de la police turque, Ankara.
SALISIK Salahattin, directeur du service des radiocommunications, Ankara.

VENEZUELA

- MM. MARQUEZ Rodolfo Plaza, Dr, directeur du corps technique de police judiciaire, Ministère de la Justice, Caracas.
MENDOZA Jose Rafael, Jr, Dr, corps technique de police judiciaire, Caracas.

YOUgosLAVIE

- M. KOLENC Riko, directeur du service criminel au secrétariat de l'Intérieur, Belgrade.

SECRETARIAT GENERAL

- MM. SICOT Marcel, secrétaire général.
NEPOTE Jean, secrétaire général adjoint.
AUBE Lucien, chef de section.
GOLDENBERG Alexey, Dr, chef de section.
KALLENBORN J. W., chef du service des contrefaçons et falsifications, La Haye.
MARC Jean-Jacques, chef de section.

OBSERVATEURS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- M. YATES Gilbert, directeur de la division des stupéfiants, O.N.U. Genève.

CONSEIL DE L'EUROPE

- M. BORCH JACOBSON N., conseiller, service des relations extérieures, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

- M. GOOSSEN J. P. G., vice-président de la section des avocats professionnels.

SOCIETE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

- M. GIBBENS T. C. N., délégué national en

Grande Bretagne, institut de psychiatrie, hôpital Mandsley, Londres.

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE SECURITE DES COMPAGNIES AERIENNES

- M. COUTINHO G. C. F., directeur, service de sécurité, K.L.M. La Haye.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS AERIENS

- MM. FISH Donald E., superintendent of security B.O.A.C., aéroport de Londres.
VALLANCE C. W. R., Facilitation officer, I.A.T.A., Montréal, Canada.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

- M. DETIERE N. S., technicien, O.A.C.I., Paris.

COMMISSIONS CONSTITUEES AU COURS DE LA 27ème Session de l'Assemblée générale

PROTECTION DU NOM „INTERPOL”

Président : M. JACKSON (Royaume Uni).

Membres : Argentine, Belgique, Brésil, Espagne, Etats Unis, France, Italie, Royaume-Uni.

REGLEMENT FINANCIER

Président : M. PORTER (Australie).

Membres : Allemagne (M. DICKOPF), Australie (M. PORTER), Canada (M. NICHOLSON), Cuba (M. DIAZ ROJAS), Espagne (M. CALATAYUD SANJUAN), Inde (M. SINGH), Royaume-Uni (M. STOURTON), Suède (M. HEDFORS), Suisse (M. LEHMANN), Yougoslavie (M. KOLENC).

STUPEFIANTS

Président : M. BERNARD (Italie).

Membres : Canada (M. GUERNSEY), Chili (M. ESQUIVEL), Etats Unis (MM. TARTAGLINO et MANFREDI), France (M. GILLARD), Ghana (M. AMABLE), Inde (M. SINGH), Israël (M. SELINGER), Italie (M. BERNARD), Libéria (M. CHESSON), Maroc (M. BEN GNAOUI), Royaume Uni (MM. REN-FREW et GREEN), Surinam (M. DE MIRANDA), Thaïlande (M. MANDHUKA-NONDA).

Observateur : O.N.U. M. YATES; un représentant de l'Ethiopie.

TELEVISION

Président : M. VAN DER FELTZ (Pays-Bas).

Membres : Allemagne (M. BREUER), Etats Unis (M. MANFREDI), France (MM. TREVES et CECCALDI), Italie (M. PIETRACAPRINA), Japon (M. KOSUGI), Libye (M. ZENTUTI), Royaume-Uni (M. JOHNSTON), Venezuela (MM. MARQUEZ et MENDOZA).

TRAFIC ILLICITE DE L'OR ET DE MONNAIES ET QUESTIONS AERIENNES

Président : M. JACKSON (Royaume-Uni).

Membres : Etats Unis (M. CHRISTIDES), France (M. BENHAMOU), Inde (M. DUTT), Liban (M. CHEHAB), Philippines (M. VILLANUEVA), Royaume-Uni (MM. JACKSON et BROWNING), Thaïlande (M. RUANGSWADI).

Observateurs : I.A.T.A. MM. FISH et VALLANCE.

A.O.S.C.A. M. COUTINHO, O.A.C.I. M. DETIERE.